

Une protection judiciaire polymorphe offerte aux majeurs incapables

Le nouveau régime d'incapacité à ses premiers balbutiements

Mémoire réalisé par
Delphine Sabiau

Promoteur
Jean-Louis Van Boxstael

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Avant de vous proposer la lecture des pages qui suivent, j'aimerais prendre le temps de remercier les personnes qui, par leur connaissance, leur aide et leur présence ont largement contribué à la rédaction de ce mémoire.

Ainsi, je remercie :

***Monsieur Jean-Louis Van Boxstael** pour son encadrement depuis plus d'un an et ses conseils ;*

***Monsieur François-Joseph Warlet et son greffe**, qui m'ont gentiment ouvert les portes de la justice de paix de Seneffe et m'ont permis de suivre plusieurs dossiers d'administration, ainsi que **toutes les personnes interrogées** pour leur disponibilité.*

Ces praticiens ont enrichi ce travail en me permettant de lui donner un aspect pratique.

*Un dessin valant parfois mieux qu'un long discours, je me dois aussi de remercier **Samina Ketelbuters** pour son illustration.*

*Enfin, je remercie **ma Famille**, d'un soutien sans faille, non seulement lors de la rédaction de ce mémoire mais d'une manière plus générale, tout au long de mon parcours universitaire
Et plus particulièrement, **mes Parents**, pour les nombreuses relectures de tous mes travaux dont celui-ci n'a pas fait exception ;*

***Ma Grande Sœur**, pour son aide inconditionnelle et son expérience ;*

*Et, pour finir, **mon Compagnon**, pour son écoute au quotidien.*



« Qu'en effet l'état moral de Monsieur d'Espard, qui, depuis quelques années, offrait des craintes graves fondées sur le système adopté par lui pour le gouvernement de ses affaires, a parcouru, pendant cette dernière année surtout, une déplorable échelle de dépression ; que la volonté, la première, a ressenti les effets du mal ».

H. DE BALZAC, *L'interdiction*.

INTRODUCTION GENERALE

Introduction

La capacité étant au cœur des libertés fondamentales, le droit de l'incapacité est un domaine sensible. Il n'est pas inutile de rappeler que la capacité d'exercice¹ est l'aptitude à exercer soi-même ses droits et ses obligations et donc d'intervenir de manière autonome sur la scène juridique dès qu'il y a lieu d'accomplir un acte juridique. Si toute personne est en principe capable, le droit ôte à certaines d'entre elles, psychiquement plus fragiles (de par leur âge, leur handicap, leur maladie, etc.), leur capacité d'exercice. C'est une matière qui concerne, de près ou de loin et à des degrés divers, bon nombre d'hommes et de femmes, ne fût-ce que par l'arrivée du grand âge.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2013², coexistaient dans le droit belge de l'incapacité quatre régimes de protection des personnes majeures vulnérables³ : le conseil judiciaire et l'interdiction⁴, tous deux institués par le Code Napoléon, la minorité prolongée ainsi que l'administration provisoire des biens, insérés dans le Code civil en 1973 et 1991⁵ respectivement. Chacun de ces statuts avait ses spécificités, ce qui engendrait de nombreuses difficultés pratiques et ne manquait pas d'attirer le regard critique de la doctrine et des acteurs de terrain⁶.

La question d'une réforme des incapacités taraudait le législateur depuis un certain temps déjà. Ainsi, lors des travaux parlementaires précédant l'adoption de la loi du 3 mai 2003

¹ Qu'il ne faut pas confondre avec la capacité de jouissance qui est l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations.

² Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.*, 14 juin 2013 (ci-après dénommée « loi du 17 mars 2013 »).

³ F. REUSENS, « Petit aperçu de la grande réforme du droit belge des incapacités », *Ann. dr.*, 2014, liv. 1, p. 5.

⁴ Anc. art. 489 et 513 du C. civ.

⁵ Loi du 29 juin 1973 complétant le Titre X du Livre I du Code civil en y insérant le statut de minorité prolongée, *M.B.*, 3 juillet 1973, insérant les art. 487*bis* et sv. du C. civ. ; loi du 18 juillet 1991 relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental, *M.B.*, 26 juillet 1991, insérant l'art. 488*bis* du C. civ.

⁶ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge, t. II, Les personnes*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 1110 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 200 ; F. SWENNEN, *Geestesgestoorden in het burgerlijk recht*, Anvers, Intersentia, 2000, p. 181 ; E. VIEUJEAN, « [Administration provisoire] et la personne ? », in *X., L'administration provisoire - Voorlopig bewind*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 113 à 118 ; F.-J. WARLET, « L'esprit de la loi et la protection judiciaire de la personne », in *X., De la protection de l'incapacité à la capacité protégée. Acte de la journée académique sur le nouveau régime de protection des personnes majeures organisé le 24 septembre 2014*, p. 2.

modifiant et complétant l'administration provisoire⁷, la conception d'un seul et unique statut de protection avait déjà été évoquée mais n'avait pas abouti⁸. Durant la 52^{ème} législature (2007 à 2010), pas moins de cinq propositions de loi ont été déposées en ce sens⁹ ; toutes avortées à la suite de la chute du gouvernement Leterme II en avril 2010¹⁰. Après les élections, R. TERWINGEN conçut la « proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables »¹¹ et M. GERKENS, la « proposition de loi instaurant un régime global d'administration provisoire des biens et des personnes »¹². Celles-ci fusionnèrent et la version finale fut dénommée « projet de loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine »¹³.

C'est donc après une longue période de gestation, au terme d'un travail parfois douloureux, qu'est née, le 17 mars 2013, la loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine qui revoit, de fond en comble, le régime d'incapacité des majeurs. A l'origine, son entrée en vigueur était fixée au 1^{er} juin 2014¹⁴. Entretemps, deux lois « réparatrices » sont intervenues pour la modifier et la corriger¹⁵ dont l'une d'elles a retardé son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2014¹⁶. Aujourd'hui, plus de dix ans après les premiers projets de ses concepteurs et, plus de deux ans après qu'elle ait pointé le bout de son nez, on assiste (enfin) à ses premiers balbutiements.

⁷ Loi du 3 mai 2003 modifiant la législation relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental, *M.B.*, 31 décembre 2003.

⁸ A. DEMORTIER, T. VAN HALTEREN, « La loi du 17 mars réformant le régime des incapacités - Principes et innovations en matière de mandat extrajudiciaire et de libéralités », *Rev. not .b.*, 2014/6, p. 394 ; F. REUSENS, « Petit aperçu de la grande réforme du droit belge des incapacités », *op. cit.*, p. 5 ;

⁹ Proposition de loi modifiant les dispositions du Code civil relatives à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental, *Doc. Parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-0318/001 ; Proposition de loi modifiant la législation relative aux statuts d'incapacité en vue d'instaurer un statut global, *Doc. Parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-1356/001-002 ; Proposition de loi instaurant un régime global d'administration provisoire des biens et des personnes, *Doc. Parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 52-1792/001 ; Proposition de loi modifiant le Code civil en vue de permettre aux déséquilibrés mentaux placés sous administration provisoire de tester moyennant l'autorisation du juge de paix, *Doc. Parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 52-1880/001-002 ; Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en ce qui concerne la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental, *Doc. Parl.*, Chambre, 2009-2010, n° 52-2588/001.

¹⁰ A. DEMORTIER, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 395 ; F. REUSENS, X. SÉRON, « Vivre longtemps et vieillir un peu... - Regards croisés du juriste et du neuropsychologue », in X., *La protection de la personne des malades mentaux : éthique, médecine et justice*, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 200.

¹¹ *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001.

¹² *Doc. parl.*, Chambre, sess. extr. 2010, n° 53-0055/001-002.

¹³ *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001-019.

¹⁴ Art. 233 de la loi du 17 mars 2013.

¹⁵ Loi du 12 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice (II), *M.B.*, 19 mai 2014 ; loi du 24 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 14 mai 2014.

¹⁶ Art. 233 de la loi du 17 mars 2013 tel que modifié par l'art. 22 de la loi du 12 mai 2014 précitée.

Ce long parcours parlementaire s'explique par la nature même de la matière traitée. Comment concilier une autonomie accrue de la personne protégée¹⁷ et la nécessité d'une intervention en vue d'une protection de l'individu vulnérable en respectant sa dignité ainsi que sa vie privée et familiale ?

La nouvelle loi s'inscrit en effet dans une philosophie d'autodétermination, en privilégiant le rôle actif de la personne protégée au sein de la société et en l'associant autant que faire se peut au processus décisionnel¹⁸. A ce titre, le législateur doit assurer son épanouissement, son indépendance et son autonomie à l'aune de sa capacité résiduelle¹⁹. Pour atteindre l'équilibre idéal entre autonomie et protection, les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité, directement issus des dispositions internationales relatives aux droits et libertés fondamentaux de l'Homme, constituent les leitmotifs de la réforme. Ainsi, une mesure de protection ne sera prononcée que si elle se révèle nécessaire. Par ailleurs, il y aura un ordre qui sera imposé dans l'application des mesures ; il faudra, en premier lieu, envisager celles qui sont considérées comme les plus légères et, ensuite, graduellement les intensifier selon la capacité de la personne à protéger²⁰. Comme la capacité peut être atteinte variablement d'une personne à l'autre, le subtil équilibre sera recherché « *de manière distincte pour chaque situation* »²¹. Cette vision des choses est largement empruntée aux conventions internationales auxquelles la Belgique a adhéré²².

¹⁷ L'art. 497, al. 2, du C. civ. tel qu'introduit par la loi du 17 mars 2013 énonce que « *l'administration vise à défendre les intérêts de la personne protégée. Elle accroît, dans la mesure du possible, l'autonomie de la personne protégée* », cette formule est très semblable à l'art. 415 du C. civ. français qui énonce que « *la protection des majeurs est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci* ».

¹⁸ Cette association de la personne aux décisions la concernant était déjà prévue dans d'autres législations belges : voy. l'art. 13 de la loi du 22 août 2002 sur les droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002 et l'art. 8 de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine, *M.B.*, 18 mai 2004.

¹⁹ G. BEULLENS, « La réforme du statut de protection. La pratique dans un service résidentiel », in X., *La réforme des statuts de protection juridique. Acte du colloque organisé le 10 janvier 2014*, p. 40 ; F. DEGUEL, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *R.D.C.*, 2013, p. 137 ; T. DELAHAYE, F. HACHEZ, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine », *J.T.*, 2013, p. 466 ; F. REUSENS, X. SÉRON, *op. cit.*, p. 195.

²⁰ A. DEMORTIER, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 393.

²¹ Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, p. 6.

²² Voy. l'art. 3 de la Convention des Nations-Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, signée à New-York le 30 mars 2007, approuvée notamment par la loi du 13 mai 2009, *M.B.*, 22 juillet 2009.

Méthode et plan

La loi du 17 mars 2013 introduit dans le Titre XI du Code civil une protection judiciaire mais aussi extrajudiciaire du majeur incapable. Etant donné le nombre de pages qui nous est imparti, l'objet de cet exposé portera uniquement sur la première, que l'on peut définir comme une protection, juridiquement encadrée, servant à parer l'incapacité prononcée par un juge²³. Concernant la protection extrajudiciaire, basée sur le contrat de mandat, nous nous permettons de renvoyer le lecteur aux articles 489 à 490/2 du Code civil et aux nombreuses contributions doctrinales²⁴ pour les problèmes qu'elle peut poser.

La matière sera traitée sous deux angles distincts. Il s'agira d'analyser les dispositions de fond et de forme de la protection judiciaire et les vœux du législateur qui les accompagnent en faisant, en parallèle, le détour par ce qu'il se passe réellement sur le terrain. Une petite année s'étant écoulée depuis l'entrée en vigueur de la loi, il nous a semblé opportun d'analyser son impact *in concreto* dans la pratique judiciaire. A l'aide de « contrepoints pratiques », il s'agira d'exposer ce qu'il s'est passé chez les professionnels du droit de l'incapacité en mettant en exergue les problèmes auxquels ils ont été confrontés et, le cas échéant, les solutions qu'ils y ont apportées. Pour pouvoir intégrer cette partie plus critique dans ce travail, il a fallu aller à la rencontre de praticiens. A tout seigneur, tout honneur, la première rencontre eut lieu avec F.-J. WARLET, juge de paix de Seneffe. D'autres rendez-vous, contacts téléphoniques ou électroniques ont permis de recueillir, au final, les témoignages d'une vingtaine de personnes. En annexe à ce travail se trouvent la liste des personnes interrogées et leurs fonctions (ANNEXE 1), ainsi que les réponses fournies à nos questions (ANNEXES 1 a à t).

Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous commencerons par présenter brièvement la *ratio* et les principes de la loi du 17 mars 2013 qui font l'objet de nombreux développements dans la proposition de loi²⁵ (Titre I). Nous plongerons ensuite dans les règles de fond de la protection judiciaire présentées au travers de ses différents acteurs (Titre II) pour terminer, avant de conclure, par un titre consacré à la procédure (Titre III).

²³ F. SWENNEN, « De meerderjarige beschermde personen (Deel I) », *R.W.*, 2013-2014, p. 572.

²⁴ Voy. notamment E. BEGUIN, J. FONTEYN, « Le mandat de protection extrajudiciaire », *Rev. not. b.*, 2014/6, pp. 463-504 ; F. DEREME, « La protection et la transmission des patrimoines des et aux personnes juridiquement capables mais vulnérables, fragilisées ou vieillissantes », *R.P.P.*, 2014, pp. 109 et sv. ; M. VAN MOLLE, « Le mandat extrajudiciaire : une institution au service des personnes vulnérables », in *X.*, *La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013. Acte de la journée d'études organisée le 12 mai 2014 par le Conseil francophone de la F.R.N.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 26 et sv.

²⁵ Proposition de loi précitée, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, pp. 3 à 23.

TITRE I - FONDEMENTS DE LA LOI

C'est un titre que l'on pourrait résumer en chiffres : 2 pour le nombre de constats à l'origine de la réforme ainsi que pour le nombre de lignes de force de la loi et 9 pour les principes émis par son rédacteur.

Chapitre 1. Ratio legis : deux constats

Le premier « *problème fondamental* » est la dichotomie, dans le régime de l'administration provisoire, entre la protection des biens et le gouvernement de la personne : les effets de la mesure prévue à l'ancien article 488*bis* du Code civil sont exclusivement d'ordre patrimonial²⁶. Les soins à la personne supposent d'autres statuts d'incapacité tels que la minorité prolongée ou l'interdiction judiciaire qui ont des champs d'application limités et différents de ceux de l'administration provisoire²⁷. Pourtant, la frontière entre la sphère des biens et la sphère de la personne est en réalité perméable, l'exercice d'un acte patrimonial ayant en réalité des retombées sur l'exercice d'un droit personnel et inversement²⁸. La seconde constatation du législateur est liée à la première et la prolonge : les statuts archaïques qui accordaient une protection à la personne étaient devenus désuets, ils véhiculaient une image dépassée de la personne protégée, étaient peu respectueux des droits et libertés fondamentaux et ne satisfaisaient donc plus aux exigences posées par les conventions internationales en matière de droits humains²⁹.

Chapitre 2. Deux lignes de force

Pour répondre à ces problèmes principaux, deux lignes de force ont guidé le législateur lors de l'élaboration de la réforme. D'une part, l'administration provisoire est choisie comme base du

²⁶ Proposition de loi précitée, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, p. 3 ; A.-M. VAN DEN BROECK, « Administration provisoire des biens... Et la personne ? », in X., *Faut-il avoir peur de vieillir ? Les personnes âgées et l'administration provisoire. Bilan et perspectives de la loi du 18 juillet 1991 instaurant l'article 488bis du Code civil*, Bruxelles, La Chartre, 1997, p. 168.

²⁷ N. GALLUS, « L'avenir de la protection des personnes vulnérables », in X., *Actualités en droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 49 ; J.-P. MASSON, « Administration provisoire et gouvernement de la personne », in X., *Faut-il avoir peur de vieillir ? Les personnes âgées et l'administration provisoire. Bilan et perspectives de la loi du 18 juillet 1991 instaurant l'article 488bis du Code civil*, Bruxelles, La Chartre, 1997, p. 148.

²⁸ F. REUSENS, X. SÉRON, *op. cit.*, p. 199.

²⁹ Proposition de loi précitée, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, p. 3 ; N. GALLUS, « L'avenir de la protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, p. 49.

nouveau statut de protection parce qu'elle permet de tailler « *un costume sur mesure* »³⁰ à chaque protégé, c'est un régime personnalisé dans lequel le juge de paix détermine les pouvoirs de l'administrateur et donc l'étendue de l'incapacité de la personne protégée³¹. Le régime a, depuis son instauration en 1991 et sa réforme en 2003, largement fait ses preuves et supplanté les trois autres régimes de protection applicables aux majeurs et aux mineurs prolongés qui n'ont jamais connu un grand succès³². Désormais, l'administration sera élargie à la protection de la personne, ce qui permettra de supprimer les autres statuts d'incapacité³³. La loi du 18 juillet 1991 avait déjà constitué « *une avancée considérable dans le sens d'une meilleure attention portée à la personne protégée elle-même* », un pas supplémentaire avait été franchi grâce à l'adoption de la loi du 3 mai 2003³⁴, mais c'est bien la loi du 17 mars 2013 qui constitue l'aboutissement de ce souci de placer la personne protégée au centre des préoccupations et qui comble dès lors certaines lacunes décriées par les praticiens³⁵.

D'autre part, la réforme permet de se conformer aux dispositions supranationales en la matière³⁶ telle que la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées³⁷ et les Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les principes concernant d'une part, la protection juridique des majeurs incapables³⁸ et, d'autre part, les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité³⁹. L'impulsion à une initiative du législateur a donc été, une fois de plus, donnée par des instances internationales.

La concrétisation de ces deux lignes de force se traduit dans neuf principes⁴⁰. Ceux-ci forment le fil rouge de la nouvelle législation et seront donc approfondis au cours de l'exposé.

³⁰ Expression que l'on doit à E. VIEUJEAN.

³¹ N. GALLUS, « L'avenir de la protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, p. 53.

³² A. DEMORTIER, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 395 ; T. KEMPENEERS-FOULON, « Présentation » in X., *Une protection juridique conforme à la dignité humaine. Acte du colloque organisé le 29 mars 2013 par l'ASPH*, p. 8, disponible sur www.asph.be.

³³ Proposition de loi précitée, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, pp. 4 et 5.

³⁴ F.-J. WARLET, « La capacité protégée », *Justement I*, septembre 2014, p. 4.

³⁵ A.S.P.H. asbl, « L'administration provisoire des biens : les nouveautés législatives à l'analyse critique de la pratique », 2007, p. 4, disponible sur <http://www.asph.be> ; B. VANROBAYS, « Quelques réflexions sur le rôle des différents intervenants dans l'administration provisoire », *J.T.*, 2008, p. 616 ; F.-J. WARLET, « La capacité protégée », *Justement I*, septembre 2014, p. 4 ; sur la question de la résidence, voy. *infra t. II, ch. 1, sect. 2, §2*.

³⁶ Proposition de loi précitée, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, p. 5 ; A. DEMORTIER, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 394 ; N. GALLUS, « L'avenir de la protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, p. 50.

³⁷ Convention des Nations-Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, signée à New-York le 30 mars 2007, approuvée notamment par la loi du 13 mai 2009, *M.B.*, 22 juillet 2009.

³⁸ Recommandation R(99) du 23 février 1999.

³⁹ Recommandation CM/Rec(2009)11 du 9 décembre 2009.

⁴⁰ Proposition de loi précitée, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, pp. 8-23.

TITRE II – REGLES DE FOND

La structure choisie par le législateur dans le Titre XI du Code civil, désormais intitulé « *De la majorité et de la personne protégée* » lui-même inclus dans le Livre I^{er} « *Des personnes* », n'étant pas d'une orthodoxie parfaite, nous avons pris le parti de présenter les règles de fond de la protection judiciaire du majeur incapable au travers ses intervenants principaux, à savoir, la personne protégée, l'administrateur, la personne de confiance et le juge de paix.

Chapitre 1. Personne protégée

Section 1. Sa définition

A titre préliminaire, notons que la distinction entre le statut du majeur et celui du mineur est un des neuf principes mis en exergue par la réforme. Les majeurs ne peuvent être considérés comme des enfants mineurs (le statut de minorité prolongée a d'ailleurs créé beaucoup de confusion dans les esprits parce qu'un mineur prolongé est avant tout un majeur)⁴¹. Alors que les mineurs sont incapables en raison de leur âge et que leur maturité et leur capacité se développent au fil du temps, les majeurs, eux, sont en principe entièrement capables, mais des vulnérabilités variables peuvent les atteindre et, dans ce cas, ils ont, le plus souvent, un patrimoine dont la protection est essentielle⁴².

La réforme vise à assurer une protection globale de trois catégories de majeurs incapables. Premièrement, l'article 488/1, alinéa 1^{er}, du Code civil mentionne le majeur qui, « *en raison de son état de santé* », n'est pas en état de s'occuper comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, de la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux⁴³. L'état de santé n'est délibérément pas défini par le législateur car c'est une notion qui évolue en fonction des progrès de la médecine⁴⁴.

Deuxièmement, l'alinéa 2 vise le mineur de plus de 17 ans, s'il est établi qu'à sa majorité, il

⁴¹ N. GALLUS, « L'avenir de la protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, p. 53 ; F.-J. WARLET, « La capacité protégée », *Justement 1*, septembre 2014, p. 4.

⁴² F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 126 ; N. GALLUS, « L'avenir de la protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, p. 53.

⁴³ Art. 488/1, al. 1^{er}, du C. civ. : à comparer à l'anc. art. 488bis-A, du C. civ.

⁴⁴ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 130 ; N. GALLUS, « L'avenir de la protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, p. 49.

sera dans le même état décrit à l’alinéa 1^{er}. Néanmoins, la mesure n’entrera en vigueur que le jour de sa majorité et il reste, en attendant, sous autorité parentale ou sous tutelle selon les cas. Cette règle permet d’éviter un hiatus temporel dans la protection, entre le jour de la majorité et le jour où la mesure de protection est prononcée⁴⁵.

Troisièmement, selon l’article 488/2 du Code civil, un statut de protection des seuls biens, par le biais d’un régime d’assistance, peut être prononcé à l’égard du majeur qui se trouve dans un état de prodigalité⁴⁶. Si la prodigalité était au départ définie dans la proposition de loi⁴⁷, il a finalement été décidé de laisser la jurisprudence se charger de circonscrire le terme⁴⁸. Celle-ci considère traditionnellement comme prodigue la personne qui « *se livre, d’une manière habituelle, à des dépenses sans justification économique qui dissipent son capital* », il faut donc être en présence de dépenses inhabituelles, injustifiées et excessives, dépassant les revenus⁴⁹.

Section 2. Son incapacité

§1. Principe de capacité

En droit civil, on enseigne depuis le Code Napoléon que la capacité de la personne est la règle, l’incapacité restant l’exception⁵⁰. Ce postulat atteint son paroxysme avec la loi de 2013 et sa mise en œuvre effective a donné lieu à l’élaboration de règles nouvelles⁵¹. Ainsi, aujourd’hui, l’incapacité est subsidiaire⁵², la personne protégée reste capable d’accomplir tous les actes à propos desquels elle n’aura pas été expressément déclarée incapable d’accomplir dans l’ordonnance du juge de paix organisant le statut de protection⁵³. C’est un renversement intégral par rapport à ce qui était inscrit dans l’ancien article 488bis-F, §3, du Code civil qui

⁴⁵ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 130 ; A. TASIAUX, « La nouvelle loi incapacité : colosse aux pieds d'argile ? », in X., *Réforme du paysage judiciaire. Le Pli juridique 2014*, liv. 30, p. 18.

⁴⁶ Art. 492/2, al. 3, du C. civ. ; F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 130 ; F. REUSENS, « Petit aperçu de la grande réforme du droit belge des incapacités », *op. cit.*, p. 8 ; sur le régime d’assistance, voy. *infra ch. 2, sect. 3, §1, A.*

⁴⁷ Proposition de loi précitée, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, art. 24, p. 80.

⁴⁸ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 130.

⁴⁹ Civ. Nivelles (7^{ème} ch.), 19 mars 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 92 ; Civ. Nivelles (7^{ème} ch.), 2 décembre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 1047.

⁵⁰ Art. 488 du Code Napoléon.

⁵¹ N. GALLUS, « L’avenir de la protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, p. 57 ; A. TASIAUX, *op. cit.*, p. 18.

⁵² T. VAN HALTEREN, « La protection judiciaire des biens. Assistance et représentation », in X., *La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013. Acte de la journée d’études organisée le 12 mai 2014 par le Conseil francophone de la F.R.N.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 106.

⁵³ Art. 492/1 du C. civ. ; A. DEMORTIER, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 409 ; J.-L. RENCHON, « Le nouveau régime de la « protection judiciaire » des incapables majeurs : présentation générale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2/2014, p. 68.

énonçait qu'« en l'absence d'indication dans l'ordonnance [...], l'administrateur provisoire représente la personne protégée dans tous les actes juridiques et toutes les procédures [...] ».

Une fois n'est pas coutume, on retombe dans cette ancienne logique en ce qui concerne les personnes qui se trouvent dans un des « états de santé réputés altérer gravement et de façon persistante la faculté de la personne à protéger d'assumer dûment la gestion de ses intérêts patrimoniaux, même en recourant à l'assistance ». Une liste de ces états de santé devrait être établie par arrêté royal « sur avis conforme de l'Ordre des médecins et du Conseil supérieur national des personnes handicapées »⁵⁴ mais tous les acteurs de terrain rencontrés semblent s'accorder pour dire que l'élaboration d'une telle liste est fortement compromise. Le Conseil de l'Ordre des médecins a d'ailleurs déjà refusé d'homologuer celle qui avait été établie par le Parlement⁵⁵. Si le futur nous donne tort et qu'une telle liste est tout de même dressée, les personnes qui y seront mentionnées seront incapables d'accomplir tout acte juridique et de procédure relatif à leurs biens et elles seront soumises au régime, normalement subsidiaire, de la représentation⁵⁶. Même s'il s'agit à la fois d'une exception au principe de la capacité et d'une dérogation au principe de subsidiarité, deux principes directeurs de la loi⁵⁷, il semble que cette mesure se justifie dans certains cas, notamment de handicap profond, où la personne n'est même plus à même de s'exprimer. Il est clair que, pour ces personnes, le régime d'assistance - qui consiste à pouvoir poser un acte déterminé soi-même - n'est pas adapté. De plus, pour éviter tout automatisme, le législateur a tenu à conserver un garde-fou : même en présence d'un état de santé « blacklisté » le juge de paix pourra procéder à une appréciation sur mesure⁵⁸. Cependant, on comprend les réticences à cataloguer de la sorte certains états de santé en plaquant une étiquette « incapacité totale » sur le front de certaines personnes.

§2. Incapacité par rapport à sa personne et par rapport à ses biens

Le nouveau régime permet de protéger judiciairement une personne incapable non seulement pour la gestion de ses intérêts patrimoniaux, ce qui était déjà possible anciennement, mais surtout, et c'est là que se trouve la nouveauté, pour la gestion de ses intérêts non patrimoniaux (sauf pour les prodiges⁵⁹). Cette innovation avait déjà été envisagée au Parlement lors de l'élaboration de la loi du 3 mai 2003 mais elle ne fut concrétisée que par l'adoption de la loi

⁵⁴ Art. 492/5 du C. civ.

⁵⁵ T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, pp. 107-108.

⁵⁶ Art. 492/5 du C. civ. ; sur le régime de la représentation, voy. *infra* ch. 2, sect. 3, §1, B.

⁵⁷ T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 108.

⁵⁸ Art. 492/5, al. 3, du C. civ.

⁵⁹ Art. 488/2 du C. civ. ; voy. *supra* sect. 1.

du 17 mars 2013⁶⁰.

C'est au juge de paix qu'il revient de décider si une personne est capable ou non d'accomplir tel ou tel acte patrimonial ou personnel. Afin de l'aider dans cette tâche, deux « *check list* »⁶¹ ont été dressées à l'article 492/1 du Code civil ; le juge devra en tout cas obligatoirement se prononcer au sujet de 37 actes⁶² : 19 personnels (considérés comme intimement liés à la personne tant sur le plan du droit civil que du droit médical⁶³) et 18 patrimoniaux, mais rien ne l'empêche de se prononcer à propos d'autres actes⁶⁴.

Contrepoint pratique

→ A titre d'exemple, F.-J. WARLET se prononce également sur la capacité à entamer un commerce, alors que la loi n'envisage que la capacité à « *continuer un commerce* »⁶⁵, pour que les artistes handicapés sous statut de protection puissent, s'ils le souhaitent, vendre leurs œuvres.

Pour chaque acte sur lequel il se prononcera, le juge de paix dispose d'une triple option : déclarer la personne capable de les accomplir, incapable ou encore capable « *sous conditions* »⁶⁶, cette dernière hypothèse se déduisant de l'article 493, §1^{er}, alinéa 2, du Code civil⁶⁷. Si la personne est déclarée incapable d'accomplir tel ou tel acte, son administrateur pourra éventuellement pourvoir à l'incapacité sauf pour les actes qui sont aussi présents dans la liste de l'article 497/2 du Code civil⁶⁸.

Un des actes personnels énumérés mérite de retenir un peu plus notre attention, il s'agit du choix de la résidence. Sous l'égide de l'administration provisoire des biens, il n'était pas permis à l'administrateur, ni à aucune autre personne d'ailleurs, d'imposer à la personne

⁶⁰ Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, exposé de Mme Florence REUSENS, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, 16 février 2011, n° 53-1009/010, p. 236.

⁶¹ Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, 16 juillet 2012, n° 53-1009/010, p. 42.

⁶² Art. 492/1, §1^{er}, al. 3, 1° à 19°, et §2, al. 3, 1° à 17° du C. civ. tel que complété par l'art. 187 de la loi du 25 avril 2014 précitée.

⁶³ N. GALLUS, T. VAN HALTEREN, *Le nouveau régime de protection des incapables majeurs. Analyse de la loi du 17 mars 2013*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 96.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 98 ; N. LABEEUW, E. VAN LANDEGEM, "Het nieuwe gerechtelijke bescherming voor wilsonbekwamen. Bespreking van de wet van 17 maart 2013", *T.E.P.*, 2014/1, p. 7.

⁶⁵ Art. 492/1, §2, 11°, du C. civ.

⁶⁶ Pour les actes patrimoniaux, le juge de paix ne pourra « conditionner » la capacité que pour les donations, les testaments, le contrat de mariage et de cohabitation légale ; art. 493, §2, al. 3, du C. civ.

⁶⁷ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 248 ; sur cet art., voy. *infra* §3.

⁶⁸ Voy. *infra* ch. 2, sect. 3, §2.

protégée un lieu de vie jugé adéquat et cela posait question⁶⁹. Avec la nouvelle loi, le pas a donc été franchi et le vide juridique comblé : lorsque la personne protégée est déclarée incapable de choisir sa résidence, ce sera à son administrateur de l'assister ou de la représenter⁷⁰.

Contrepoint pratique

→ De manière générale, quand ils organisent une protection de la personne, les juges interviewés, ne protègent qu'au niveau du choix du lieu de vie (acte qui posait le plus de problèmes aux praticiens de l'administration provisoire) et, parfois, au niveau des droits du patient. Les autres actes personnels énumérés ne sont pas toujours adaptés à la situation des personnes protégées qui sont, pour une bonne majorité, des personnes âgées. Il est, par exemple, absurde de demander au juge de se prononcer sur la capacité d'une personne à refuser « *l'autopsie de son enfant de moins de dix-huit mois* » alors que cette personne n'a pas d'enfant et n'est plus en âge d'en avoir ! C'est pour cela que, même si la loi impose au juge de décider si la personne est capable, le cas échéant sous conditions (mais cette possibilité n'est que peu ou prou utilisée), ou incapable pour les 37 actes énumérés, en pratique, une rubrique « *pas d'application* » est apparue dans les tableaux diffusés par le Ministère de la justice (ANNEXE 3) et dans les ordonnances de certains juges de paix (ANNEXE 4). Quoiqu'il en soit, cocher la rubrique « *pas d'application* » revient au même que cocher la rubrique « capacité ».

→ Bien entendu, quand il s'agira de tout jeunes administrés (par exemple des anciens mineurs prolongés), toutes les questions liées au mariage, au divorce, à la filiation, ou même au refus de « *l'autopsie de son enfant de moins de dix-huit mois* » auront leur raison d'être et trouveront à s'appliquer.

⁶⁹ J.P. Ixelles (2^{ème} canton), 18 février 1993, *J.J.P.*, 1994, p. 112 ; P. DELCOUR, « L'administration provisoire des personnes âgées : regards et pratiques », in *X., Faut-il avoir peur de vieillir ? Les personnes âgées et l'administration provisoire. Bilan et perspectives de la loi du 18 juillet 1991 instaurant l'article 488bis du Code civil*, Bruxelles, La Charte, 1997, p. 110 ; A. TASIAUX, *op. cit.*, p. 19.

⁷⁰ F. REUSENS, « Petit aperçu de la grande réforme du droit belge des incapacités », *op. cit.*, p. 13.

§3. Actes accomplis par la personne déclarée incapable de les accomplir

Si l'acte accompli est un acte relatif à sa personne, la sanction est la nullité de droit qui devient facultative dans le cas où la personne protégée a accompli l'acte sans respecter les conditions fixées par le juge de paix⁷¹.

Concernant les actes relatifs aux biens, le régime est un peu plus complexe. Les 14 actes qui nécessitent une autorisation préalable du juge de paix pour être accomplis par l'administrateur⁷² ainsi que la donation, le testament, le contrat de mariage ou de cohabitation légale⁷³ accomplis par la personne en méconnaissant la décision du juge, sont nuls de droit⁷⁴. Il en est de même si la donation, le testament ou les contrats de mariage ou de cohabitation légale sont accomplis sans respecter les conditions fixées par le juge de paix⁷⁵. Les autres actes relatifs aux biens sont « *nuls* » (lire : « *rescindables* ») pour cause de lésion ou réductibles pour excès et le juge de paix pourra diminuer les engagements pris par la personne protégée⁷⁶.

L'action se prescrit par cinq ans⁷⁷ et ne peut être introduite que par la personne protégée, si elle en est restée capable, ou son administrateur (nullité relative)⁷⁸. La nullité peut être couverte par l'administrateur ou son protégé⁷⁹.

L'article 493/3 du Code civil consacre une solution déjà admise par la doctrine et la jurisprudence : les actes à titre onéreux ne peuvent être attaqués par les héritiers de la personne protégée décédée uniquement si la protection avait été demandée ou ordonnée avant sa mort (sauf si la preuve de l'incapacité résulte de l'acte même qui est attaqué). Pour les actes à titre gratuit, on applique par contre le droit commun de l'article 901 du Code civil qui permet aux héritiers de les contester en cas d'insanité d'esprit⁸⁰.

⁷¹ Art. 493, §1^{er}, du C. civ.

⁷² Voy. *infra* ch. 2, sect. 3, §1, B., b.

⁷³ Ces quatre actes ont été ajoutés par l'art. 15 de la loi du 12 mai 2014 précitée.

⁷⁴ Art. 493, §2, al. 1^{er}, du C. civ.

⁷⁵ Art. 493, §2, al. 3, du C. civ.

⁷⁶ Art. 493, §2, al. 2, du C. civ. ; J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 265.

⁷⁷ Art. 493/1 du C. civ. qui définit le point de départ du délai pour la personne protégée et ses héritiers, elle omet par contre d'établir celui qui sera applicable pour l'administrateur ; J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 266.

⁷⁸ Art. 493, §3, du C. civ.

⁷⁹ Voy. les conditions à l'art. 493, §3, du C. civ.

⁸⁰ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 141 ; J.-L. RENCHON, F. TAINMONT, *Droit patrimonial de la famille. Syllabus de cours, tome I*, 2013-2014, p. 50.

En principe, les actes posés par la personne vulnérable avant le prononcé de la mesure sont valables et soumis au droit commun⁸¹ mais l'article 493/2 du Code civil ouvre la possibilité, d'une annulation de ces actes si la personne doit faire l'objet d'une mesure de protection et que la cause de cette mesure existait notoirement au moment où l'acte a été accompli⁸². Le régime de la nullité est le même mais elle ne sera pas de droit puisque le juge de paix disposera en l'espèce d'un pouvoir d'appréciation⁸³.

Chapitre 2. Administrateur

Section 1. Sa définition

L'administrateur est une personne qui intervient pour assister ou représenter la personne protégée déclarée incapable, par le juge de paix, d'accomplir un ou plusieurs actes patrimoniaux (administrateur de biens) ou personnels (administrateur de la personne)⁸⁴.

Section 2. Sa désignation

§1. Avec déclaration de préférence préalable

Comme c'était déjà le cas depuis 2003⁸⁵, toute personne qui n'est pas placée sous une mesure de protection judiciaire peut faire une déclaration, devant le juge de paix de sa résidence (ou, à défaut, de son domicile) ou devant un notaire, dans laquelle il indique sa préférence en ce qui concerne le choix d'un futur administrateur⁸⁶. Deux nouveautés sont apparues ; d'une part, la déclaration peut contenir une préférence quant à la personne de confiance à désigner et, d'autre part, elle peut contenir plusieurs principes que l'administrateur, chargé d'une mission de représentation, doit respecter dans l'exercice de sa mission⁸⁷. Si l'administrateur est chargé d'une assistance, la personne donnera ses directives en cours de mesure⁸⁸.

Cette déclaration, qui peut être révisée à tout moment, est enregistrée dans les quinze jours,

⁸¹ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 141.

⁸² *Ibid.* ; J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 266.

⁸³ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 141.

⁸⁴ Art. 494, b) et c), du C. civ.

⁸⁵ Anc. art. 488bis-B, §2, du C. civ. tel que modifié par l'art. 2 de la loi du 3 mai 2003 précitée.

⁸⁶ Art. 496, al. 1, du C. civ.

⁸⁷ Art. 496, al. 1 et 2, du C. civ. ; sur la représentation, voy. *infra sect. 3, §1, B.*

⁸⁸ C. DE WULF, "De nieuwe wettelijke regeling inzake beschermde personen. De wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus", *T. not.*, 2013, p. 304 ; sur l'assistance, voy. *infra sect. 3, §1, A.*

pour un coût raisonnable⁸⁹, par le notaire ou le juge de paix, dans un registre central tenu par la Fédération Royale du Notariat belge (FRNB)⁹⁰.

Si la personne accepte sa mission⁹¹, le juge de paix est tenu d'homologuer sa désignation sauf si des raisons graves justifient qu'il ne suive pas ce choix ou si la personne choisie dispose d'un casier judiciaire⁹². Dans ce dernier cas, le juge de paix ne devra pas motiver sa décision⁹³. On peut s'interroger sur la question de savoir comment le juge de paix aura connaissance de ce casier judiciaire ; les personnes ayant accès à ces informations étant limitativement énumérées par le Code d'instruction criminelle⁹⁴.

Parallèlement, l'article 496/1 du Code civil permet toujours à l'administrateur désigné parmi les proches de la personne protégée de déposer une déclaration devant le juge de paix (et pas devant le notaire) indiquant sa préférence quant à son successeur⁹⁵.

§2. Sans déclaration de préférence préalable

Si l'intéressé n'a pas fait de déclaration de préférence, il appartient au juge de paix de désigner un ou plusieurs administrateurs⁹⁶. Le cas échéant, la personne introduisant une demande de mise sous protection⁹⁷ peut suggérer un administrateur⁹⁸. S'il est utile de prendre des mesures concernant la personne, le juge de paix a désormais la possibilité de désigner un administrateur de la personne en plus de l'administrateur des biens⁹⁹.

A. Principes

Le principe posé par le législateur est double. D'une part, on préfère l'unicité c'est-à-dire la

⁸⁹ Art. 13 de l'arrêté royal du 31 août 2014 fixant les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central des contrats de mandat en vue d'organiser une protection extrajudiciaire et du registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance, *M.B.*, 2 septembre 2014 : 15 € + la T.V.A.

⁹⁰ Art. 496, al. 4 et 7, du C. civ.

⁹¹ Car nul n'est tenu d'accepter cette charge, art. 496/5 du C. civ. ; C. DE WULF, "De nieuwe wettelijke regeling inzake beschermde personen. De wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus", *op. cit.*, p. 304.

⁹² Art. 496/2 du C. civ.

⁹³ Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, 16 juillet 2012, n° 53-1009/010, p. 65.

⁹⁴ Art. 593 à 602 du C.i.cr.

⁹⁵ K. ROTTHIER, "De nieuwe wet tot hervorming van het statuut van onbekwamen : een overzicht vanuit vogelperspectief", *Not. Fisc. M.*, 2013/7, p. 193.

⁹⁶ Art. 496/3, al. 1^{er}, du C. civ.

⁹⁷ Pour les personnes aptes à solliciter une mesure de protection judiciaire, voy. *infra t. III, ch. 2, sect. 1.*

⁹⁸ Art. 1240, al. 7, du C. jud. ; voy. le modèle de requête (ANNEXE 12).

⁹⁹ Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, 16 juillet 2012, n° 53-1009/010, p. 66.

réunion de l'administration de la personne et des biens sur une seule et unique tête afin de faciliter l'administration au quotidien¹⁰⁰. D'autre part, on privilégie l'administrateur « familial »¹⁰¹, « *la bonne volonté proche et gratuite d'un parent plutôt que la compétence technique et indemnisée d'un professionnel* »¹⁰². La désignation d'un administrateur professionnel doit donc rester exceptionnelle ; le juge de paix devant alors justifier son choix à l'aide de circonstances concrètes du dossier¹⁰³ et le simple fait de ne pas connaître la loi ne sera pas suffisant¹⁰⁴.

B. Administrateur de la personne

L'administrateur de la personne peut, soit, être un membre de la famille proche cité dans la loi¹⁰⁵, soit une personne en charge des soins quotidiens¹⁰⁶, ou encore la fondation privée consacrée à la personne à protéger ou la fondation d'utilité publique¹⁰⁷. Il est, en effet, possible de créer, au sein de certaines fondations d'utilité publique (Fondation Roi Baudoin et Fondation du Docteur Portray) des fonds nominatifs individualisés. C'est un outil intéressant car il demande l'apport d'un capital moindre que la fondation privée et sa création ainsi que les obligations administratives qui s'en suivent sont moins lourdes¹⁰⁸. Il ressort des travaux préparatoires de la loi de 2013 que c'est à ces fonds que le législateur pensait mais cela ne ressort pas du texte final qui prévoit uniquement que les fondations d'utilité publique devront disposer, pour les personnes à protéger, « *d'un comité institué statutairement chargé d'assumer les administrations* ». B. D'OTREPPE DE BOUVETTE soutient, à juste titre selon nous, que cette seule exigence est insuffisante¹⁰⁹. En effet, si le but est d'avoir un administrateur proche de la personne à protéger, il faut au minimum imposer que la fondation ait un lien particulier avec elle, sinon, on tombe dans de l'administration professionnelle.

¹⁰⁰ Art. 496/3, al. 3, du C. civ. ; B. D'OTREPPE DE BOUVETTE, « Les acteurs de la protection judiciaire des incapables majeurs », *Rev. trim. dr. fam.*, 2/2014, p. 278.

¹⁰¹ Art. 496/3, al. 2, du C. civ. ; B. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *op. cit.*, p. 277 ; F.-J., WARLET, « Ce qu'il faut savoir sur l'administrateur provisoire de biens », *Dossier AWIPH*, p. 11, disponible sur www.awiph.be.

¹⁰² Civ. Charleroi (3^{ème} ch.), 5 mars 2014, *J.J.P.*, 2014, liv. 7-8, p. 318.

¹⁰³ Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre 2011-2012, 16 juillet 2012, n° 53-1009/010, p. 66 ; F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 145.

¹⁰⁴ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 145 ; B. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *op. cit.*, p. 277.

¹⁰⁵ Art. 496/3 du C. civ. : « *Les parents ou l'un des deux parents, le conjoint, le cohabitant légal, la personne vivant maritalement avec la personne à protéger, un membre de la famille proche* » ; cette énumération était déjà reprise à l'anc. art. 488bis-C du C. civ. pour l'administrateur des biens.

¹⁰⁶ Sauf les dirigeants ou membres du personnel de l'institution où réside la personne à protéger ; art. 496/3 du C. civ.

¹⁰⁷ Art. 496/3 du C. civ. tel que modifié par l'art. 190 de la loi du 25 avril 2014 précitée.

¹⁰⁸ B. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *op. cit.*, p. 282 ; F. SWENNEN, G. VELGHE, *Enfants fragilisés : stratégies de planning familial et patrimonial*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 107 à 112.

¹⁰⁹ B. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *op. cit.*, p. 282.

Quoi qu'il en soit, le juge de paix ne désignera qu'un seul administrateur de la personne sauf quand il décidera de désigner à la fois le père et la mère de la personne à protéger¹¹⁰.

C. Administrateur des biens

En vertu du principe d'unicité, le juge de paix désignera de préférence l'administrateur de la personne comme administrateur des biens sauf dans deux cas¹¹¹ : la préférence tombe, d'une part, si cela est contraire à l'intérêt de la personne à protéger¹¹² et, d'autre part, si aucune personne de confiance n'a été désignée, celle-ci ayant un droit de regard sur l'administration, il est préférable, en son absence, de désigner deux administrateurs qui pourront réciproquement se contrôler¹¹³.

En l'absence d'administrateur de la personne ou si le juge de paix estime qu'une autre personne doit être désignée, il en désigne une choisie parmi les mêmes personnes que celles énumérées précédemment pour l'administration de la personne. Ce cercle est ici élargi au mandataire chargé de la protection extrajudiciaire désigné conformément à l'article 490 du Code civil qui aura connaissance du patrimoine à gérer et des souhaits de la personne à protéger¹¹⁴. Il n'est donc plus question aujourd'hui de désigner la personne de confiance comme administrateur, cette possibilité privant la personne à protéger de son protecteur moral¹¹⁵.

La possibilité de désigner plusieurs administrateurs de biens n'était pas clairement exprimée dans l'article 488*bis* du Code civil et suscitait donc une controverse au sein de la doctrine¹¹⁶ et

¹¹⁰ Art. 496/4, §1^{er}, du C. civ. ; notons que des règles dérogatoires au régime de l'administration dans le cas d'une administration par les parents ont été introduites aux art. 500 à 500/4 du C. civ. dans le but de rompre avec la vision de placement d'un enfant sous autorité parentale et d'alléger le travail de ces administrateurs particuliers qui sont présumés agir dans l'intérêt de leur enfant, voy. Proposition de loi précitée, *Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, p. 61 ; N. GALLUS, « La protection judiciaire de la personne », in *X, La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013. Acte de la journée d'études organisée le 12 mai 2014 par le Conseil francophone de la F.R.N.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 93.

¹¹¹ Art. 496/3, al. 3, du C. civ. ; B. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *op. cit.*, p. 278.

¹¹² Par ex. en cas de patrimoine important et complexe à gérer ou si l'administrateur familial de la personne suscite la méfiance des autres membres de la famille ; Proposition de loi précitée, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 1009/001, p. 46.

¹¹³ Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, 16 juillet 2012, n° 1009/010, p. 67.

¹¹⁴ Art. 496/3, al. 3 et 4, du C. civ. ; B. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *op. cit.*, p. 280.

¹¹⁵ T. DELAHAYE, *L'administration provisoire (article 488bis du Code civil)*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 72.

¹¹⁶ Voy. notamment T. DELAHAYE, « L'administration provisoire en dix-sept leçons », in *X, Administration provisoire, questions pratiques : gestion des avoirs financiers et conclusions des contrats*, Liège, Anthémis, 2010, p. 40 ; E. VIEUJEAN, « Le majeur physiquement ou mentalement inapte à gérer ses biens », in *X, Protection des malades mentaux et incapacités des majeurs : le droit belge après les réformes*, Diegem, Kluwer, 1996, p. 241 *contra* F. REUSENS, « La scission de l'administration provisoire et la future réforme des incapacités », note sous J.P. Wavre (2^{ème} canton), 6 mars 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 747.

de la jurisprudence¹¹⁷. Le législateur y a mis fin : le magistrat pourra désigner plusieurs administrateurs de biens en leur confiant des compétences différentes ou en leur ordonnant d'agir collégalement¹¹⁸. D'un côté, cette faculté d'avoir une administration des biens multicéphale permet une certaine souplesse¹¹⁹. D'un autre côté, ce système présente un double risque : celui d'avoir des zones d'ombres quant à la répartition entre les compétences des différents administrateurs¹²⁰ et celui de « *compliquer outrancièrement un système qui le sera déjà suffisamment par la présence possible de deux représentants* » : un administrateur des biens et un administrateur de la personne¹²¹. Soulevons que, pour ne pas devoir désigner deux administrateurs de biens, il est possible que l'administrateur de la personne s'occupe des actes de gestion des biens de la vie quotidienne tandis qu'une autre personne serait désignée administrateur des biens pour les actes de plus grande importance¹²².

Contrepoint pratique

→ Le principe d'unicité est respecté par les juges interrogés : les rôles d'administrateur des biens et de la personne (quand il en est désigné un) sont, le plus souvent réunis, sur la même tête. Cela facilite l'administration et évitera de devoir, ultérieurement, partager la rémunération allouée aux administrateurs¹²³.

→ Il n'en est pas de même du second principe. Face à l'exigence de préférer un administrateur familial, qui existait déjà dans l'ancien régime, les juges de paix avaient déjà des positions différentes. Certains essayaient de se soumettre au prescrit légal en faisant valoir divers arguments. Financièrement d'abord, l'administrateur privé présentait l'avantage de ne pas être rémunéré. De plus, au niveau humain, un membre de la famille est certainement plus

¹¹⁷ Civ. Bruxelles, 20 avril 2006, *J.T.*, 2006, p. 530 ; J.P. Wavre (2^{ème} canton), 6 mars 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 747 ; J.P. Veurne-Nieuwpoort, 29 janvier 2008, *J.J.P.*, 2009, p. 131.

¹¹⁸ Art. 496/4, §2, du C. civ. ; Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, 16 juillet 2012, n° 1009/010, p. 67.

¹¹⁹ B. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *op. cit.*, p. 284 ; F.-J. WARLET, « La loi du 17 mars 2013. Une nouvelle protection des personnes vulnérables », *retranscription de la séance d'information organisée par Ecosad le 27 mai 2014 (ANNEXE 2)*, p. 8 qui évoque l'hypothèse d'une personne à protéger détentrice d'actions dans diverses sociétés commerciales et qui participe régulièrement aux assemblées générales. Dans ce cas, il serait utile de désigner un professionnel commercialiste pour s'occuper uniquement de cette tâche.

¹²⁰ B. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *op. cit.*, p. 284.

¹²¹ Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, exposé de Madame Florence REUSENS, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, 16 février 2011, n° 53-1009/010, p. 239 ; E. DELWICHE, interview (ANNEXE 1o).

¹²² Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, 16 juillet 2012, n° 53-1009/010, p. 67.

¹²³ Voy. *infra* sect. 4.

tourné vers la personne à protéger. Enfin, de cette manière, la gestion du patrimoine reste ainsi « *dans la famille* »¹²⁴.

→ Cependant, la tendance la plus marquée chez les magistrats était d'avoir recours à des administrateurs professionnels, avocats ou notaires¹²⁵. Ceux-ci justifiaient leur choix en invoquant l'absence de candidats administrateurs familiaux¹²⁶, le manque de connaissances et de minutie dans la gestion¹²⁷, la nécessité de protéger la personne contre son entourage¹²⁸ ou encore les difficultés que celui-ci éprouve face à la complexité du système¹²⁹. Selon I. BRANDON, il y a de nombreux administrateurs professionnels très humains et des familiaux qui sont de « *véritables tyrans* »¹³⁰.

→ Du côté des magistrats interrogés au cours de cette petite année, les pratiques sont encore hétérogènes mais il semble qu'il y ait une nouvelle propension à désigner des administrateurs familiaux¹³¹. Tous s'accordent par contre pour dire qu'avec la complexification de la matière, il est difficile pour une personne *lambda* d'en cerner toutes les subtilités. Dès lors, quand un juge désigne un administrateur privé, il devra prendre le temps de lui expliquer les grandes lignes de la loi. C'est une charge de travail supplémentaire qui incite, peut-être trop facilement, certains juges à privilégier un professionnel.

→ Le législateur a prévu, dans la loi du 17 mars 2013, la possibilité pour le Roi de rédiger et de mettre en place à la disposition du public, « *une brochure d'information sur l'utilité et le fonctionnement des mesures de protection extrajudiciaires et judiciaires [qui]*

¹²⁴ F. REUSENS, F. SWENNEN, S. BRUSSELMANS, *La protection de la personne atteinte de la maladie d'Alzheimer et de ses biens*, série « Apprivoiser la maladie d'Alzheimer (et les maladies apparentées) », Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2009, pp. 24 et 56.

¹²⁵ *Ibid.*, pp. 24 et 56 ; G. OLIVIERS, « Réflexions discordantes quant à l'influence de la nouvelle loi sur les incapacités sur la mission des administrateurs », in X., *La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013. Acte de la journée d'études organisée le 12 mai 2014 par le Conseil francophone de la F.R.N.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 261 ; P. VERLYNDE, « L'administration provisoire à l'épreuve de la pratique – Ce que les juges en disent, ce que les juges en pensent », in X., *Faut-il avoir peur de vieillir ? Les personnes âgées et l'administration provisoire. Bilan et perspectives de la loi du 18 juillet 1991 instaurant l'article 488bis du Code civil*, Bruxelles, La Charte, 1997, p. 126.

¹²⁶ G. OLIVIERS, *op. cit.*, p. 261.

¹²⁷ J.P. Brasschaat, 20 décembre 1991, inédit ; G. OLIVIERS, *op. cit.*, p. 261

¹²⁸ J.P. Uccle, 7 mars 1997, inédit ; J.P. Charleroi (2^{ème} canton), 7 octobre 1996, inédit.

¹²⁹ F. REUSENS, F. SWENNEN, S. BRUSSELMANS, *op. cit.*, p. 56 ; G. OLIVIERS, *op. cit.*, p. 261.

¹³⁰ I. BRANDON, « La justice au secours des personnes âgées », in X., *Faut-il avoir peur de vieillir ? Les personnes âgées et l'administration provisoire. Bilan et perspectives de la loi du 18 juillet 1991 instaurant l'article 488bis du Code civil*, Bruxelles, La Charte, 1997, p. 9.

¹³¹ Voy. notamment les interviews de V. BERTOUILLE, P. CULEM, F. DENONCIN, L. DESIR et J. MALAISE (ANNEXES 1a, c, e, f et k).

contiendra [...] des exemples de bonnes pratiques en matière d'administration »¹³². En attendant cette initiative royale, le Conseil Supérieur de la Justice préconise l'élaboration d'un guide destiné aux administrateurs familiaux par les présidents des juges de paix et de police. Il n'existe pas encore de guide unifié mais certaines justices de paix ont établi des « mémentos » à l'usage de leurs administrateurs.

→ Nous pensons que c'est en analysant les spécificités de chaque situation que le juge de paix doit apprécier la nécessité de désigner un professionnel ou un proche en tant qu'administrateur en différenciant, par exemple, les cas où seule une administration de la personne est nécessaire ou, si la personne mais aussi ses biens doivent être protégés. En effet, un administrateur familial de la personne sera peut-être plus apte à « protéger » quelqu'un qu'il connaît ; de plus, n'ayant pas de patrimoine à gérer, les arguments tenant à la mauvaise gestion ne tiennent plus. Aussi faut-il tenir compte de la mission allouée à l'administrateur : le rôle d'assistant est répugné par les professionnels car cela implique un accompagnement permanent de la personne protégée. Pourquoi ne pas, dans ce cas, privilégier un parent qui pourra, dans les faits, aider en accompagnant la personne dans sa gestion quotidienne ? C'est vraiment au terme d'une appréciation *in concreto* que le juge pourra, à notre estime, trancher entre la désignation d'un proche ou d'un professionnel.

§3. Incompatibilités – conditions d'« accès »

Cinq catégories de personnes dont, notamment, les dirigeants et membres du personnel « *de l'institution où réside la personne à protéger* » ou les personnes déchues de l'autorité parentale, ne pourront pas être administrateurs¹³³.

Le Roi peut émettre certaines conditions pour accéder au poste d'administrateur « *notamment en limitant le nombre de personnes dont on peut être l'administrateur* »¹³⁴. Le Roi, qui disposait déjà de cette possibilité sous l'ancien régime, n'en a toujours pas usé¹³⁵. Déjà lors de

¹³² Art. 223 de la loi du 17 mars 2013.

¹³³ Mais aussi « *les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire ou extrajudiciaire ; les personnes morales, à l'exception de la fondation privée qui se consacre exclusivement à la personne protégée ou d'une fondation d'utilité publique qui dispose pour les personnes à protéger d'un comité statutaire chargé d'assumer les administrations ; en ce qui concerne l'administration des biens uniquement, les personnes qui ne peuvent disposer librement de leurs biens* », art. 496/6 du C. civ.

¹³⁴ Art. 497/1 du C. civ. ; Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, 16 juillet 2012, n° 1009/010, p. 71.

¹³⁵ Anc. art. 488bis-C, §1^{er}, al. 4, du C. civ. ; B. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *op. cit.*, p. 285 ; G. OLIVIERIERS, *op. cit.*, p. 262.

l'élaboration de la loi de 1991, la limitation du nombre de mandats avait été débattue¹³⁶. Le législateur craint le développement de « portefeuilles » d'administrations¹³⁷. Plusieurs chiffres ont été évoqués : 50, 80 ou 100 dossiers¹³⁸ mais ne semblent pas autrement motivés. Le Conseil Supérieur de la Justice recommande que la limite de 100 soit déjà appliquée par les juges de paix dans l'attente d'un arrêté royal¹³⁹.

Contrepoint pratique

→ Limiter les dossiers est une précaution inutile selon la plupart des administrateurs interrogés par P. DUTRIEU à l'époque et par nos soins récemment. Imposer un quota serait, du point de vue des avocats, aussi absurde que d'imposer aux médecins un nombre limité de patients pour s'assurer de leur bon traitement¹⁴⁰. Cela entraînerait également une difficulté pour le juge de paix de trouver assez d'administrateurs professionnels de confiance et spécialisés¹⁴¹.

→ La limitation peut se faire naturellement, soit par l'avocat lui-même (qui peut demander au juge concerné de suspendre un moment les désignations lorsqu'il estime avoir assez de dossiers), soit par les juges de paix, qui ont visiblement une équipe assez conséquente d'administrateurs professionnels (10 à 20) avec lesquels « ils tournent » afin de répartir les dossiers d'administration de leur canton. En pratique, les juges de paix essaient de trouver eux-mêmes un juste milieu afin de garantir une gestion optimale. Trop de dossiers pourraient entraîner l'apparition d'un véritable business sans qu'une véritable relation soit créée avec le protégé, mais gérer trop peu de dossiers présente le risque que ceux-ci soient considérés comme secondaires et soient « bâclés ». Notons aussi que les avocats administrateurs investissent souvent dans du personnel, des programmes informatiques et attendent donc légitimement un certain retour.

→ Nous ne pensons pas qu'une intervention royale soit nécessaire en la matière. On peut avoir confiance en la régulation interne, par le juge de paix, telle qu'elle s'opère

¹³⁶ P. DUTRIEU, « L'administration provisoire dans la pratique », in X., *Faut-il avoir peur de vieillir ? Les personnes âgées et l'administration provisoire. Bilan et perspectives de la loi du 18 juillet 1991 instaurant l'article 488bis du Code civil*, Bruxelles, La Charte, 1997, p. 199.

¹³⁷ *Id.*

¹³⁸ Questions n° 2431 et 2432 de Mme Karine LALIEUX, *Bull.*, Chambre, 2014-1015, 3 mars 2015, p. 9 ; G. OLIVIERS, *op. cit.*, p. 262 ; avis du Conseil supérieur de la Justice du 17 décembre 2014 sur le contrôle de l'administration des personnes protégées, p. 5, disponible sur <http://5023.fedimbo.belgium.be>.

¹³⁹ Avis du Conseil supérieur de la Justice du 17 décembre 2014 sur le contrôle de l'administration des personnes protégées, p. 6, disponible sur <http://5023.fedimbo.belgium.be>.

¹⁴⁰ G. OLIVIERS, *op. cit.*, p. 263.

¹⁴¹ P. DUTRIEU, *op. cit.*, p. 193.

généralement. Ne peut-on pas craindre qu'en instaurant un quota, les avocats choisissent les dossiers les plus « rentables », c'est-à-dire les grosses fortunes, laissant les plus démunis sur le carreau ? En outre, on peut se demander comment interviendrait pratiquement le contrôle d'une limite de dossiers imposée par le Roi sachant que certains professionnels sont désignés par plusieurs magistrats, et, se poser donc la question de l'effectivité d'une telle règle...

Le Roi pourra aussi exiger une formation préalable ou une agrégation, par exemple, pour les professionnels¹⁴². Il nous paraît quand même assez paradoxal de la part du législateur d'encourager, d'une part, une administration non professionnelle et de souhaiter, d'autre part, une spécialisation de plus en plus accrue des administrateurs professionnels (par des formations spécifiques). Cette dernière volonté, de plus en plus exprimée¹⁴³, montre bien que la matière de l'incapacité exige une connaissance et expérience particulières que, par définition, les particuliers n'ont pas. Même si, pour ceux-ci, l'outil d'information mis en place dans certaines justices de paix pourra « vulgariser » quelque peu une loi devenue fort complexe en expliquant les grandes lignes, il ne suffira certainement pas à faire d'un simple *quidam* un administrateur aguerri.

Section 3. Son rôle

§1. Deux types de missions

Un administrateur est chargé d'assister ou de représenter la personne protégée¹⁴⁴. Ce sont deux manières « *de prendre en charge l'incapacité* » mais l'assistance est suffisante quand la personne peut « *accomplir elle-même un acte, mais pas de façon autonome* » tandis que la représentation sera nécessaire lorsque la personne protégée ne peut « *accomplir ni de façon autonome, ni elle-même, un acte déterminé* »¹⁴⁵. Pour faire simple, assister c'est agir avec, représenter c'est agir à la place. On le perçoit dans ces définitions, l'assistance est plus respectueuse de l'indépendance et de l'autonomie de la personne vulnérable¹⁴⁶.

¹⁴² Art. 497/1 du C. civ. ; Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, 16 juillet 2012, n° 1009/010, p. 71.

¹⁴³ Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, 16 juillet 2012, n° 1009/010, p. 71 ; avis du Conseil supérieur de la Justice du 17 décembre 2014 sur le contrôle de l'administration des personnes protégées, p. 4, disponible sur <http://5023.fedimbo.belgium.be> ; F. REUSENS, F. SWENNEN, S. BRUSSELMANS, *op. cit.*, p. 94.

¹⁴⁴ Art. 495 du C. civ.

¹⁴⁵ Art. 491, f) et g), du C. civ.

¹⁴⁶ T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 105.

Toujours dans l'idée de tailler un costume sur mesure pour chaque personne à protéger, les deux régimes pourront coexister : un régime de représentation pour certains actes (patrimoniaux ou personnels) et un régime d'assistance pour d'autres¹⁴⁷. Les deux régimes impliquent des missions différentes pour l'administrateur qui ne sera « qu' » assistant (A) et pour l'administrateur représentant (B). Cependant, que l'administrateur assiste ou représente son protégé, il y a des actes qu'il ne pourra pas accomplir (§2).

A. Assistance

L'assistance était déjà possible sous l'ancien régime mais elle n'était que très peu traitée dans la loi et tout aussi peu utilisée dans la pratique¹⁴⁸. Avec la nouvelle loi, même si elle est toujours moins réglementée que la représentation, l'assistance devient prioritaire : la représentation ne sera ordonnée qu'en dernier recours, si l'assistance ne suffit pas (subsidiarité)¹⁴⁹. De plus, lorsque le juge de paix n'aura pas expressément ordonné une mission de représentation, l'assistance s'appliquera par défaut, ce qui se démarque de la loi du 3 mai 2003 qui prévoyait la représentation par défaut pour tous les actes¹⁵⁰. Rappelons que, comme le prévoyait le conseil judiciaire, seul un régime d'assistance pourra être ordonné pour les prodiges¹⁵¹.

Contrepoint pratique

→ On sent que cette inversion de perspective a, pour le moment, du mal à s'imposer auprès des hommes de justice interrogés. Dans les nouveaux dossiers, la majorité des missions ordonnées sont encore des représentations. Lorsqu'il s'agit d'un « vieux » dossier qui bascule dans le nouveau régime, le juge ordonne presque systématiquement, dans un premier temps en tout cas, une représentation générale des biens parce que les personnes intéressées sont désireuses de poursuivre avec le même régime¹⁵². Cette attirance vers la représentation peut s'expliquer par le fait qu'une mission d'assistance demande un accompagnement de la personne dans tous les actes qu'elle pose, ce qui exige beaucoup de temps et risque de coûter assez cher (si, comme beaucoup le préconisent, on rémunère la

¹⁴⁷ Proposition de loi précitée, amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, 19 juillet 2011, n° 53-1009/002, p. 42.

¹⁴⁸ Anc. art. 488bis-F, §2, al. 2, 513 et 514 du C. civ. ; F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 155 ; T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 104.

¹⁴⁹ A. DEMORTIER, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, pp. 393 et 415.

¹⁵⁰ Art. 492/2 du C. civ. à comparer avec l'anc. art. 488bis-F, §3, du C. civ. ; A. DEMORTIER, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, pp. 393 et 410.

¹⁵¹ Art. 492/2, al. 3 et 498 du C. civ. ; T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 107 ; voy. *supra* ch. I, sect. I.

¹⁵² Ce n'est pas le cas de F. DENONCIN, voy. *infra* t. III, ch. 7.

mission à l'heure¹⁵³). Les juges de paix craignent donc d'imposer un tel rôle aux administrateurs.

En effet, la mission de l'administrateur assistant sera de « *parfaire la validité d'un acte posé par la personne protégée elle-même* »¹⁵⁴. Cela se concrétisera, nous dit la loi, par un consentement préalable et écrit à l'accomplissement de l'acte, de la part de l'administrateur. Si l'acte en question implique, sous le régime de la représentation, une autorisation spéciale du juge de paix¹⁵⁵, et qu'un écrit de l'acte est établi (par exemple un acte notarié), l'administrateur devra le co-signer avec la personne protégée¹⁵⁶. Dans le cas d'un acte relatif aux biens, le consentement ne pourra être refusé que si l'acte « *porte préjudice aux intérêts de la personne protégée* » tandis que pour un refus de consentement à un acte personnel, il faudra que l'acte porte « *manifestement* » atteinte aux mêmes intérêts¹⁵⁷.

Il reste cependant que, toujours dans un souci de personnification, le juge de paix est invité à modaliser lui-même ce régime d'assistance, que ce soit dans son ordonnance initiale ou, plus probablement, dans une ordonnance ultérieure modifiant le contenu de la mesure¹⁵⁸, en décidant « *que l'assistance consiste dans l'octroi par l'administrateur d'un consentement préalable à l'accomplissement d'un seul acte déterminé, d'une catégorie d'actes déterminés ou d'actes poursuivant un objectif déterminé* »¹⁵⁹. Il pourrait aussi prévoir que le consentement ne sera que verbal (sauf en cas d'actes poursuivant un objectif déterminé)¹⁶⁰.

B. Représentation et gestion

Le législateur s'est plus étendu sur cette mission et on peut aisément le comprendre ; le régime de la représentation et de la gestion qui s'y rattache, est le plus protecteur mais aussi le plus invasif pour la personne vulnérable¹⁶¹. Conscient de cette réalité, le législateur a d'ailleurs veillé à introduire certains garde-fous et notamment une obligation pour l'administrateur représentant d'accroître « *l'autonomie de la personne protégée* »¹⁶² qui se traduira par une obligation de respecter les principes édictés par la personne protégée dans ses

¹⁵³ Voy. *infra* sect. 4.

¹⁵⁴ Art. 491, e), du C. civ. ; F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 304.

¹⁵⁵ Voy. *infra* point B. b.

¹⁵⁶ Art. 498/1, du C. civ. ; N. LABEEUW, E. VAN LANDEGEM, *op. cit.*, p. 7.

¹⁵⁷ Art. 498/2, al. 1^{er} et 2, du C. civ.

¹⁵⁸ En vertu de l'art. 492/4 du C. civ.

¹⁵⁹ Art. 498/1 du C. civ.

¹⁶⁰ T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 117.

¹⁶¹ N. GALLUS, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 100.

¹⁶² Art. 497, al. 2, du C. civ.

déclarations anticipées¹⁶³, de l'associer dans la mesure du possible à sa mission et enfin, de l'informer des actes accomplis (sauf en cas de dispense donnée par le juge de paix)¹⁶⁴. Ainsi, le législateur espère mettre fin à une tendance de certains administrateurs provisoires de gérer en *solo* par une plus grande communication entre administrateur et administré.

La mission de l'administrateur représentant consiste en une représentation de la personne lors de l'accomplissement des actes juridiques ou de procédure qu'elle a été déclarée incapable d'accomplir¹⁶⁵. Il doit également gérer les biens de la personne protégée en bon père de famille¹⁶⁶.

a. Finances

L'administrateur des biens utilise les revenus de la personne protégée « *pour assurer l'entretien de celle-ci, lui dispenser des soins et veiller à son bien-être* »¹⁶⁷ ce qui implique le plus souvent d'accomplir les démarches nécessaires pour l'application de dispositions légales en matière sociale au profit de la personne¹⁶⁸. Après s'être concerté avec sa personne protégée et/ou la personne de confiance et/ou son administrateur de la personne, l'administrateur lui octroie « *les sommes nécessaires* »¹⁶⁹.

C'est le juge de paix, dans son ordonnance initiale de mise sous protection judiciaire, qui décide du montant des sommes d'argent placées, autres que les revenus, dont l'administrateur pourra disposer, pour subvenir aux besoins de la personne protégée¹⁷⁰. L'administrateur ne devra donc pas demander d'autorisation préalable au juge de paix¹⁷¹ pour retirer ou virer ces sommes, ce qui permettra un fonctionnement efficace de l'administration au quotidien¹⁷². Le surplus des fonds sera repris sur un compte ouvert au nom propre de la personne protégée, distinct du patrimoine personnel de l'administrateur¹⁷³.

¹⁶³ Voy. *supra* sect. 2, §1.

¹⁶⁴ Art. 499/1 du C. civ. ; l'administré recevra, en principe, les rapports de son administrateur, voy. *infra* sect. 5.

¹⁶⁵ A. DEMORTIER, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 416.

¹⁶⁶ *Idem* ; J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 256.

¹⁶⁷ Art. 499/2 du C. civ.

¹⁶⁸ T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 119 ; interview de l'avocate T. (ANNEXE 1r).

¹⁶⁹ Art. 499/2 du C. civ.

¹⁷⁰ Art. 499/4 du C. civ.

¹⁷¹ Voy. *infra* point b.

¹⁷² Art. 499/7, §2, dern. al., et 499/4 du C. civ. ; T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 119.

¹⁷³ Art. 499/3 du C. civ.

Contrepoint pratique

→ Comme il n'est pas facile de déterminer ce montant au vu du peu d'informations dont dispose le juge à ce stade quant aux ressources de la personne vulnérable, celui-ci fixe toujours les mêmes plafonds (de 2500 € à 4000 € selon les juges) (ANNEXES 4 et 30c). Certains magistrats les appliquaient déjà sous l'ancien régime même si cela n'était pas imposé par la loi.

Dans le cadre de sa mission, l'administrateur représentant peut se faire assister par un ou plusieurs tiers qui ne deviennent pas pour autant administrateurs ; le juge de paix pourra ainsi confier et conditionner la mission de gestion des fonds, titres et valeurs mobilières à l'institution financière agréée par la Banque nationale de Belgique auprès de laquelle sont conservés ces fonds¹⁷⁴.

b. Actes impliquant une autorisation préalable du juge de paix

Le législateur a inséré une liste d'actes pour lesquels une autorisation préalable du juge de paix sera nécessaire avant que l'administrateur représentant puisse les accomplir¹⁷⁵. Un second filtre est donc introduit pour ces actes, considérés comme importants : la personne protégée ne peut les accomplir elle-même et l'administrateur, lui, devra y être autorisé¹⁷⁶.

Concernant les biens, la liste a en fait été remodelée puisque l'administration provisoire connaissait déjà ce système d'autorisation préalable¹⁷⁷. Parmi les 14 actes, on peut retenir l'acceptation d'une donation ou d'un legs à titre particulier ou la renonciation ou l'acceptation d'une succession. Une nouveauté est à pointer concernant cette dernière libéralité : le juge de paix pourra octroyer l'autorisation d'accepter une succession ou un legs purement et simplement, sans passer par l'inventaire¹⁷⁸.

Une autorisation devra également être demandée pour aliéner la plupart des biens¹⁷⁹. Le logement et les meubles meublants ainsi que les souvenirs à caractère personnel restent « *aussi longtemps que possible* » à la disposition de la personne protégée et ils ne pourront

¹⁷⁴ Art. 499/5, al. 1^{er} et 2, du C. civ.

¹⁷⁵ Art. 499/7, §§1^{er} et 2, du C. civ. ; pour la procédure d'autorisation préalable, voy. l'art. 1250 du C. jud.

¹⁷⁶ N. GALLUS, « La protection judiciaire de la personne », *op. cit.*, p. 88 ; T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 112.

¹⁷⁷ Art. 488bis-F, §3, du C. civ. ; A. DEMORTIER, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 417.

¹⁷⁸ Art. 499/7, §2, 5^o, du C. civ.

¹⁷⁹ Art. 499/7, §§ 2 et 4, et 499/9, al. 2, du C. civ.

être aliénés que moyennant l'autorisation préalable du juge de paix¹⁸⁰. En outre, la vente de biens meubles et immeubles sera soumise à la procédure visée par les articles 1186 à 1240bis du Code judiciaire (vente publique)¹⁸¹.

Concernant les actes relatifs à la personne, l'administrateur de la personne devra recevoir l'autorisation du juge de paix pour 3 actes : changer de résidence, exercer les droits prévus par l'article 14, §2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (sauf en cas d'urgence) et représenter la personne protégée en justice en tant que demandeur dans les procédures et actes¹⁸².

Un acte requérant une autorisation spéciale du juge de paix sera nul de droit s'il a été accompli par l'administrateur représentant sans cette autorisation ; la nullité devient facultative si l'administrateur y a été autorisé mais n'a pas respecté les conditions posées¹⁸³. On en déduit donc, même si ce n'est pas expressément prévu dans l'article 499/7, que l'autorisation du juge de paix peut être conditionnée. Cette nullité peut être invoquée par la personne protégée ou un administrateur *ad hoc*¹⁸⁴ et elle peut être couverte par l'administrateur, moyennant le respect des formes prescrites pour l'accomplissement de l'acte à confirmer¹⁸⁵. Le délai de prescription est de cinq ans¹⁸⁶. Tout cela n'empêche pas une éventuelle action en responsabilité intentée par la personne protégée contre son administrateur¹⁸⁷.

§2. Actes que l'administrateur ne peut (en principe) accomplir

L'article 497/2 énumère 25 actes qui ne seront susceptibles ni d'assistance, ni de représentation. Leur point commun est qu'ils sont tous intimement liés à la personne¹⁸⁸. Il s'agit à la fois d'actes concernant la protection de la personne en droit civil (consentement à l'adoption), d'actes patrimoniaux (établissement ou révocation de dispositions testamentaires

¹⁸⁰ Art. 499/9, al. 2, du C. civ. qui reproduit l'anc. art. 488bis-F, §4, al. 4, du C. civ.

¹⁸¹ Art. 499/8 du C. civ.

¹⁸² Art. 499/7, §1^{er}, du C. civ.

¹⁸³ Art. 499/13, al. 1^{er} et 3, du C. civ.

¹⁸⁴ L'administrateur *ad hoc* peut être désigné par le juge de paix en cas d'opposition d'intérêts entre la personne protégée et son administrateur, art. 497/4 du C. civ. ; le législateur a transcrit légalement ce qui se pratiquait déjà, voy. F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 148 ; T. DELAHAYE, *L'administrateur provisoire (article 488bis du Code civil)*, *op. cit.*, p. 152 ; P. MARCHAL, *Les incapables majeurs*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 266-267

¹⁸⁵ Art. 499/13, al. 2 et 4, du C. civ.

¹⁸⁶ L'art. 499/13, al. 5, renvoie à l'art. 493/1 du C. civ.

¹⁸⁷ Art. 499/13, dern. al., du C. civ. ; sur la responsabilité de l'administrateur, voy *infra* sect. 6.

¹⁸⁸ N. GALLUS, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 134 ; N. LABEEUW, E. VAN LANDEGEM, *op. cit.*, p. 11.

et de donations entre vifs), d'actes mixtes (divorce par consentement mutuel) et d'actes relevant du droit médical (demande d'euthanasie)¹⁸⁹.

Cette liste exhaustive doit être combinée avec la liste d'actes à propos desquels le juge de paix doit expressément se prononcer sur la capacité ou l'incapacité de la personne (article 492/1 du Code civil)¹⁹⁰.

Les actes de la « liste 492/1 », pour lesquels la personne a été déclarée incapable de les accomplir, qui ne se retrouvent pas dans la « liste 497/2 », sont soumis au régime « normal » de l'administration c'est-à-dire que ce sera à l'administrateur d'intervenir par une mission d'assistance ou de représentation, selon le cas, pour remédier à l'incapacité¹⁹¹. Par contre, pour les actes que la personne est jugée incapable d'accomplir et qui figurent aussi dans la « liste 497/2 », l'administrateur ne pourra, en principe, pas intervenir afin de pourvoir à cette incapacité¹⁹². Soit, l'acte ne pourra pas être posé¹⁹³, soit ce sont des régimes différents de protection (6) qui seront susceptibles de s'appliquer en vertu de dispositions modifiées du Code civil¹⁹⁴ (l'ANNEXE 5 reprend, pour chaque acte, le régime applicable). Nous le comprenons assez rapidement, le vœu de simplification posé par le législateur est ici loin d'être atteint¹⁹⁵.

Pour ne mentionner qu'un exemple, prenons le cas d'une personne déclarée incapable d'effectuer une donation (acte présent à la fois au 24° de la « liste 497/2 » et au §2, 13° de la « liste 492/1 »). De deux choses l'une : soit, c'est la personne protégée qui pourra elle-même donner, après y avoir été spécialement autorisée par le juge de paix¹⁹⁶, soit, c'est son administrateur représentant qui pourra conclure lui-même la donation au nom de son protégé après avoir demandé une dérogation au juge de paix¹⁹⁷. Dans ce cas, c'est donc bien l'administrateur qui pourra poser l'acte mais la personne protégée aura dû formuler une

¹⁸⁹ N. GALLUS, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, pp. 134-135.

¹⁹⁰ N. GALLUS, « La protection judiciaire de la personne », *op. cit.*, p. 86 ; D. RUBENS, « Regard critique d'un juge de paix sur la loi de réforme des incapacités », in X., *Le nouveau régime belge de l'incapacité des majeurs : analyse et perspectives*, Bruxelles, La Chartre, 2014, p. 63.

¹⁹¹ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 150 ; Y.-H. LELEU, « Les innovations de la réforme de la protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, p. 8 ; D. RUBENS, *op. cit.*, p. 63.

¹⁹² N. GALLUS, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 137 ; N. LABEEUW, E. VAN LANDEGEM, *op. cit.*, p. 11.

¹⁹³ Ex. : l'avortement.

¹⁹⁴ F. DEGUEL, *op. cit.*, 2, p. 150 ; N. GALLUS, « La protection judiciaire de la personne », *op. cit.*, p. 86 ; D. RUBENS, *op. cit.*, p. 65.

¹⁹⁵ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 150.

¹⁹⁶ Art. 905 du C. Civ. ; F.-J. WARLET, *La capacité protégée*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. 167.

¹⁹⁷ Art. 497/2 et 499/7, §4, du C. civ. combinés ; E. EVERTS, "De schenking door de bewindvoerder namens de beschermde persoon in de nieuwe wet op de meerderjarige beschermde personen", *Notariaat*, 2015, afl. 1, pp. 2-3 ; F.-J. WARLET, *La capacité protégée*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. 167.

déclaration de volonté écrite¹⁹⁸ ou verbale¹⁹⁹ et la donation devra se trouver « *en rapport avec son patrimoine et ne pourra menacer d'indigence ni elle-même, ni ses créanciers d'aliments* »²⁰⁰. Cette possibilité de représentation n'existe par contre pas pour le testament, qui ne pourra être conclu que par la personne protégée spécialement autorisée²⁰¹.

Section 4. Sa rémunération

Concernant la rémunération de l'administrateur, peu de choses ont changé par rapport à l'administration provisoire des biens²⁰². Le mandat étant en principe gratuit²⁰³, le juge de paix peut tout de même allouer à l'administrateur, qu'il soit professionnel ou privé (sauf les pères et mères²⁰⁴) un maximum de 3 % des revenus de la personne protégée en tenant compte de la nature, de la composition et de l'importance du patrimoine géré, ainsi que de la nature, de la complexité et de l'importance des prestations fournies par l'administrateur²⁰⁵. Ces 3 % sont à répartir, le cas échéant, entre les administrateurs selon une clé de répartition décidée par le juge de paix²⁰⁶.

Contrepoint pratique

→ Indiquons-le d'emblée, des enquêtes réalisées à l'époque révélaient que la grosse majorité des administrateurs professionnels trouvaient le montant de 3% des revenus de la personne protégée insuffisant²⁰⁷. Certains auraient voulu bénéficier d'un barème, comme c'est le cas pour les avocats curateurs ou médiateurs de dettes²⁰⁸ ou espéraient le bénéfice du *pro deo* ou même la création d'un fonds (existant pour les médiations de dettes²⁰⁹) pour le cas où les ressources de la personne protégée seraient insuffisantes²¹⁰. Cette différence de traitement entre les fonctions d'administrateur, d'une part, et de médiateur ou de curateur, d'autre part,

¹⁹⁸ Ex. : “*Op het ogenblik dat ik wilsonbekwaam ben om te schenken, wens ik geen schenkingen meer te doen, behalve aan mijn nichtje X en dat enkel nadat zij de leeftijd van 25 jaar bereikt heeft, met het oog op de aankoop door haar van een onroerend goed*” ou “*Op de leeftijd van 80 jaar wens ik aan al mijn wettelijke erfgenamen een schenking van 10000 € te doen, waarover zij vrij kunnen beschikken*” ; E. EVERTS, *op. cit.*, p. 5.

¹⁹⁹ Ex. : lors d'une conversation avec son notaire au sujet de sa planification successorale ; *idem*.

²⁰⁰ Art. 499/7, §4, du C. civ.

²⁰¹ Art. 497/2, 25°, et 905 du C. civ. ; E. EVERTS, *op. cit.*, p. 6.

²⁰² Voy. l'anc. art. 488bis-H, du C. civ. ; B. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *op. cit.*, p. 286.

²⁰³ Art. 1986 du C. civ.

²⁰⁴ Sauf circonstances exceptionnelles, voy. l'art. 497/5, al. 5, du C. civ. Comme circonstances exceptionnelles, on peut penser à une capacité contributive limitée des parents par rapport au patrimoine important de leur enfant protégé ; voy. Proposition de loi précitée, rapport au nom de la Commission de la Justice, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-1009/010, p. 74.

²⁰⁵ Art. 497/5, al. 1^{er}, du C. civ.

²⁰⁶ Art. 497/5, al. 1^{er}, du C. civ. ; D. RUBENS, *op. cit.*, p. 69.

²⁰⁷ P. DUTRIEU, *op. cit.*, p. 188 ; F. REUSENS, F. SWENNEN, S. BRUSSELMANS, *op. cit.*, p. 76.

²⁰⁸ F. REUSENS, F. SWENNEN, S. BRUSSELMANS, *op. cit.*, p. 76.

²⁰⁹ Fonds du traitement du surendettement.

²¹⁰ F. REUSENS, F. SWENNEN, S. BRUSSELMANS, *op. cit.*, pp. 77 et 94.

n'a pas été jugée contraire au principe d'égalité selon notre Cour constitutionnelle²¹¹ et le législateur de 2013 n'a pas exaucé ce souhait émis par certains praticiens malgré la mention de la création d'un fonds dans les travaux préparatoires²¹².

→ Même si les 3% des revenus de la personne protégée étaient quasiment toujours alloués, des discordances existaient d'un canton à l'autre notamment quant aux revenus à prendre en compte pour prélever le pourcentage²¹³. Le Roi, habilité par la nouvelle loi à déterminer ces revenus de manière uniforme²¹⁴, n'est pas encore intervenu ; on peut donc craindre pour le futur la même disparité dans les pratiques.

→ Ajoutons qu'avec la loi de 2013, une nouvelle série de questions se posent. La plupart des administrations provisoires étaient des représentations couvrant l'ensemble du patrimoine de l'administré, mais ce ne sera plus le cas aujourd'hui, des missions de représentation limitées à certains actes seront possibles ; des missions de « simple » assistance seront de plus en plus préconisées également et, dans ce cas, l'administrateur ne gère pas, à proprement parler, le patrimoine de la personne protégée ; faudra-t-il alors réduire la rémunération en fonction de l'ampleur de la tâche ? Le juge de paix peut en tout cas le faire selon la loi. Aussi, comment évaluer le travail de ce nouvel intervenant qu'est l'administrateur de la personne ? Et comment répartir la rémunération entre ce dernier et l'administrateur des biens ? Cela ne risque-t-il pas de créer des tensions, préjudiciables à l'administration ?

→ De manière globale, les juges semblent perplexes et n'ont pas d'opinion arrêtée sur ces questions auxquelles ils n'ont pas encore réellement été confrontés puisque les premières requêtes en taxation des administrateurs n'interviendront au plus tôt qu'en septembre 2015 (après un an d'administration). Ils s'accordent pour dire que ce ne sera pas le pourcentage légal de 3% qui devra s'appliquer dans ces cas de missions d'assistance, de représentation limitée ou d'administration de la personne, mais plutôt des remboursements de frais, des forfaits, de la rémunération à l'acte ou encore, des taux horaires (75 à 100 €/h)²¹⁵. Seul D.

²¹¹ C.A., n° 175/2005, 30 novembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, liv. 3, p. 830.

²¹² Proposition de loi précitée, *Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, p. 51.

²¹³ Proposition de loi précitée, *Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, p. 50 ; B. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *op. cit.*, p. 286 ; G. OLIVIERS, *op. cit.*, p. 268 ; avis d'office du Conseil supérieur de la Justice du 21 avril 2010 concernant la rémunération des administrateurs provisoires, p. 1, disponible sur www.jpfontaineleveque.be.

²¹⁴ Art. 497/5 du C. civ. ; B. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *op. cit.*, p. 286.

²¹⁵ Rappelons qu'un système d'assistance, rémunéré à l'heure, peut coûter très cher car il s'agit d'accompagner la personne pour chaque acte ; voy. *supra sect. 3, §1, A.*

RUBENS pense que l'administrateur de la personne doit être contraint d'agir bénévolement²¹⁶. Enfin, comme nous l'avons déjà mentionné, les juges de paix désignent soit un administrateur unique en charge de la personne et de ses biens soit un administrateur familial de la personne qui travaille (en général) gratuitement, ce qui évite la délicate question d'une répartition de la rémunération.

→ Réduire la rémunération en cas de revenus précaires de la personne protégée est aussi une possibilité offerte au juge de paix²¹⁷. Cependant, les avocats interrogés m'ont confié que ce sont souvent les « petits » dossiers (c'est-à-dire ceux avec une situation financière précaire) qui sont les plus chronophages. Pour ceux-ci, les 3% des revenus ne suffisent déjà pas à payer l'administrateur donc il n'y a pas lieu d'encore réduire le pourcentage. Mais il est possible, par exemple, d'échelonner le paiement des honoraires pour ne pas trop déséquilibrer le budget. Dans ces situations de faibles revenus, le fonds spécial ou le Bureau d'Aide Juridique pourraient aussi, en partie, intervenir. Cependant, économies budgétaires obligent, il semble utopique de croire en la mise en place de tels dispositifs. *In fine*, dans une logique de redistribution, ce sont les « gros » dossiers (avec de gros revenus) qui compensent les efforts non rémunérés dans les petits dossiers.

A cette rémunération, il faut ajouter l'indemnisation des frais exposés par l'administrateur, sous contrôle du juge de paix ainsi que des « *devoirs exceptionnels accomplis* »²¹⁸. Cette dernière notion faisant débat sous l'ancien régime, le législateur de 2013 a veillé à la définir : il s'agit des « *prestations matérielles et intellectuelles qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée* » (pour des exemples concrets de prestations exceptionnelles, voyons les ANNEXES 8a et b). Les avocats sont dispensés de la TVA pour leurs prestations en tant qu'administrateurs²¹⁹.

C'est tout ce à quoi l'administrateur a droit, il ne pourra obtenir aucun avantage supplémentaire en rapport avec sa fonction, ni d'ailleurs de donation ou de legs venant de la personne protégée sauf si celle-ci est de la famille proche²²⁰.

²¹⁶ D. RUBENS, *op. cit.*, p. 70.

²¹⁷ Art. 497/5, al. 1^{er}, du C. civ.

²¹⁸ Art. 497/5, al. 3 et 4, du C. civ.

²¹⁹ C. AMAND, « La TVA et les avocats à partir du 1^{er} janvier 2014 », disponible sur <http://www.droitbelge.be>.

²²⁰ Art. 497/5, dern. al., 908 et 909 du C. civ.

Contrepoint pratique

→ Concernant le remboursement des frais et les devoirs exceptionnels, les pratiques étaient tout aussi disparates²²¹, ce qui a poussé certains juges de paix à conclure des accords²²². Mais ces tentatives d'uniformisation demeurent locales et n'apportent pas de solution à long terme²²³. A nouveau, le Roi, qui peut fixer, non seulement, certains frais de manière forfaitaire, mais aussi, le mode de calcul de l'indemnité relative aux devoirs exceptionnels²²⁴, est malheureusement resté tout aussi inactif en la matière. Il y a tout lieu de se demander pourquoi n'offrir au Roi que la possibilité de fixer des frais « *de manière forfaitaire* » (ce qui implique que tout le monde paie, par exemple, 40 lettres) au lieu de prévoir une taxation fixe à l'unité comme cela est pratiqué pour les médiateurs de dettes (exemple : une lettre = 6,40€)²²⁵.

→ Pour résumer, c'est l'hétérogénéité qui règne en maître sur la question de la rémunération et le législateur est resté au milieu du gué alors qu'une telle réforme aurait peut-être été l'occasion de clarifier et d'harmoniser un peu les pratiques au sein des différents cantons. Nous avons ressenti, lors de nos entretiens, que la rémunération était une question assez épineuse ; politiques, administrateurs et juges de paix n'étant pas toujours sur la même longueur d'onde. C'est sans doute pour cela que les changements en la matière sont modestes. Aussi, le législateur n'a, semble-t-il, pas vu (ou pas voulu voir) les nouvelles questions qu'impliquent l'apparition de nouveaux acteurs et de nouveaux concepts dans le droit de l'incapacité. Ce sera donc aux acteurs de terrain à trouver eux-mêmes les réponses, qui seront, inévitablement différentes d'un coin à l'autre du pays.

²²¹ Le prix facturable d'une lettre par exemple peut aller de 6 à 10 € selon les cantons et pour les devoirs exceptionnels, le taux horaire pouvait varier de 80 € à 120 € ; voy. G. OLIVIERS, *op. cit.*, pp. 269-270 et interview de J. MALAISE ([ANNEXE 1k](#)).

²²² F. REUSENS, F. SWENNEN, S. BRUSSELMANS, *op. cit.*, p. 27 ; D. RUBENS, *op. cit.*, pp. 71-72 ; avis d'office du Conseil supérieur de la Justice du 21 avril 2010 concernant la rémunération des administrateurs provisoires, pp. 1-2, disponible sur www.jpfontaineleveque.be ; c'est le cas notamment des (anciens) arrondissements de Louvain, Nivelles, Hasselt, Tongres, Tournai, Marche-en-Famenne et Charleroi (voy. pour ce dernier : X., « Proposition de tarification des honoraires et frais des avocats administrateurs provisoires de biens », *J.T.*, 2002, pp. 548-549).

²²³ Avis d'office du Conseil supérieur de la Justice du 21 avril 2010 concernant la rémunération des administrateurs provisoires, p. 2, disponible sur www.jpfontaineleveque.be.

²²⁴ Art. 497/5, al. 3 et 4, du C. civ.

²²⁵ Arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes, *M.B.*, 31 décembre 1998 et avis sur l'application de l'indice des prix à la consommation, les montants des indemnités, les droits de vacation et le tarif forfaitaire du médiateur de dettes à partir du 1^{er} janvier 2011, *M.B.*, 13 janvier 2011.

Section 5. Son compte rendu et son contrôle

Le nouveau régime maintient le système des rapports afin que l'administrateur rende compte de sa mission²²⁶. On distingue le rapport initial, les rapports périodiques (ou intermédiaires) et le rapport final. Tous ces rapports sont transmis au juge de paix, à la personne protégée et, le cas échéant, à sa personne de confiance²²⁷ et à l'autre administrateur²²⁸.

Seul l'administrateur *représentant* est tenu d'établir un rapport initial au plus tard un mois après l'acceptation de sa mission²²⁹. Par contre, qu'il soit assistant ou représentant, l'administrateur devra établir un rapport annuel mais il devra être plus complet dans le second cas²³⁰. L'administrateur des biens *représentant* devra joindre au rapport « *une photocopie du dernier extrait de compte destinée à étayer les soldes qui y sont mentionnés ainsi que, le cas échéant, une attestation de l'organisme financier relative aux capitaux placés* »²³¹. Cet administrateur devra également tenir une comptabilité simplifiée. Le juge de paix peut désigner un expert technique chargé de lui donner un avis sur la gestion des comptes par l'administrateur chargé d'une mission de représentation²³².

Ces rapports seront approuvés ou non par le juge de paix par une mention au bas de ceux-ci ou dans un procès-verbal séparé dans le cas d'un régime de représentation relatif aux biens²³³ et le juge émettra d'éventuelles remarques sur ceux-ci²³⁴.

Dans le mois de la cessation de fonction, l'administrateur établira un rapport final²³⁵. Pour une *assistance*, les choses sont informelles tandis que dans le cas d'une *représentation*, le juge de paix demandera à l'administrateur, par une ordonnance, d'établir ce rapport, de le déposer au greffe et de le communiquer à la personne protégée et sa personne de confiance et ces parties seront convoquées en chambre du conseil. Le contenu de ce rapport est identique aux rapports

²²⁶ Anc. art. 488*bis*-C du C. civ.

²²⁷ Voy. *infra*, ch. 3.

²²⁸ « *Le juge de paix peut toutefois dispenser l'administrateur de transmettre ce rapport à la personne protégée, pour autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance* », art. 498/3, 498/4, 499/6, 499/14, 499/17 du C. civ.

²²⁹ Mais le juge peut l'en dispenser, art. 499/6 du C. civ.

²³⁰ Pour l'administrateur de la personne, c'est à défaut d'indication dans l'ordonnance du délai, des circonstances et des modalités de l'établissement du rapport par le juge de paix, art. 499/14, §1^{er}, al. 2, du C. civ. : quand ce sont les parents qui sont administrateurs, c'est le juge de paix qui, après le dépôt du rapport initial, fixe le moment, les circonstances et les modalités selon lesquelles les parents font rapport périodique, art. 500/2 du C. civ.

²³¹ Art. 499/14, §2, al. 3, du C. civ.

²³² Art. 499/14, §2, al. 4 et 6, du C. civ.

²³³ Art. 498/3, §3, 499/14, §1^{er}, al. 4 et §2, al. 5, du C. civ.

²³⁴ Art. 499/14, §1^{er}, al. 3, 6^o, et §2, al. 2, 6^o, du C. civ.

²³⁵ Art. 498/4 (*assistance*), 499/17 et 499/19 (*représentation*) du C. civ.

périodiques²³⁶ en ajoutant, pour une administration relative aux biens, « *une liste de biens mobiliers en sa possession et qui doivent être remis à l'ayant droit* »²³⁷. Après réception du rapport final, et la comparution des parties, le juge de paix dressera un procès verbal d'approbation ou non.

Lorsque la mission de l'administrateur se termine suite au décès de la personne protégée, le juge de paix ne prononcera une ordonnance que dans le cas où il déciderait de prolonger la mission de l'administrateur²³⁸. On en déduit que personne ne sera convoqué et l'administrateur devra, de lui-même, déposer son rapport final au greffe²³⁹.

Si la personne protégée, ou ses héritiers, contestent le rapport final relatif aux biens, l'administrateur pourra être tenu à rendre des comptes suivant la procédure de l'article 1358 du Code judiciaire²⁴⁰.

Contrepoint pratique

→ Sous le régime 488*bis*, aucun modèle uniforme de rapport n'avait été édicté, chaque administrateur ou chaque juge ayant son propre modèle²⁴¹ (voyons, par exemple, le modèle de la justice de paix de Fontaine-l'Évêque, ANNEXE 6). Le juge de paix se retrouvait dès lors parfois avec des rapports manuscrits presque illisibles. Désormais, le Roi a émis des modèles²⁴² (ANNEXES 7a et b), ce qui permet d'uniformiser les rapports et, certainement, de les contrôler plus aisément, même si, nous avons pu remarquer que certains praticiens n'utilisaient pas systématiquement ces types de rapports, les trouvant moins lisibles que leurs anciens. Aux premiers abords, les modèles nous semblaient assez bien ficelés mais après avoir pu comparer un ancien et un nouveau rapport transmis par P. DUTRIEU (ANNEXES 8a et b), il nous est apparu que le modèle concernant l'administration des biens était silencieux sur les questions de santé et de bien-être de la personne protégée, de sorte que quand il n'y a qu'une administration des biens, le juge de paix n'est pas informé de l'évolution de l'état du protégé. Espérons que les administrateurs des biens pensent à rectifier le tir en ajoutant d'initiative une rubrique plus personnelle.

²³⁶ Art. 498/4 et 499/17, § 1^{er}, du C. civ.

²³⁷ Art. 499/17, § 2, al. 1^{er}, du C. civ.

²³⁸ Art. 499/19 du C. civ.

²³⁹ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 264.

²⁴⁰ Art. 499/17, §2, dern. al., et 499/19, §2, dern. al., du C. civ.

²⁴¹ G. OLIVIERS, *op. cit.*, p. 264 ; F. REUSENS, F. SWENNEN, S. BRUSSELMANS, *op. cit.*, p. 77.

²⁴² Art. 499/6 du C. civ. et arrêté royal du 31 août 2014 déterminant la forme et le contenu des modèles de rapports, de comptabilité simplifiée et de requête pris en exécution des articles 498/3, § 4, 499/6, alinéa 5, et 499/14, § 4, du Code civil et de l'article 1240, alinéa 8, du Code judiciaire, *M.B.*, 2 septembre 2014.

Section 6. Sa responsabilité

L'administrateur assistant ne répond, en cas de dommage causé par lui, que de son dol ou de sa faute « *lourde* » mais ce régime sera appliqué moins rigoureusement en ce qui concerne l'administrateur qui exerce gratuitement cette mission²⁴³. La personne protégée peut mettre en cause la responsabilité de son ancien administrateur représentant concernant les faits et comptes de l'administration. Le délai de prescription dure 5 ans et prend cours à la fin de la mission d'administration (et non au moment de la faute)²⁴⁴.

Section 7. Son retrait

Selon l'article 496/7, le juge peut, d'office ou sur demande, décider à tout moment de remplacer l'administrateur ou de modifier ses pouvoirs. Cet article doit être mis en relation avec l'article 492/4 du Code civil qui prévoit la possibilité de modifier ou de mettre un terme à la situation d'incapacité. En effet, si une telle possibilité est mise en œuvre, cela entraînera par voie de conséquence une modification ou une suppression de la mission d'administrateur²⁴⁵.

L'administrateur peut aussi démissionner à tout moment²⁴⁶. Pour ce faire, il devra déposer une requête à la justice de paix et le juge rendra une ordonnance après avoir entendu les personnes qu'il estime nécessaire²⁴⁷.

Chapitre 3. Personne de confiance

Section 1. Sa définition et sa mission

La personne de confiance est un soutien personnel, un intermédiaire entre l'administré et le (ou les) administrateur(s) ainsi que le juge de paix qui peut rassurer et aider la personne protégée à s'exprimer²⁴⁸. Selon F.-J. WARLET, c'est la « *goutte d'huile que l'on met dans des engrenages* »²⁴⁹. Outre le contrôle de l'administration, d'autres fonctions lui sont confiées par

²⁴³ Art. 498/2, dern. al., du C. civ.

²⁴⁴ Art. 499/20 et 499/21 du C. civ.

²⁴⁵ N. GALLUS, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 127 ; pour l'explication de l'art. 492/4 du C. civ., voy. *infra ch. 4, sect. 2*.

²⁴⁶ Art. 2003 et 2007 du C. civ.

²⁴⁷ T. DELAHAYE, « L'administration provisoire en dix-sept leçons », *op. cit.*, pp. 57-58.

²⁴⁸ Art. 494 du C. civ. ; F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 166 ; T. DELAHAYE, F. HACHEZ, « Les lignes de force de la réforme », in X., *La réforme des statuts de protection juridique. Acte du colloque organisé le 10 janvier 2014*, p. 9 ; F. REUSENS, F. SWENNEN, et S. BRUSSELMANS, *op. cit.*, p. 81.

²⁴⁹ F.-J. WARLET, « La loi du 17 mars 2013. Une nouvelle protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, p. 6.

l'article 501/2 du Code civil et, par essence, elles s'exerceront de manière gratuite²⁵⁰.

Section 2. Sa désignation

La personne de confiance est apparue avec la loi du 3 mai 2003 et le législateur de 2013 entend la revaloriser car il estime que ses interventions revêtent une importance essentielle pour la personnalisation et l'humanisation de la mesure²⁵¹. Pour ce faire, différents outils sont mis en place.

Tout d'abord, parallèlement à ce qui est prévu pour le choix d'un administrateur, la personne de confiance peut être choisie au terme d'une déclaration de préférence établie par la personne à protéger ou, par la personne de confiance à remplacer en cours d'administration²⁵². Le juge de paix homologuera cette préférence sauf en cas de raisons graves l'en empêchant ou s'il existe un casier judiciaire au nom de la personne de confiance proposée²⁵³.

Subsidiairement, la loi prévoit, suivant ainsi une recommandation émise par F. REUSENS, F. SWENNEN et S. BRUSSELMANS²⁵⁴, que la désignation pourra avoir lieu suite à une suggestion en début ou en cours d'administration par la personne à protéger, un tiers ou le procureur du Roi²⁵⁵. S'agissant d'une simple proposition, le juge de paix peut refuser la nomination sur base notamment des relations existant entre la personne proposée et la personne à protéger²⁵⁶.

Enfin, à défaut de déclaration de préférence et de suggestion, le juge de paix peut en désigner une d'office²⁵⁷.

Désormais, pour impliquer le réseau social de la personne à protéger, plusieurs personnes de confiance peuvent être désignées avec chacune des compétences spécifiques²⁵⁸. A nouveau, cette multiplication d'acteurs peut être une source de confusion mais cette crainte est atténuée

²⁵⁰ Civ. Tournai (10^{ème} ch.), 29 novembre 2014 (ANNEXE 9).

²⁵¹ Proposition de loi précitée, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, pp. 14 à 16 ; T. DELAHAYE, « L'administration provisoire en dix-sept leçons », *op. cit.*, p. 54.

²⁵² Art. 496 et 496/1 du C. civ.

²⁵³ Art. 501, al. 3 et 8, du C. civ. ; pour les remarques concernant l'accessibilité de ce casier judiciaire, voy. *supra* ch. 2, sect. 2, §1.

²⁵⁴ Proposition de loi précitée, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, p. 66 ; F. REUSENS, F., SWENNEN, et S. BRUSSELMANS, *op. cit.*, p. 83.

²⁵⁵ Art. 501, al. 2, du C. civ.

²⁵⁶ Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, 16 juillet 2012, n° 53-1009/010, p. 91.

²⁵⁷ Art. 501, al. 4, du C. civ. ; comme pour l'administrateur, une liste d'incompatibilités avec le poste de personne de confiance est dressée à l'art. 501, al. 6, du C. civ.

²⁵⁸ Art. 501, al. 9 et 10, du C. civ. ; Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, 16 juillet 2012, n° 53-1009/010, p. 91.

par le fait que les juges ne semblent pas réellement ouverts à cette possibilité.

Section 3. Sa responsabilité

Tout comme l'administrateur assistant, la personne de confiance ne répond, en cas de dommage causé par lui, que de son dol ou de sa faute grave²⁵⁹.

Section 4. Son retrait

La personne de confiance peut aussi être révoquée d'office ou à la demande d'un tiers ou du procureur du Roi et, comme elle est choisie en fonction des relations qu'elle entretient avec la personne protégée, cette dernière peut, à tout moment, demander son remplacement par requête au juge de paix²⁶⁰.

Contrepoint pratique

→ Sous l'empire de l'article 488*bis* du Code civil, le recours à une personne de confiance, avait du mal à s'imposer et son rôle était peu développé²⁶¹. Qu'en est-il aujourd'hui ? Il semble que certains juges de paix se méfient toujours de cette figure. Selon D. CHEVALIER, elles sont des « *empêcheurs d'administrer en rond* », elles « *écrivent pour tout et n'importe quoi* ». E. DESTREE pense qu'elles sont bien souvent inutiles, certains membres de la famille pouvant jouer ce rôle de manière plus informelle. A l'opposé, d'autres juges n'hésitent pas à susciter les candidatures ou à en nommer d'office tout comme ils le faisaient déjà sous l'empire de l'ancienne loi²⁶².

→ Tout ce que nous avons entendu nous a permis de comprendre qu'il fallait raisonner, à nouveau, au cas par cas. Nous pensons que les avis tels que ceux exposés ci-dessus sont trop tranchés, des nuances devraient y être apportées. La personne de confiance sera très utile dans certains dossiers et, au contraire, la personne de trop dans d'autres. C'est pourquoi, le législateur n'a pas voulu faire de sa désignation une obligation²⁶³.

→ Il est sans doute encore trop tôt pour estimer l'impact de la revalorisation de la personne de confiance sur le terrain. C'est une personne encore peu connue du public et nous

²⁵⁹ « Grave » et non « lourde » comme c'est le cas de l'administrateur assistant, art. 501/2, dern. al., du C. civ.

²⁶⁰ Art. 501/1 du C. civ. ; F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 167.

²⁶¹ Proposition de loi précitée, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, p. 15 ; T. DELAHAYE, « L'administration provisoire en dix-sept leçons », *op. cit.*, p. 54 ; F. REUSENS, F. SWENNEN, S. BRUSSELMANS, *op. cit.*, p. 87.

²⁶² V. BERTOUILLE, F. DENONCIN, J. MALAISE, F.-J. WARLET (ANNEXES 1a, e, k et n).

²⁶³ Proposition de loi précitée, amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, 21 juin 2012, n° 53-1009/007, p. 4 ; B. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *op. cit.*, pp. 289 et 290.

pensons que c'est aux juges de paix à prendre le temps de la promouvoir lors de ses entretiens avec la personne vulnérable. C'est ainsi que les suggestions et les nominations deviendront sans doute plus nombreuses.

Chapitre 4. Juge de paix

Last but not least, le juge de paix est un intervenant-clé dans la protection judiciaire de l'incapable puisque c'est à lui que revient la tâche de se prononcer sur l'incapacité de la personne à protéger et de donner chair à la mesure de protection²⁶⁴.

Section 1. Mise en place de la protection judiciaire

L'administration commence au moment où le juge de paix ordonne une mesure de protection judiciaire²⁶⁵. Pour cela, le juge devra passer par différentes étapes, en ayant toujours en tête les « supers » principes internationaux (proportionnalité, nécessité, subsidiarité).

Une fois qu'il aura vérifié que la personne se trouve dans un des états prévus aux articles 488/1 et 2 du Code civil, ce n'est que s'il constate que la « *protection légale ou extrajudiciaire* »²⁶⁶ ne suffit pas qu'une personne pourra être judiciairement protégée²⁶⁷ (subsidiarité). La protection judiciaire peut remplacer la mesure extrajudiciaire ou s'y ajouter²⁶⁸.

Il devra par la suite passer en revue au minimum les 37 actes énumérés par la loi et vérifier pour chacun d'eux si la personne est encore capable ou non de les accomplir car c'est uniquement pour les actes qui le nécessitent que la personne pourra être protégée (nécessité).

Le juge devra alors choisir un ou plusieurs administrateurs des biens et/ou de la personne pour pourvoir à l'incapacité et définir sa mission (représentation ou assistance). Le juge dispose d'une grande latitude dans les mesures qu'il pourra ordonner puisque, rien qu'en combinant les régimes d'assistance et de représentation que ce soit pour les biens et/ou pour la personne,

²⁶⁴ Sur la compétence du juge de paix, voy. *infra t. III, ch. 1*.

²⁶⁵ Art. 495 du C. civ.

²⁶⁶ La « *protection légale ou extrajudiciaire* » dont il est question vise bien entendu la protection extrajudiciaire nouvellement instaurée par la loi de 2013 mais aussi les protections visées par d'autres lois comme par exemple la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *M.B.*, 27 juillet 1990 ; T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 105.

²⁶⁷ Art. 488/1, al. 1^{er}, et 492, al. 1^{er}, combinés du C. civ ; Proposition de loi précitée, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, p. 6 ; N. GALLUS, « L'avenir de la protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, p. 51.

²⁶⁸ Art. 490/1, §2, al. 3, du C. civ ; T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 110.

on arrive à huit alternatives possibles. Ajoutons à cela qu'il est possible de combiner les deux régimes en ordonnant une assistance pour certains actes relatifs à la personne et/ou aux biens et une représentation pour d'autres²⁶⁹. C'est au juge à créer le « puzzle » de protection au cas par cas : à chaque personne protégée son propre statut de protection (proportionnalité)²⁷⁰.

Section 2. Modification et fin de la protection judiciaire

Selon l'article 492/4, alinéa 1^{er}, du Code civil, le juge de paix peut modifier la mesure de protection ou mettre un terme à tout moment, soit d'office, soit à la demande de la personne protégée, de sa personne de confiance, de son ou ses administrateur(s), du procureur du Roi ou de toute personne intéressée en suivant la procédure de l'article 1246 du Code judiciaire. Cet article doit être mis en relation avec l'article 496/7 du Code civil²⁷¹ car une modification de la mesure de protection entraînera par voie de conséquence une modification des pouvoirs de l'administrateur. Cependant, ces articles visent des hypothèses différentes : le 492/4 dont il est question ici « *implique une modification de la mesure en raison de la capacité de la personne protégée* », tandis que le 496/7 « *implique une modification pour des raisons liées à l'administrateur ou à l'entente entre les administrateurs* »²⁷².

En plus de cette possibilité pour le magistrat de mettre un terme à la mesure, il existe trois autres causes d'extinction de la protection judiciaire : l'arrivée de l'échéance du terme pour lequel la mesure a été prise²⁷³, la libération définitive de l'interné et le décès de l'administré ou de l'administrateur (ou la dissolution de la fondation)²⁷⁴. Concernant cette dernière cause, une nouveauté légale inspirée de la pratique a été introduite²⁷⁵ : l'administrateur peut, moyennant autorisation du juge de paix, poursuivre sa mission durant les deux mois suivant le décès de l'administré, si celui-ci ne laisse aucun héritier²⁷⁶. Sa mission sera alors limitée au règlement des opérations courantes et, éventuellement, à la désignation d'un curateur à

²⁶⁹ Proposition de loi précitée, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 1009/001, pp. 41 et 42 ; A. TASIAUX, *op. cit.*, p. 19 ; T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 110.

²⁷⁰ T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 110.

²⁷¹ Voy. *supra* ch. 2, sect. 7.

²⁷² F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 147.

²⁷³ Cette possibilité de prévoir un terme à la mesure n'est pas fréquente en pratique en raison des difficultés à prévoir l'évolution de l'état de santé ; voy. C.-E. DE FRESART, « La nouvelle protection des personnes vulnérables », in X., *La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013. Acte de la journée d'études organisée le 12 mai 2014 par le Conseil francophone de la F.R.N.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 321.

²⁷⁴ Art. 492/4, al. 3, du C. civ. ; N. LABEEUW, E. VAN LANDEGEM, *op. cit.*, p. 13.

²⁷⁵ A. DEMORTIER, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 418.

²⁷⁶ Art. 499/19 du C. civ.

succession vacante²⁷⁷.

Notons que, désormais, le juge devra, quoi qu'il en soit, réévaluer la mesure au plus tard dans les deux ans de la première ordonnance²⁷⁸ ce qui lui permettra de réaliser les réajustements nécessaires et, le cas échéant, de mettre un terme à la mesure de protection²⁷⁹. Cette révision systématique n'a pas été chaleureusement accueillie par les juges de paix à cause de la charge de travail supplémentaire que cela impliquera forcément²⁸⁰.

Chapitre 5. Rapports entre acteurs

Afin d'éviter la survenance de conflits entre les acteurs qui se sont, depuis la loi du 17 mars 2013, démultipliés, plusieurs mécanismes sont prévus²⁸¹. Ceux-ci consistent principalement en une information accrue entre intervenants²⁸², des mécanismes de présomptions lorsqu'un administrateur pose seul un acte dans le cas d'une administration « *multicéphale* »²⁸³ et une procédure de résolution des conflits devant le juge de paix²⁸⁴.

²⁷⁷ A. DEMORTIER, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 418.

²⁷⁸ Sauf si l'état de santé de la personne figure dans la liste – non encore établie – de l'art. 492/5, al. 1^{er}, du C. civ. ; voy. l'art. 492/5, al. 2, du C. civ. ; F. SWENNEN, "De meerderjarige beschermde personen (Deel I)", *op. cit.*, p. 575.

²⁷⁹ Art. 492/4, al. 2, du C. civ. ; A. DEMORTIER, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 413 ; T. KEMPENEERS-FOULON, *op. cit.*, p. 9.

²⁸⁰ Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, exposé de Monsieur Vincent BERTOUILLE, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, 16 février 2011, n° 53-1009/010, p. 249 ; voy. aussi les interviews réalisées (ANNEXES 1a à t).

²⁸¹ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 150 ; B. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *op. cit.*, p. 293 ; S. MOSSELMANS, A. VAN THIENEN, A., "Bescherming en bewind voor meerderjarigen. Commentaar bij de wet van 17 maart 2013", *T. Fam.*, 2014, liv. 3-4, p. 81.

²⁸² Art. 497/7 du C. civ. ; Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, 16 juillet 2012, n° 53-1009/010, p. 75.

²⁸³ B. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *op. cit.*, p. 293.

²⁸⁴ Art. 497/3, §1^{er}, et 500/3 du C. civ.

TITRE III – PROCEDURE

Le législateur de 2013 a pris soin de séparer les règles de fond du Code civil des règles de procédure qu'il a veillé à transférer dans le Code judiciaire²⁸⁵. Les nouveaux articles 1238 à 1253/1 du Code judiciaire introduits sous le Chapitre « *Des personnes protégées* » règlent donc les questions procédurales relatives à la protection judiciaire d'un incapable majeur.

Chapitre 1. Compétence

La mise sous protection judiciaire tombe dans l'escarcelle du juge de paix de la résidence ou, à défaut, du domicile de la personne à protéger²⁸⁶. En cas de changement durable de résidence dans un nouveau canton, le juge de paix pourra transférer le dossier à son collègue²⁸⁷. Cependant, il pourrait aussi choisir de ne pas se dessaisir puisque le Code judiciaire lui permet de se rendre hors de son canton pour aller rendre visite à la personne protégée²⁸⁸.

Chapitre 2. Demande initiale de mise sous protection

Section 1. Personnes aptes à introduire la demande

Trois catégories de personnes sont aptes à solliciter une demande de mise sous protection judiciaire : la personne à protéger elle-même, le procureur du Roi ainsi que toute personne intéressée²⁸⁹. L'intérêt dont il est question sera apprécié par le juge²⁹⁰, il ne doit pas être personnel au requérant puisque la demande est censée être introduite dans l'intérêt de la personne protégée mais quoi qu'il en soit, la demande peut être introduite par un C.P.A.S., un exécuteur testamentaire, un avocat, un notaire, un médecin traitant, un voisin, etc²⁹¹.

Cette règle souffre deux exceptions. D'abord, la requête sera déclarée irrecevable par le juge de paix si la même personne a déjà été déboutée de deux demandes durant les dix dernières

²⁸⁵ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 242.

²⁸⁶ Art. 594, 16°, et 628, 3°, du C. jud.

²⁸⁷ Art. 594, 16°, et 628, 3°, du C. jud.

²⁸⁸ Art. 623 du C. jud.

²⁸⁹ Art. 1238, §1^{er}, al. 1^{er}, du C. jud.

²⁹⁰ F.-J. WARLET, « La loi du 17 mars 2013. Une nouvelle protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, p. 3.

²⁹¹ T. DELAHAYE, F. HACHEZ, « La procédure dans la loi du 17 mars 2013 », in *X., La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013. Acte de la journée d'études organisée le 12 mai 2014 par le Conseil francophone de la F.R.N.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 135-136.

années pour les mêmes motifs²⁹². Ensuite, lorsque la demande se fonde sur l'état de prodigalité, les possibles requérants sont limitativement énumérés dans la disposition²⁹³, il s'agit de « *la personne à protéger, ses parents, son conjoint, son cohabitant légal, la personne avec laquelle elle vit maritalement, un membre de la famille proche ou le mandataire visé aux articles 490 ou 490/1 du Code civil* »²⁹⁴. Curieusement, les proches du prétendu prodigue, qui ne font pas partie de la famille, ne sont pas aptes à solliciter une protection²⁹⁵.

Section 2. Saisine d'office du juge de paix

Le juge de paix peut désigner d'office un administrateur notamment lorsqu'il est saisi d'une requête de mise en observation fondée sur les articles 5, §1^{er}, et 23 de la loi relative à la protection des malades mentaux²⁹⁶, lorsque l'internement a été ordonné ou lorsqu'il estime que la mesure de protection extrajudiciaire est insuffisante²⁹⁷.

Section 3. Forme de la demande

§1. Requête unilatérale

La demande est introduite par requête unilatérale, non soumise aux droits de mise au rôle, étant donné le caractère non contentieux de la procédure²⁹⁸, et est déposée en mains propres et en double exemplaire au greffe de la justice de paix²⁹⁹. On ne parle donc plus de requête contradictoire comme c'était le cas dans l'ancien texte relatif à l'administration provisoire³⁰⁰. Un modèle de requête a été établi par le Roi³⁰¹ (ANNEXE 12).

Le législateur a introduit des dérogations au droit commun de la requête unilatérale³⁰². Certaines mentions sont prescrites à peine de nullité³⁰³, d'autres sont facultatives et

²⁹² Art. 1238, §2, C. jud..

²⁹³ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 130.

²⁹⁴ Art. 1238, §1^{er}, al. 2, du C. jud.

²⁹⁵ T. DELAHAYE, F. HACHEZ, « La procédure dans la loi du 17 mars 2013 », *op. cit.*, p. 136.

²⁹⁶ Loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux, *M.B.*, 27 juillet 1990.

²⁹⁷ Art. 1239 du C. jud.

²⁹⁸ Art. 1240, al. 1^{er}, qui renvoie aux art. 1026 à 1034 du C. jud. ; Proposition de loi précitée, rapport au nom de la Commission de la Justice, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, 16 juillet 2012, n° 53-1009/010, p. 50.

²⁹⁹ Art. 1027, al. 2, du C. jud. ; s'il s'agit d'un avocat, le tout peut être envoyé par courrier.

³⁰⁰ Art. 488*bis*-B du C. civ., tel que modifié par l'art. 2 de la loi du 3 mai 2003 précitée.

³⁰¹ Art. 1240, al. 8, du C. jud. et arrêté royal du 31 août 2014 déterminant la forme et le contenu des modèles de rapports, de comptabilité simplifiée et de requête pris en exécution des articles 498/3, § 4, 499/6, alinéa 5, et 499/14, § 4, du Code civil et de l'article 1240, alinéa 8, du Code judiciaire, *M.B.*, 2 septembre 2014.

³⁰² F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 171.

³⁰³ Art. 1026 et 1240, al. 3, 1° et 2°, du C. jud.

mentionnées « *dans la mesure du possible* »³⁰⁴.

En cas de requête incomplète, le juge de paix invite le requérant à la compléter dans les huit jours du dépôt³⁰⁵. La requête sera déclarée irrecevable si les mentions prescrites à peine de nullité n'ont pas été complétées en temps utile³⁰⁶.

§2. Annexes

A. Attestation de « domicile »

La loi requiert une attestation de « *domicile* » datant de quinze jours au plus et non plus de « *résidence* » depuis la loi réparatrice³⁰⁷, ce qui est assez étonnant parce que, d'une part, ce qui fonde la compétence territoriale du juge, c'est bien le lieu de résidence effective et seulement à défaut le domicile³⁰⁸ et, d'autre part, il sera parfois difficile pour le requérant de se faire remettre ce certificat par la commune. Rappelons que le domicile se trouve « *au lieu du principal établissement* » d'une personne physique³⁰⁹. Cette notion peut parfois donner lieu à une incertitude, c'est pourquoi on préfère parfois lui substituer celle de résidence qui est le lieu effectif d'habitation supposant une certaine permanence, une attache affective, patrimoniale, etc³¹⁰.

En tout état de cause, mieux vaut fournir en plus de l'attestation de domicile, une attestation de résidence provenant d'une personne ayant un minimum d'autorité comme, par exemple, le directeur de l'établissement où se trouve, de manière suffisamment durable, la personne à protéger³¹¹ (ANNEXE 10).

B. Certificat médical circonstancié

Au départ de toute démarche de protection, un certificat médical est exigé³¹².

³⁰⁴ Art. 1240, al. 5, du C. jud.

³⁰⁵ Art. 1240, al. 6, du C. jud.

³⁰⁶ T. DELAHAYE, F. HACHEZ, « La procédure dans la loi du 17 mars 2013 », *op. cit.*, p. 141.

³⁰⁷ Art. 1240, al. 4, du C. jud., tel que modifié par l'art. 207 de la loi du 25 avril 2014 précitée.

³⁰⁸ T. DELAHAYE, F. HACHEZ, « La procédure dans la loi du 17 mars 2013 », *op. cit.*, p. 142 ; F.-J. WARLET, *La capacité protégée*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. 74.

³⁰⁹ Art. 102 à 104 du C. civ.

³¹⁰ J.-L. RENCHON, J. SOSSON, *Droit des personnes, de la famille et des régimes matrimoniaux. Syllabus de cours, tome II*, 2013-2014, p. 136 ; Trib. arr. Bruxelles, 12 juin 1995, *J.T.*, 1995, p. 814 ; J.P. Liège (3^{ème} canton), 24 février 1993, *J.J.P.*, 1993, p. 327.

³¹¹ F.-J. WARLET, *La capacité protégée*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. 77.

³¹² F. REUSENS, X. SÉRON, *op. cit.*, p. 197.

a. Forme

Un certificat médical circonstancié décrivant l'état de santé de la personne à protéger doit, « *sous peine d'irrecevabilité* », être joint à la requête³¹³. Il doit dater de quinze jours au plus, la date de validité du certificat s'appréciant par rapport à la date de dépôt de la requête et ce, peu importe les péripéties ultérieures comme un renvoi d'un juge de paix à un autre³¹⁴.

Le certificat doit être établi « *sur la base des données médicales actualisées telles que le dossier du patient [...], ou un examen récent de la personne* »³¹⁵. On ne sait pas ce que « *récent* » signifie mais on espère que la jurisprudence éclaircira le texte légal sur ce point (à cet égard la première mouture de la loi était plus claire et parlait d'examen concomitant à la rédaction du certificat)³¹⁶.

On retient trois exceptions à l'exigence d'annexer un certificat médical à la requête : la prodigalité car elle n'est pas une maladie en soi³¹⁷, l'urgence³¹⁸ et l'impossibilité absolue d'obtenir un certificat. Dans ces deux derniers cas, si le motif invoqué est avéré, le juge de paix peut exempter le demandeur de fournir le certificat requis et il désigne alors un expert médical pour émettre un avis sur l'état de santé de la personne (ANNEXES 11a et b³¹⁹), avis devant répondre aux exigences de l'article 1241, alinéa 3, du Code civil³²⁰.

La demande sera d'office déclarée irrecevable si le certificat médical n'est pas produit, n'est pas actuel ou s'il est établi par un médecin non habilité à le rédiger³²¹. Le juge de paix ne pourra pas régulariser la procédure en ordonnant une expertise médicale³²² et il devra statuer

³¹³ Art. 1241 du C. jud.

³¹⁴ Civ. Liège (4^{ème} ch.), 16 février 2005, *J.T.*, 2005, p. 483.

³¹⁵ Art. 1241, al. 2, du C. jud. tel que modifié par l'art. 208, 1^o, de la loi du 25 avril 2014 précitée.

³¹⁶ F.-J. WARLET, « La loi du 17 mars 2013. Une nouvelle protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, p. 4.

³¹⁷ Art. 1241 du C. jud. ; T. DELAHAYE, F. HACHEZ, « La procédure dans la loi du 17 mars 2013 », *op. cit.*, p. 142 ; F.-J. WARLET, « L'esprit de la loi et la protection judiciaire de la personne », *op. cit.*, p. 10.

³¹⁸ La circonstance que les droits de la personne à protéger seraient menacés par une prescription ou un délai fatal a été considérée comme une situation d'urgence ; P. MARCHAL, *op. cit.*, p. 248.

³¹⁹ L'une (ANNEXE 11a) désignant un expert et l'autre déclarant la requête irrecevable (ANNEXE 11b).

³²⁰ Art. 1241, al. 6 et 7, du C. jud. ; sur l'al. 3, voy. *infra points b. et c.*

³²¹ Art. 1241 du C. jud. qui expose des incompatibilités en son al. 4 (un médecin parent ou allié de la personne à protéger, un attaché à l'établissement dans lequel elle se trouve ou un médecin traitant requérant n'est pas habilité à rédiger le certificat médical) ; T. DELAHAYE, F. HACHEZ, « La procédure dans la loi du 17 mars 2013 », *op. cit.*, p. 142 ; J.P. Bruxelles, 21 janvier 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 432 ; J.P. Roeselare, 20 septembre 1996, *R.W.*, 1997-1998, p. 1026.

³²² T. DELAHAYE, « Observations », note sous Civ. Liège (4^{ème} ch.), 16 février 2005, *J.T.*, 2005, p. 483 ; J.P. Fontaine-l'Évêque, 23 novembre 2005, *J.J.P.*, 2007, p. 240 ; J.P. Fontaine-l'Évêque, 5 août 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 458 ; J.P. Roeselare, 3 juillet 2003, *J.J.P.*, 2005, p. 450.

sur l'irrecevabilité avant même de convoquer les parties³²³.

b. Contenu

La délivrance d'un certificat médical était déjà exigée par l'article 488bis-B, §6, du Code civil mais la doctrine et la jurisprudence n'avaient pas manqué de dénoncer le contenu, souvent lacunaire, de certains documents produits, qui se bornaient à reprendre des formules laconiques toutes faites du style « *Alzheimer* » ou « *désorientation spatio-temporelle* »³²⁴. Le certificat devait avant décrire « *l'état de santé de la personne à protéger* », établir si la personne à protéger pouvait « *se déplacer [...]* » et, enfin, établir si la personne à protéger était « *encore à même de prendre connaissance du compte rendu de la gestion* »³²⁵.

L'attestation doit désormais être plus circonstanciée qu'auparavant, l'idée étant qu'au plus les données fournies seront précises, au mieux le juge de paix pourra moduler la mesure de protection³²⁶. C'est pourquoi le certificat doit aujourd'hui répondre à quatre exigences supplémentaires ; il doit en outre et minimalement indiquer :

« 3° *l'incidence de cet état de santé sur la bonne gestion de ses intérêts de nature patrimoniale ou autre [...]*

4° *les soins qu'implique normalement un tel état de santé ;*

5° *les conséquences de l'état de santé constaté sur le fonctionnement, selon la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé adoptée le 22 mai 2001 par la cinquante-quatrième Assemblée mondiale de la Santé (AMS) ;*

6° *si l'état de santé de la personne à protéger figure sur la liste visée à l'article 492/5, alinéa 1er, du Code civil* »³²⁷ (liste qui, nous l'avons dit, est quasiment utopique³²⁸).

Le Roi a encadré la rédaction de ce certificat en établissant un formulaire-type que le médecin

³²³ G. BENOIT, *L'administration provisoire*, Bruxelles, La Charte, 2003, p. 12 ; J.P. Fontaine-l'Évêque, 23 novembre 2005, *J.J.P.*, 2007, p. 240.

³²⁴ T. DELAHAYE, *L'administrateur provisoire (article 488bis du Code civil)*, *op. cit.*, 2008, p. 39 ; F. REUSENS, X. SÉRON, *op. cit.*, p. 196 ; J.P. Fontaine-l'Évêque, 23 novembre 2005, *J.J.P.*, 2007, p. 240 ; J.P. Fontaine-l'Évêque, 23 septembre 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 467 ; J.P. Grâce-Hollogne, 3 décembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 428 ; J.P. Roulers, 16 septembre 1993, *R.W.*, 1993-1994, p. 683 ; J.P. Ixelles (2^{ème} canton), 30 octobre 1991, *J.P.P.*, 1992, p. 69 ; voy. également des décisions faisant malgré tout droit à la requête de mise sous protection : J.P. Saint-Hubert, 24 décembre 1996, *M.B.*, 1997, p. 1017 ; J.P. Bruxelles (8^{ème} canton), 26 octobre 1994, *M.B.*, 1994, p. 28923.

³²⁵ Anc. art. 488bis-B, §6, du C. civ.

³²⁶ Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, 16 juillet 2012, n° 53-1009/010, p. 53 ; J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 268 ; C. DE WULF, *La rédaction d'actes notariés : droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 259.

³²⁷ Art. 1241, al. 3, du C. jud.

³²⁸ Voy. *supra* t. II, ch. I, §1.

doit compléter (ANNEXE 12)³²⁹.

c. « CIF »

Comme le faisaient judicieusement remarquer F. REUSENS et X. SERON en 2011, « *il conviendrait que les médecins procèdent effectivement à une analyse suffisamment détaillée des compétences cognitives préservées et des problèmes de comportement de santé rencontrés par la personne à protéger, afin de transmettre au juge un certificat réellement circonstancié, qui pourra de la sorte constituer une véritable aide à la décision* »³³⁰. Il semblerait que la « *Classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé* » (CIF) dont il est question au point 5° ci-dessus, soit l'instrument adéquat pour atteindre cet objectif.

La CIF est la deuxième classification consacrée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en 2001 au problème des personnes, dites handicapées³³¹. Celle-ci donne une image large de la santé, en intégrant l'ensemble des facteurs internes et externes (contextuels) qui interviennent dans l'état de santé³³². L'instrument est universel, il concerne toute personne car chacun peut se trouver, à un moment de sa vie, en situation de handicap, de manière temporaire ou définitive³³³.

La CIF est utilisée à diverses fins (outil statistique, clinique, pédagogique, de recherche, de politique sociale)³³⁴ mais ce qui nous intéresse en l'espèce, c'est qu'elle permet de déterminer avec beaucoup de précision quelles sont les aptitudes d'une personne par rapport à son état de santé et par rapport à des critères environnementaux.

La Classification analyse les situations de handicap par quatre composantes, chacune représentée par une lettre dans un code alphanumérique :

³²⁹ Art. 1241, al. 3, du C. jud. ; arrêté royal du 31 août 2014 déterminant la forme et le contenu du formulaire type de certificat médical circonstancié pris en exécution de l'article 1241, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, *M.B.*, 2 septembre 2014 ; Proposition de loi précitée, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-1009/001, p. 20.

³³⁰ F. REUSENS, X. SÉRON, *op. cit.*, p. 197.

³³¹ Elle est adoptée par les 191 membres de l'OMS ; ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, *Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé. Projet final*, 2000, p. 1, disponible sur <http://dcalin.fr/fichiers/cif.pdf>.

³³² Ce que ne faisait pas la première classification appelée « *Classification Internationale des Handicaps : déficiences, incapacités et désavantages* » ; D. BOUCQUEY, « Aspects médicaux du nouveau régime d'incapacité », in X., *Le nouveau régime belge de l'incapacité des majeurs : analyse et perspectives*, Bruxelles, La Charte, 2014, p. 241 ; X., « Classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé », disponible sur <http://wikiwiph.awiph.be>.

³³³ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, *Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé. Projet final*, 2000, p. 5, disponible sur <http://dcalin.fr/fichiers/cif.pdf>.

³³⁴ *Ibid.*, p. 3.

- Les fonctions physiologiques et psychologiques du corps correspondent à la lettre « b » ;
- Les structures anatomiques (parties du corps, organes, membres) sont désignées par la lettre « s » ;
- Les activités et la participation (activités accessibles ou inaccessibles) sont représentées par la lettre « d » ;
- Les facteurs environnementaux (ce que la société a prévu ou non pour faciliter l'intégration des personnes en situation de handicap : services, aides techniques, etc.) sont codés par le « e »³³⁵.

Le code alphanumérique est complété par un ou plusieurs chiffres qui correspondent à la fonction, activité ou au facteur environnemental analysé. Au plus il y a de chiffres, au plus l'évaluation est fine ; chaque niveau contenant le niveau inférieur (système de poupées russes). Un site internet a été créé afin d'aider les utilisateurs ; tous les codes et ramifications correspondants y sont repris avec une définition des termes utilisés³³⁶ (voyons l'ANNEXE 13 qui reprend l'exemple ci-dessous).

Exemple : d4 = mobilité	= niveau 1
d460 : se déplacer dans différents lieux	= niveau 2
d4600 : se déplacer dans la maison	= niveau 3

Les codes ne sont complets que si on leur ajoute un code qualificatif qui précise l'étendue ou l'ampleur du fonctionnement ou du handicap dans la catégorie (0 = aucun, 1 = léger, 2 = modéré, 3 = grave, 4 = entier), ou la mesure dans laquelle un facteur environnemental est un facilitateur ou un obstacle³³⁷.

Exemple :	d4600.4 : ne sait pas se déplacer dans la maison
-----------	--

Selon le législateur, ces indications supplémentaires, mises en relation avec les autres informations figurant dans le certificat médical, devraient permettre aux juges de paix, de mieux saisir l'état de la personne et dès lors, de concevoir plus aisément le costume d'incapacité.

³³⁵ F. FALEZ, « Introduction à la classification internationale du fonctionnement et du handicap et de la santé », in X., *De la protection de l'incapacité à la capacité protégée. Acte de la journée académique sur le nouveau régime de protection des personnes majeures organisé le 24 septembre 2014*, p. 8 ; X., « Classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé », disponible sur <http://wikiwiph.awiph.be>.

³³⁶ <http://apps.who.int/classifications/icfbrowser/Default.aspx>.

³³⁷ F. CHAPIREAU, « La classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé », *Gérontologie et société*, 4/2001, p. 53, disponible sur www.cairn.info/revue-gerontologie-et-societe-2001-4-page-37.htm ; ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, *Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé. Projet final*, 2000, p. 12, disponible sur <http://dcalin.fr/fichiers/cif.pdf>.

Contrepoint pratique

→ Ce que craignait C.-E. DE FRESART est arrivé; la grande majorité des certificats annexés aux requêtes de mise sous protection judiciaire ne se réfèrent pas à la CIF³³⁸. A la justice de paix de Seneffe, il a fallu attendre le 28 janvier 2015 avant de trouver une référence à la CIF dans un certificat produit (ANNEXE 14a). L'espace prévu à cet effet par le modèle de l'arrêté royal est en général rempli par les mêmes formules qu'auparavant (ANNEXE 14b)³³⁹.

→ Deux problèmes sont à la source de ce constat. Premièrement, les professionnels de la santé sont de plus en plus réticents à compléter les certificats au nom du secret professionnel³⁴⁰. Selon le Docteur D. BOUCQUEY, la confidentialité du contenu du certificat médical devrait être garantie au même titre que le secret médical afin que les médecins puissent le remplir exhaustivement et sereinement³⁴¹. Même si le Conseil national de l'Ordre des Médecins recommande de fournir le certificat médical « *sous pli fermé* » au juge de paix afin d'éviter « *certaines échanges illégitimes avant même l'introduction de la requête, notamment par le requérant, de données médicales tombant sous le secret professionnel* »³⁴², ce mode de délivrance n'est pratiquement jamais rencontré. Mais c'est surtout la complexité de la CIF qui rebute la plupart des médecins, même les plus chevronnés.

→ Face à ces certificats incomplets, nous observons déjà, un mois après l'entrée en vigueur de la loi, des réactions différentes de la part des juges de paix. En effet, si tout le monde reconnaît que la demande doit d'office être déclarée irrecevable si le certificat médical n'est pas produit, les opinions ne sont pas aussi convergentes en cas de certificats imprécis : d'aucuns estiment qu'un certificat qui ne se réfère pas à la CIF doit être déclaré irrecevable, d'autres considèrent que ce ne sera nullement une cause d'irrecevabilité.

→ Commençons par l'opinion la plus rigoureuse, celle de D. RUBENS. Selon lui, il appartient au corps médical de prendre sa part de responsabilité « *en veillant au strict respect des exigences légales* »³⁴³. La requête de mise sous protection judiciaire accompagnée d'un

³³⁸ C.-E. DE FRESART, *op. cit.*, p. 318.

³³⁹ « *Perte d'autonomie* », « *dégradation progressive de l'état général par dénutrition et envie de mourir* ».

³⁴⁰ J.P. Hasselt, 21 décembre 1997, *Rev. Dr. Santé*, 1997, p. 208 ; D. BOUCQUEY, *op. cit.*, p. 243 ; F. REUSENS, F. SWENNEN, S. BRUSSELMANS, *op. cit.*, pp. 61 et 88.

³⁴¹ D. BOUCQUEY, *op. cit.*, p. 243.

³⁴² Avis du Conseil national de l'Ordre des Médecins du 21 octobre 2006, *TNR*, n° 114, p. 7.

³⁴³ J.P. Fontaine-l'Evêque, 8 octobre 2014, *R.T.D.F.*, 04/2014, p. 828 (ANNEXE 15).

certificat non conforme au Code judiciaire est donc systématiquement déclarée irrecevable (ANNEXE 15).

→ Jusqu'à la mi-décembre, F.-J. WARLET, partageait la même vision des choses et en tirait les mêmes conséquences d'irrecevabilité. Selon lui, la loi du 17 mars 2013 est une loi d'ordre public, de stricte interprétation, qui ne peut céder devant quelque difficulté d'application que ce soit (ANNEXE 16). Qu'à cela ne tienne, se rendant compte des difficultés qu'une déclaration d'irrecevabilité entraîne, F.-J. WARLET a assoupli quelque peu sa position dans le courant du mois de décembre. Désormais, par analogie à ce qui est prévu par la loi pour les requêtes incomplètes³⁴⁴, une fois que le juge de paix aura constaté les lacunes du certificat médical, il réservera à statuer et invitera le requérant à le compléter dans un certain délai. Bien sûr, si le requérant ne réagit pas dans le délai imparti, la requête sera finalement déclarée irrecevable (ANNEXES 17a et b). Les requêtes peuvent également être « sauvées » d'une autre manière : quand la partie requérante invoque une impossibilité absolue de joindre un certificat à la requête, F.-J. WARLET demande un avis à un médecin expert dont il sait que le rapport médical produit sera conforme aux exigences légales (pour un exemple d'avis médical, voyons l'ANNEXE 18). Cette expertise coûte évidemment assez cher pour le requérant (+ ou - 500 €). G. LAMBERT a adopté la même pratique en cas de certificat irrégulier : il invite le requérant à régulariser la situation et suspend toute décision dans l'intervalle.

→ La majorité des juges de paix interrogés³⁴⁵ adoptent un autre point de vue que nous résumerons par cette phrase de D. CHEVALIER : « *l'administration biens/personne est avant tout une mesure de protection, et, par conséquent, [il faut] éviter de se laisser enfermer dans un formalisme excessif* ». Ce dernier a d'ailleurs quelque peu édulcoré le modèle de certificat médical fixé par arrêté royal (ANNEXE 19).

→ Pour finir sur ce point, nous avons eu un entretien à ce sujet avec F.-J. WARLET et les conseillers du député fédéral MR V. SCOURNEAU. Le juge de paix propose, en effet, de modifier provisoirement la disposition problématique (ANNEXE 20). L'article 1241, alinéa 3, 5°, du Code judiciaire débiterait de la sorte : « ***dans la mesure du possible*** », tout en poursuivant de la même manière, le certificat se doit de décrire « *les conséquences de l'état de santé constaté sur le fonctionnement selon la [CIF]* », étant entendu que ces cinq mots

³⁴⁴ Art. 1226, §2, al. 6, du C. jud, voy. *supra* §1.

³⁴⁵ Charleroi II, Châtelet, Forest, Jette, Namur I, Tournai et Tubize.

(« *dans la mesure du possible* ») ne seraient ajoutés qu'à titre transitoire (2 ans) afin de laisser le temps aux médecins de se former en cette matière. Des questions parlementaires, encore sans réponse à l'heure actuelle, ont été posées à la Ministre de la Santé qui les a transmises au Ministre de la Justice³⁴⁶. Une proposition de loi réparatrice devrait être déposée par le MR dans les semaines à venir.

→ Seuls L. DESIR et D. CHEVALIER semblent plaider pour une abrogation pure et simple de cette référence à la CIF qui est « *une fantaisie du législateur* » pour le premier, et « *est inutile et n'apporte strictement rien* » pour le second, les autres praticiens interrogés étant plutôt favorables à la proposition de F.-J. WARLET.

→ Dans l'état actuel des choses, c'est donc à l'avis majoritaire des magistrats interrogés que nous nous rallierons. Selon nous, la formalité légale doit être tempérée par un certain pragmatisme. L'urgence de la matière doit permettre une protection de la personne rapide et à moindre coût. L'essentiel est, à notre avis, d'avoir un certificat suffisamment circonstancié, accompagné, le cas échéant par d'autres éléments probants. Le législateur a prévu, dans le cas où une personne refuserait d'être examinée par un expert médical désigné par le juge de paix³⁴⁷, que ce dernier puisse « *se baser sur les raisons sérieuses citées dans la requête et tous les autres renseignements utiles, le cas échéant après avoir interrogé l'entourage* »³⁴⁸. Parallèlement, il n'est pas fou de soutenir que le juge, qui dispose d'un certificat incomplet, mais qui constate l'extrême urgence de la situation, puisse également se baser sur ces éléments afin d'apprécier l'état de santé d'une personne.

→ Cependant, l'idée du législateur est louable et ne peut pas être totalement sacrifiée sur l'autel du pragmatisme. La modification légale dès lors proposée par le juge seneffois nous semble être un bon compromis, si, bien sûr, dans l'intervalle de deux ans proposés, les choses changent. Et l'espoir est permis car, sous la houlette de F. FALEZ, un groupe de travail volontaire, composé d'assistants sociaux, de médecins et du juge de paix F.-J. WARLET, a déjà été constitué afin de rendre accessible à tout le monde cet instrument qu'est la CIF. Le but final est d'établir un formulaire-type qui reprend les différents domaines d'aptitude à évaluer

³⁴⁶ Question n° 0337 de M. Vincent SCOURNEAU, *non encore publiée*, disponible sur <http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=54&doossierID=54-Bxxx-866-0337-2014201502236.xml>.

³⁴⁷ La désignation de l'expert intervenant en cas d'impossibilité absolue d'obtenir un certificat, voy. *supra point B. a.*

³⁴⁸ Proposition de loi précitée, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, p. 68.

au minimum³⁴⁹ dans le cas d'une personne incapable qui doit être judiciairement protégée. La CIF reprenant plus de 1450 catégories, un formulaire, issu de la CIF, mais simplifié, réduit et adapté à la protection judiciaire d'incapables majeurs serait le bienvenu et pourrait faciliter la vie des prescripteurs. Grâce à F.-J. WARLET, nous avons pu participer à la première réunion du groupe début mai (ANNEXE 21). L'étape préliminaire du travail consiste à réunir un réseau pluridisciplinaire - essentiellement des magistrats et des médecins - afin de connaître les attentes des premiers et les problèmes auxquels sont confrontés les seconds pour évaluer la capacité d'une personne. Une deuxième réunion aura lieu à la fin du mois de juin afin de dresser la liste des participants à l'enquête.

Chapitre 3. Traitement et instruction de la demande

Section 1. Recherche au Registre Central de la FRNB

A partir du dépôt de la requête, c'est au greffier à interroger en premier lieu le Registre Central de la Fédération Royale du Notariat belge sur l'existence d'une déclaration contenant le choix d'un administrateur, d'une personne de confiance ou d'un mandat extrajudiciaire et de se faire remettre, le cas échéant, une copie de cette déclaration³⁵⁰ (ANNEXE 22).

Contrepoint pratique

→ A la suite d'un rapport établi à la demande de la Fondation Roi Baudoin, F. REUSENS et F. SWENNEN constataient en 2009 que peu de déclarations étaient rédigées et le regrettaient³⁵¹. On y constate que les déclarations sont plus nombreuses auprès des notaires que des juges de paix et qu'elles diminuent d'année en année. Les justices de paix interrogées ne font pas exception, les déclarations anticipées ne sont pas légion³⁵².

→ Le manque de succès de cet instrument est sans doute dû à son manque de publicité et on peut le regretter car il semble fort utile pour les personnes plus âgées, soucieuses de leur

³⁴⁹ Ex. : se déplacer, assurer son hygiène personnelle et l'habillement, préparer les repas et/ou absorber la nourriture, entretenir l'habitat et le ménage, communiquer et avoir des contacts sociaux, reconnaître les personnes, gérer les finances et les biens, s'engager par des actes juridiques, prendre soin de sa santé et choisir son lieu de vie ; Grille d'évaluation basée sur celle de X. SÉRON, *Praticiens du droit et personnes âgées en difficulté cognitive*, pp. 54-55, disponible sur <http://www.kbs-frb.be> et adaptée à la CIF par D. BOUCQUEY, *op. cit.*, p. 241.

³⁵⁰ Art. 1242, al. 4, du C. jud.

³⁵¹ 860 déclarations déposées par des notaires dans le registre en 2005, 751 en 2006 et 738 en 2007 tandis que les juges de paix en ont reçu 149 en 2005, 104 en 2006 et 87 en 2007, voy. F. REUSENS, F. SWENNEN, S. BRUSSELMANS, *op. cit.*, pp. 16, 23 et 55.

³⁵² Mis à part la justice de paix de Châtelet.

devenir et souhaitant planifier la gestion de leurs avoirs mais aussi de leur cadre de vie. En réalisant une telle déclaration, elles s'assurent, d'abord, presque à coup sûr que la personne élue, en qui elles ont totalement confiance, sera désignée par le juge, mais elles peuvent aussi déjà y inclure des instructions concernant des donations qu'elles voudraient réaliser dans un futur plus ou moins proche (pour un exemple, voyons l'ANNEXE 23³⁵³). C'est donc un nouveau rôle qui est apposé au notaire qui devra informer leurs clients, venant par exemple chercher des conseils concernant leur succession, de l'existence de cette possibilité.

Section 2. Auditions

Par rapport à l'article 488*bis*-B, §7, du Code civil, la loi de 2013 tend à restreindre le nombre de personnes convoquées à l'audience³⁵⁴. Selon le législateur, il est parfois souhaitable que certains membres de la famille ne soient pas avertis d'une procédure en cours³⁵⁵.

Le greffier convoque par pli judiciaire, afin d'être entendus, la personne à protéger, et, pour autant qu'ils vivent avec elle, son père et sa mère, son conjoint, son cohabitant légal, ses enfants majeurs ainsi que la personne « *vivant maritalement avec la personne à protéger* », afin qu'elles soient entendues par le juge de paix³⁵⁶ (ANNEXE 24). Ces personnes deviennent parties à la cause avec tous les droits qui en découlent sauf si elles s'y opposent à l'audience (possibilité qui doit être indiquée dans la convocation)³⁵⁷.

Les membres de la famille mentionnés dans la requête mais qui ne sont pas convoqués, sont informés, également par pli judiciaire, de l'introduction de cette requête ainsi que du lieu et du moment où la personne à protéger sera entendue³⁵⁸. Ceux-ci, ainsi que les autres membres de la famille non informés, peuvent, soit demander à être entendus à l'audience, soit communiquer leurs observations au juge de paix, par écrit, jusqu'au jour de l'audience³⁵⁹. Ces personnes ne sont pas parties à la cause et ne pourront donc pas interjeter appel sauf si elles

³⁵³ Ex. tiré de C. DE WULF, "De nieuwe wettelijke regeling inzake beschermde personen. De wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus", *op. cit.*, pp. 306-307.

³⁵⁴ F.-J. WARLET, *La capacité protégée*, Bruxelles, Kluwer, 2014, pp. 92-93.

³⁵⁵ Proposition de loi précitée, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, p. 69.

³⁵⁶ Art. 1243, §1^{er}, al. 1^{er}, du C. jud.

³⁵⁷ Art. 1243, §1^{er}, al. 4, du C. jud. ; F.-J. WARLET, *La capacité protégée*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. 95 ; même si cette possibilité de s'y opposer est indiquée dans la convocation, nous ne pensons pas que les personnes concernées savent vraiment ce qu'implique d'être « *partie à la cause* ».

³⁵⁸ Proposition de loi précitée, avis du Conseil d'Etat n° 50.186/2 et 50.187/2 du 12 octobre 2011, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 1009/003, p. 44.

³⁵⁹ Art. 1243, §1^{er}, al. 5, du C. jud.

forment intervention volontaire³⁶⁰.

Par ailleurs, jusqu'au jour de l'audience, la personne à protéger peut désormais demander à être entendue individuellement (le cas échéant, accompagnée de sa personne de confiance) par le juge de paix, en chambre du conseil, avant les autres parties³⁶¹. Si la personne à protéger ne peut exprimer sa volonté, la personne de confiance peut solliciter le même traitement³⁶². Il ne faut pas entendre « *personne de confiance* » ici dans le sens juridique du terme puisque, par définition, cette personne n'a pas encore été désignée³⁶³.

Contrepoint pratique

→ Cette dernière faculté s'est révélée très utile dans un dossier traité à la justice de paix seneffoise où une grand-mère, personne à protéger, semblait mal à l'aise face à tout ce monde convoqué. Une fois que les autres parties ont quitté la pièce, la vieille dame a pu dire tout ce qu'elle avait sur le cœur ; elle paraissait très choquée et affectée par la procédure, enclenchée par sa petite-fille, dont elle faisait l'objet (ANNEXE 25). Nous pouvons nous réjouir de l'introduction de cette nouvelle possibilité d'avoir un entretien individuel avec le juge de paix, à l'abri de possibles pressions provenant de l'entourage, c'est l'occasion de délier les langues et d'en apprendre davantage sur les relations entre la personne à protéger et son entourage.

Les personnes convoquées seront entendues par le juge de paix et un procès-verbal de cette audition sera dressé³⁶⁴ (ANNEXE 26). Selon la capacité de la personne à se déplacer (que le juge connaîtra grâce au certificat qui lui aura été fourni³⁶⁵), l'audition aura lieu à la justice de paix ou « *là où la personne se trouve* »³⁶⁶, même si c'est en dehors du canton du juge³⁶⁷.

Contrepoint pratique

→ L'audition a, en pratique, souvent lieu là où la personne vit (home, maison, etc.) ce qui est une bonne chose, cette personne, présumée vulnérable, sera sans doute plus rassurée de rencontrer le juge dans un endroit qui lui est familier.

³⁶⁰ Art. 811 et sv. du C. jud. ; T. DELAHAYE, F. HACHEZ, « La procédure dans la loi du 17 mars 2013 », *op. cit.*, p. 148 ; F.-J. WARLET, *La capacité protégée*, Bruxelles, Kluwer, 2014 p. 96.

³⁶¹ Art. 1243, §2, al. 1^{er}, du C. jud.

³⁶² Art. 1243, §2, al. 2, du C. jud.

³⁶³ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 173 ; N. GALLUS, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 233.

³⁶⁴ Art. 1243, §1^{er}, al. 1^{er}, du C. jud.

³⁶⁵ Art. 1241, al. 3, 1^o, du C. jud.

³⁶⁶ L'art. 1244, §2, du C. jud. autorise d'ailleurs le juge à « *se rendre à l'endroit où la personne à protéger réside ou à l'endroit où elle se trouve* ».

³⁶⁷ F.-J. WARLET, *La capacité protégée*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. 97.

→ La première entrevue entre le juge de paix et la personne à protéger va permettre au juge de créer le costume de protection judiciaire le mieux adapté à la morphologie de cette personne. Le temps de ces entretiens est fortement rallongé avec la loi de 2013. D'une part, le juge doit expliquer les principes de base de la nouvelle loi et, d'autre part, il devra poser plus de questions à la personne à protéger car c'est à ce moment qu'il devra pointer les actes que la personne à protéger n'est plus capable d'accomplir, en décidant quel régime, entre l'assistance ou la représentation, sera le plus adéquat (c'est à ce moment qu'il pourra remplir le fameux tableau³⁶⁸) (ANNEXE 27).

Au-delà de ces auditions, l'article 1244 du Code judiciaire confère au juge de paix de multiples possibilités pour s'enquérir de la situation familiale, morale et matérielle de la personne à protéger (désignation d'un expert médical, audition de toute personne apte à le renseigner)³⁶⁹. Tout est mis en œuvre pour que les mesures de protection soient prises en connaissance de cause et pour que le juge de paix puisse prendre la mesure la plus personnalisée possible³⁷⁰.

Chapitre 4. Notification de la décision

Une fois que le juge de paix a prononcé son ordonnance de mise sous protection judiciaire, celle-ci devra être notifiée à l'administrateur désigné dans les 3 jours du prononcé, qui aura un délai de 8 jours pour accepter ou refuser sa mission³⁷¹ (la loi ne détermine pas si une acceptation hors délai correspondra ou non à un refus³⁷²). Quoi qu'il en soit, s'il refuse, le juge de paix désignera d'office un autre administrateur³⁷³. Dans les 3 jours suivants la réception de l'acceptation, la décision doit être notifiée aux parties³⁷⁴. Les parties ne seront dès lors informées de la mesure qu'après un délai de 14 jours (3 + 8 + 3). Une copie non signée de la décision est adressée à la personne de confiance et aux avocats des parties³⁷⁵.

³⁶⁸ Voy. *supra* t. II, ch. 1, sect. 2, §2.

³⁶⁹ Art. 497/6 du C. civ.

³⁷⁰ F. DEGUEL, *op. cit.*, pp. 173-174 ; N. GALLUS, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 234 ; F.-J. WARLET, « L'esprit de la loi et la protection judiciaire de la personne », *op. cit.*, p. 12

³⁷¹ Art. 1245, al. 1^{er}, du C. jud.

³⁷² N. GALLUS, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 324.

³⁷³ Art. 1245, al. 2, du C. jud.

³⁷⁴ Art. 1245, al. 3, du C. jud. ; voy. N. GALLUS, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 235 qui sont d'avis que toutes les parties devraient recevoir la notification de suite, sans attendre l'acceptation de l'administrateur.

³⁷⁵ Art. 1245 du C. jud.

Chapitre 5. Publicité de la décision

C'était déjà le cas sous le régime « 488bis »³⁷⁶, un « *extrait* » de la décision de mise sous protection judiciaire doit être publié au *Moniteur belge* dans les quinze jours de l'acceptation par l'administrateur de sa mission. C'est à compter de cette publication que la mesure de protection judiciaire produit ses effets, en tout cas, pour les actes impliquant une autorisation préalable du juge de paix ; pour tous les autres actes, elle produit ses effets dès le dépôt de la requête visant à la désignation d'un administrateur³⁷⁷. Cette distinction entre actes « plus importants » et actes « normaux » vise à protéger les tiers qui contracteraient avec une personne vulnérable et qui ne seraient au courant d'une mesure de protection qu'à partir de la publication de l'ordonnance³⁷⁸.

Contrepoint pratique

→ Auparavant, les juges de paix ordonnaient la plupart du temps une représentation générale et les extraits publiés au *Moniteur belge* étaient le plus souvent réduits à leur plus simple expression³⁷⁹. Cependant, certaines décisions entières y apparaissaient déjà³⁸⁰. Aujourd'hui, l'ordonnance du juge de paix étant fortement rallongée par les nombreuses options dont dispose le juge de paix quant au statut de protection, celui-ci devant se prononcer sur l'incapacité acte par acte, une nouvelle question se pose : que doit comprendre l'extrait ?

→ Les justices de paix interrogées ne font publier que la mention de la mise sous protection, sans plus de détails³⁸¹. Publier trop pourrait porter atteinte à la vie privée du protégé. De plus, d'un point de vue purement technique, la publication d'un extrait plus détaillé engendrerait une charge de travail plus importante étant donné que, pour le moment, l'extrait est envoyé par le greffe (sous forme de pli judiciaire ou de recommandé selon les pratiques) au *MB* qui doit ensuite le retranscrire mot à mot ! C'est donc au tiers à se

³⁷⁶ Voy. l'anc. art. 488bis-E, §1, du C. civ.

³⁷⁷ Art. 492/3 du C. civ. ; F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 138 ; C. DE WULF, «De nieuwe wettelijke regeling inzake beschermde personen. De wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus», *op. cit.*, pp. 297-298.

³⁷⁸ N. GALLUS, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 101.

³⁷⁹ T. DELAHAYE, F. HACHEZ, « La publicité et la prise d'effet des mesures », in X., *La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013. Acte de la journée d'études organisée le 12 mai 2014 par le Conseil francophone de la F.R.N.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 196 ; F. REUSENS, F. SWENNEN, S. BRUSSELMANS, *op. cit.*, p. 25.

³⁸⁰ J.P. Wavre, 10 octobre 1995, *M.B.*, 24 février 1996 ; J.P. Nivelles, 9 avril 1992, *M.B.*, 24 février 1996.

³⁸¹ F.-J. WARLET, *La capacité protégée*, Bruxelles, Kluwer, 2014, p. 108.

renseigner auprès de l'administrateur, dont le nom figure sur l'ordonnance, pour savoir si l'acte envisagé peut ou non être posé par la personne protégée³⁸².

→ La loi exige aussi la publication de l'extrait de l'ordonnance qui modifie la mesure³⁸³. On peut dès lors aussi se demander s'il faudra faire publier un avis pour informer qu'on est passé, par exemple, d'un système d'assistance à un système de représentation, alors que la mission d'assistance originaire ne figurait pas sur l'extrait de départ publié au *MB* ? Même question lorsqu'on supprime, par exemple, une incapacité pour un acte : faudra-t-il publier que telle personne est désormais capable pour effectuer tel acte, alors que l'extrait d'origine n'indiquait pas que cette personne en était incapable ?

→ Ces questions permettent peut-être de comprendre les positions de certains praticiens et auteurs qui estiment que les détails de l'incapacité et des pouvoirs de l'administrateur (représentation ou assistance) devraient être publiés dès le départ³⁸⁴ (ANNEXE 28³⁸⁵). Si seul un extrait est publié, le seul moyen pour l'administrateur de prouver ses pouvoirs auprès d'un tiers qui le demande (une banque, par exemple) sera de fournir une copie de l'ordonnance de protection, qui, on le sait, est très complète et spécialement motivée. En transmettant cette copie, ne risque-t-on pas de heurter de plein fouet la protection de la vie privée de la personne protégée³⁸⁶ ?

→ Un protocole d'accord est intervenu pour que la publication puisse parvenir de manière électronique au *Moniteur*. Il nous semble que cette procédure aurait dû être envisagée depuis longtemps déjà. C'est une solution plus moderne et moins coûteuse, qui fera gagner du temps à tout le monde ! Ce nouveau moyen de communication va peut-être pousser les greffes à transmettre un extrait plus détaillé de l'ordonnance de mise sous protection, qui, nous semble-t-il, est nécessaire pour la protection des tiers mais aussi pour une plus grande clarté lorsqu'une éventuelle modification de la mesure sera par la suite publiée. En revanche, cet extrait ne devra pas être trop complet, pour ne pas attenter à la vie privée de la personne protégée. Comment trouver un terrain d'entente entre ces deux intérêts contradictoires que

³⁸² Il se trouvera en difficulté pour retrouver un administrateur privé qui aurait entretemps déménagé.

³⁸³ Art. 1249 du C. jud.

³⁸⁴ T. DELAHAYE, F. HACHEZ, « La publicité et la prise d'effet des mesures », *op. cit.*, p. 196 ; C. PHILIPPE, « La réforme des incapacités vue sous le prisme du greffier », in X., *Le nouveau régime belge de l'incapacité des majeurs : analyse et perspectives*, Bruxelles, La Charte, 2014, p. 138 ; juge de paix de Binche ; L. DESIR qui publie plus de détails en cas de mission limitée (ANNEXE 1f) et, dans une moindre mesure, E. DESTREE qui ne publie qu'un extrait tout en se posant des questions quant à l'opposabilité aux tiers (ANNEXE 1h).

³⁸⁵ Publication d'une ordonnance de la justice de paix de Binche datant du 3 février 2015.

³⁸⁶ Voy. en ce sens l'interview de G. OLIVIERS (ANNEXE 1q).

sont la protection des tiers et la protection de la vie privée de la personne protégée ? Peut-être en ne publiant que les actes que la personne est incapable d'accomplir, ainsi que la mission allouée à l'administrateur pour chacun d'eux, mais sans y joindre la motivation du juge... Bien sûr, ce travail de « tri » de l'ordonnance engendrera une charge de travail supplémentaire.

Un extrait de la décision est notifié, dans les 15 jours également de l'acceptation de la mission par l'administrateur, au bourgmestre du domicile de la personne protégée, afin d'être consigné dans le registre de la population³⁸⁷. La personne protégée ou tout tiers justifiant d'un intérêt pourra ainsi demander un extrait de registre mentionnant notamment l'état de capacité de l'administré et le nom de l'administrateur³⁸⁸. Cette notification a lieu par pli simple, judiciaire ou par recommandé, ces deux derniers moyens étant plus sûrs. A nouveau, on peut se demander pourquoi ne pas prévoir une communication par courrier électronique.

Enfin, la Commission des jeux de hasard est informée quand une requête de mise sous protection est déposée. Dès cet instant, la commission prononce l'exclusion de l'accès aux jeux de hasard à la personne dont la protection est demandée jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue. Si un administrateur est désigné, c'est à lui à demander de bloquer l'accès à ces jeux. Dans ce cas, le législateur a prévu un envoi par voie électronique³⁸⁹.

« *Le Roi peut prescrire d'autres mesures de publicité à prendre dans l'intérêt des tiers* »³⁹⁰. Lors des travaux préparatoires de la loi, il a notamment été question de faire mention de la protection judiciaire sur la carte d'identité (comme c'était le cas pour la minorité prolongée³⁹¹) mais les Ordres des avocats s'y étaient opposés en indiquant qu'une telle mention pourrait être attentatoire à la vie privée³⁹².

Chapitre 6. Saisine du juge de paix en cours de protection

La vie de la personne protégée ne s'arrêtant pas le jour où une mesure de protection lui a été destinée, le juge de paix sera amené à connaître de nouvelles demandes liées au statut de protection, concernant des décisions importantes mettant en cause la personne protégée ou

³⁸⁷ Art. 1249 et 1249/1 du C. jud.

³⁸⁸ Art. 1249/1 du C. jud.

³⁸⁹ Art. 54, §§3 et 4, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, *M.B.*, 30 décembre 1999, tel que modifié par l'art. 213 de la loi du 17 mars 2013.

³⁹⁰ Art. 1249/2 du C. jud.

³⁹¹ Art. 487sexies du C. civ.

³⁹² Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre 2011-2012, 16 juillet 2012, n° 53-1009/010, p. 198 ; F. REUSENS, F. SWENNEN, S. BRUSSELMANS, *op. cit.*, p. 63.

son patrimoine³⁹³. Trois procédures sont prévues aux articles 1246, 1250 et 1252 du Code judiciaire³⁹⁴. Chacun de ces articles énumère d'abord les situations auxquelles ils s'appliquent et, ensuite, la procédure à suivre qui sera dans tous les cas basée sur une requête unilatérale (articles 1026 à 1034 du Code judiciaire), en sachant que chaque article contient ses propres dérogations et spécificités par rapport à cette procédure (ce qui complexifie grandement leur lecture³⁹⁵).

Ainsi, l'article 1246 du Code judiciaire s'applique pour certaines autorisations comme celle que doit obtenir l'administrateur des biens pour pouvoir réaliser une donation (article 499/7, §4, du Code civil)³⁹⁶.

L'article 1250 du Code judiciaire s'applique notamment en cas de remplacement de l'administrateur ou de modification de ses missions (article 496/7, alinéa 1^{er}, du Code civil) ou pour obtenir une autorisation préalable du juge de paix pour accomplir certains actes (article 499/7, §§ 1^{er} et 2, du Code civil)³⁹⁷. Cet article fait taire une petite controverse qui avait lieu sous l'ancien régime portant sur la question de savoir si l'administrateur que l'on voulait remplacer était partie à la cause et pouvait dès lors former appel ou opposition³⁹⁸. Conformément à l'alinéa 3, l'administrateur qui fait l'objet d'une révocation, même d'office, pourra aujourd'hui faire opposition ou interjeter appel de la décision³⁹⁹.

Enfin, l'article 1252 du Code judiciaire s'appliquera plutôt en cas de conflits entre les différents protagonistes intervenant dans une mesure de protection judiciaire ou extrajudiciaire⁴⁰⁰.

³⁹³ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 174 ; N. GALLUS, T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 235.

³⁹⁴ *Idem* ; Y.-H. LELEU, « Les innovations de la réforme de la protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, p. 16.

³⁹⁵ Y.-H. LELEU, « Les innovations de la réforme de la protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, p. 16.

³⁹⁶ Voy. *supra t. II, ch. 2, sect. 3, §2*.

³⁹⁷ Voy. *supra t. II, ch. 2, sect. 3, §1, B. b*.

³⁹⁸ Voy. à ce sujet : F.-J. WARLET, *L'administration provisoire des biens. Manuel pratique de l'administration provisoire des biens des personnes vulnérables*, Bruxelles, Kluwer, 2008, p. 161 *contra* T. DELAHAYE, « L'administration provisoire en dix-sept leçons », *op. cit.*, p. 56 et F. SWENNEN, « De rechtsmiddelen van de voorlopige bewindvoerder tegen zijn gedwongen vervanging », note sous Civ. Gand (4^{ème} ch.), 16 juin 2005, *R.W.*, 2005-2006, p. 1233.

³⁹⁹ N. DANDOY, [Remplacement de l'administrateur provisoire d'un incapable majeur], note sous J.P. Fontaine-l'Evêque, 13 mars 2013, *J.J.P.*, 2014, liv. 7-8, pp. 317-318.

⁴⁰⁰ Voy. *supra t. II, ch. 5*.

Chapitre 7. Droit transitoire

Lors de son entrée en vigueur le 1^{er} septembre dernier, la loi n'a pas modifié l'incapacité des personnes qui étaient déjà sous statut de protection. Par contre, dès qu'une mesure de protection judiciaire est ordonnée en vertu de la nouvelle loi, les « anciens » statuts de protection prennent fin de plein droit⁴⁰¹.

La minorité prolongée, le conseil judiciaire et l'interdiction prendront fin à partir du 1^{er} septembre 2019. Si d'ici là, les mesures en cours ne sont pas adaptées, les mineurs prolongés et les interdits seront d'office placés sous une mesure de protection judiciaire avec, comme administrateurs, les représentants légaux. A ce moment, l'« ex-mineur prolongé » ou l'« ex-interdit » sera présumé incapable d'accomplir tout acte relatif à ses biens et tout acte relatif à sa personne pour lesquels le juge de paix doit expressément se prononcer lorsqu'il ordonne une mesure de protection (liste de l'article 492/1)⁴⁰². On remarque donc que le principe de capacité, clé de voûte de la loi, est malmené par cette disposition⁴⁰³. Heureusement, il est prévu, pour une meilleure personnalisation, que le juge de paix réévalue la mesure dans un délai de deux ans soit avant le 1^{er} septembre 2021⁴⁰⁴. Le conseil judiciaire ne sera, lui, remplacé par aucune mesure⁴⁰⁵.

Si aucune nouvelle mesure de protection n'est ordonnée avant le 1^{er} septembre 2016, les administrations provisoires de biens seront, à partir de cette date, soumises de plein droit aux règles régissant l'administration des biens. A partir du 1^{er} septembre 2018, le juge de paix devra évaluer d'office et, le cas échéant, adapter cette mesure⁴⁰⁶.

Contrepoint pratique

→ Tout d'abord, F.-J. WARLET n'a pas manqué de faire remarquer une certaine incohérence dans les délais préconisés par le législateur. En effet, il laisse aux magistrats concernés un délai de 5 ans pour transformer les dossiers de minorité prolongée, qui sont souvent bien moins nombreux (+/- 30 à la justice de paix de Seneffe) que les dossiers

⁴⁰¹ Art. 227 de la loi du 17 mars 2013.

⁴⁰² Art. 229 de la loi du 17 mars 2013.

⁴⁰³ F.-J. WARLET, « La loi du 17 mars 2013. Une nouvelle protection des personnes vulnérables », *op. cit.*, p. 9.

⁴⁰⁴ Art. 229 de la loi du 17 mars 2013.

⁴⁰⁵ Art. 229 de la loi du 17 mars 2013.

⁴⁰⁶ Art. 228 de la loi du 17 mars 2013.

d'administration provisoire (+/- 1000 à Seneffe) pour lesquels il laisse un délai de 2 ans. Le juge seneffois n'a d'ailleurs pas encore eu le temps de se consacrer aux transformations.

→ Du reste, la loi ne précisant pas dans quel ordre ni de quelle façon les « vieux » dossiers d'administration provisoire devraient « basculer » dans le nouveau régime, les juges de paix ont développé diverses pratiques.

→ A Tubize, lorsqu'un avocat effectue son rapport annuel au sujet de l'administration des biens d'une personne née après 1950, il doit demander, par simple lettre, la transformation du dossier ; le juge de paix se saisit d'office et une audience est organisée. L'administrateur clôture sa mission et redémarre avec le nouveau régime. Cela veut dire que le rapport de clôture pourra correspondre au rapport initial d'installation. M. NICAISE demande un certificat à produire au plus tard le jour de l'audience. Pour perturber le moins possible les personnes protégées et les avocats, il transforme les dossiers uniquement au niveau des biens et prévoit un système de représentation des biens. Pour la personne, il envisage d'abord, par priorité, un système d'assistance.

→ A Forest, V. BERTOUILLE se saisit d'office d'une procédure de transformation et en dresse un procès-verbal. Selon lui, « *une bonne organisation de la justice de paix [...], implique que ces transformations soient étalées dans le temps* ». Ainsi, l'ancien régime de l'incapacité de la personne protégée demeure inchangé tant que l'évaluation (dans les deux ans) ou une autre modification de la mesure n'est pas intervenue. Pour ces dossiers, on reste dès lors (le plus souvent) sur une représentation générale pour les biens. Une ordonnance est rendue sans que la personne protégée ni l'administrateur ne soient entendus car il s'agit « *d'une mesure de pure organisation interne à la justice de paix ne touchant pas à l'incapacité de la personne protégée* » (ANNEXES 29a et b).

→ C'est à peu près la même pratique à Charleroi II sauf que les administrateurs ont d'abord l'opportunité de donner leur avis. J. MALAISE établit chaque mois la liste des rapports annuels qui doivent être déposés. Tout en demandant aux administrateurs concernés de rendre leurs rapports, il en profite pour demander si « *les mesures prises dans le passé doivent ou non être modifiées ou modalisées* ». Dans l'affirmative, un nouveau certificat devra être déposé et une comparution de toutes les personnes concernées sera prévue. Dans le cas contraire, on retombe sur la pratique de V. BERTOUILLE : un procès-verbal de saisine d'office et une nouvelle ordonnance de transformation sans audition des parties (ANNEXES 30a, b et

c). La même technique est finalement adoptée à Charleroi V, même si F. LIGOT avait commencé à organiser des matinées d'audiences consacrées au basculement d'anciens dossiers (elle se saisissait d'office des dossiers avec les personnes protégées les plus jeunes ou attendait une demande de remplacement ou de levée de saisine), ce travail était devenu trop fastidieux.

→ Dans les autres cantons interrogés⁴⁰⁷, seuls les dossiers pour lesquels une audience est prévue, dans le cadre d'une autorisation spéciale par exemple, sont transformés dans un premier temps. E. DESTREE me confie qu'il n'a pas le temps de s'occuper de l'adaptation des autres dossiers, ce qui est, selon lui, un souci majeur. F. DENONCIN aurait voulu organiser des plages horaires deux fois par mois pour, d'initiative, transformer des dossiers chez les personnes les plus jeunes mais elle n'en a pas le temps.

→ Le basculement des anciens dossiers d'administration provisoire est un problème important posé par le nouveau régime. Une intervention législative serait la bienvenue, ne fût-ce que pour augmenter le délai de transition. Un petit répit offert aux juges de paix leur permettrait de prendre le temps de transformer les dossiers de manière conforme aux objectifs de la loi, en convoquant la personne et son entourage pour confectionner une mesure de protection adaptée à chaque protégé, plutôt que de systématiquement poursuivre le régime de la représentation générale des biens. Rappelons que, de toute manière, la mesure devra être révisée dans les deux ans et espérons que, d'ici là, les magistrats prendront plus le temps de modaliser la protection.

⁴⁰⁷ Namur I, Mons I, Châtelet et Liège III.

CONCLUSION GENERALE

La première chose qui saute aux yeux quand on se plonge dans la loi du 17 mars 2013, c'est que l'objectif d'édicter des règles « *simples, claires et intelligibles* »⁴⁰⁸ n'est pas parfaitement atteint. En témoignent les multiples renvois d'un article à l'autre, les exceptions et les exceptions des exceptions, les listes d'actes qui se ressemblent mais ne doivent pas être confondues, mais aussi l'arrivée symptomatique de deux lois réparatrices avant même que la réforme n'entre en vigueur. Au-delà du style alambiqué de la législation, les règles instaurées ne sont pas plus aisées à mettre en œuvre. Les acteurs de terrain rencontrés s'accordent unanimement sur ce point. L'ennui c'est qu'une règle de droit complexe devient moins accessible pour tout un chacun et, le problème est d'autant plus grand dans une matière qui touche pas moins de 500 000 Belges⁴⁰⁹.

Mais était-ce possible de faire autrement ? La complexité de cette loi ne fait que refléter la complexité du droit de l'incapacité qui doit répondre à une multitude de formes de pathologies qui atteignent de façon infiniment variable la capacité d'un individu. Une loi claire et limpide n'aurait peut-être pas eu la flexibilité nécessaire pour s'adapter à tous les cas de figure. Le législateur a voulu que chaque individu ait un régime de protection adapté à sa propre incapacité. Le quadruple régime de protection existant jusqu'ici est remplacé par un statut unique mais polymorphe, qui peut se déployer en une infinité de schémas de protection. La personnalisation de la protection est l'un des arguments les plus mobilisés tout au long des débats parlementaires. C'est tout à fait louable ; la loi, en ce sens, est d'ailleurs assez bien accueillie, tant par les associations, que par la doctrine et les praticiens. Tout comme on préférera garnir son mur d'un tableau unique, signé de la main du peintre, plutôt que d'y disposer une toile largement diffusée par des magasins de décoration, toute personne préférera avoir une protection conçue rien que pour elle. Guidé par la personne à protéger et son entourage, le juge de paix doit choisir les bons pinceaux et les bonnes couleurs pour dessiner une protection qui conviendra parfaitement à son futur propriétaire.

⁴⁰⁸ Proposition de loi précitée, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, p. 8.

⁴⁰⁹ Selon J.-M. DEMARTEAU, il y aurait à peu près 110 000 belges se trouvant sous un des quatre régimes de protection. En comptant la famille autour, on en arrive plus ou moins à ce chiffre de 500 000.

Cependant, tout juriste, même en herbe, sait que les bonnes intentions du législateur ne se traduisent pas toujours facilement sur le terrain et s'apparentent même parfois à des vœux pieux. Il est ressorti de nos entretiens avec les acteurs de terrain une certaine hétérogénéité des pratiques notamment quant aux techniques de basculement des dossiers et au niveau d'exigence de précision du certificat médical, mais c'est surtout le manque de temps et de moyens qui est décrié par tous les juges de paix. On ne leur a pas donné les ressources nécessaires pour affronter ces nouvelles exigences qui sont plus chronophages et imposent une charge de travail croissante. On ne peut s'empêcher d'esquisser un sourire quand on lit, dans les travaux préparatoires de la loi, que « *le juge de paix doit disposer de tous les moyens nécessaires [...]* » et qu'il faut accorder « *l'attention requise aux outils dont [il] doit disposer* »⁴¹⁰. La dure réalité s'oppose au rêve ; on le sait, les temps sont durs pour la justice et le rassemblement du monde judiciaire du 20 mars dernier en est la preuve. Les moyens mis à disposition ne sont pas à la hauteur des ambitions du législateur. Que du contraire, on ne cesse d'imposer des restrictions budgétaires. C'est assez paradoxal, beaucoup de magistrats se plaignent d'une réduction d'effectifs dans leur greffe alors qu'ils n'en ont jamais eu autant besoin.

C'est ainsi que le modèle « prêt-à-porter » de la représentation générale pour tous les actes patrimoniaux, majoritairement diffusé lors de l'ancien régime d'administration provisoire, reprend du service avec la nouvelle loi parce qu'il est évidemment plus simple à mettre en place (ou à poursuivre) et à gérer. C'est d'ailleurs ce que ne manque pas de faire remarquer certains acteurs de terrain et, notamment des associations pour personnes handicapées⁴¹¹.

C. VAN REEPINGHEN inscrivait, à l'époque, dans son projet de réforme du Code judiciaire que son succès ne dépendra « *que de l'action des hommes* »⁴¹². C'est vrai, même si toute nouveauté et tout changement est perturbant, voire effrayant, c'est aux praticiens à adopter une attitude positive et constructive, d'autant plus que la population étant vieillissante⁴¹³, l'administration sera appelée à être de plus en plus usitée.

⁴¹⁰ Proposition de loi précitée, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001, p. 7

⁴¹¹ Voy. les positions de l'AFrAHM, ANAHM et Alteo, in X., *Une protection juridique conforme à la dignité humaine. Acte du colloque organisé le 29 mars 2013 par l'ASPH*, pp. 10-12, disponible sur www.asph.be ; C.-E. DE FRESART, *op. cit.*, p. 354 ; F. REUSENS, « Conclusions », in X., *Le nouveau régime belge de l'incapacité des majeurs : analyse et perspectives*, Bruxelles, La Chartre, 2014, p. 247 ; A. TASIAUX, *op. cit.*, p. 22.

⁴¹² C. VAN REEPINGHEN, « Rapport sur la réforme du Code judiciaire », *Pasin.*, 1967, p. 566.

⁴¹³ BUREAU FEDERAL DU PLAN, *Perspectives démographiques 2014-2060. Population, ménages et quotients de mortalité prospectifs*, mars 2015, disponible sur <http://www.plan.be>.

Cette loi devra certes faire ses maladies de jeunesse - et nous en avons perçu quelques symptômes au cours de cet exposé - mais nous pouvons avoir confiance en la réactivité et la créativité des juges de paix, praticiens du droit de l'incapacité depuis longtemps déjà, pour y appliquer des remèdes appropriés, ce qu'ils ont d'ailleurs déjà commencé à faire.

Nous pensons que le jeu en vaut la chandelle. Cette loi s'inscrit dans une évolution de la prise en charge du majeur incapable. On est passé d'une politique d'enfermement où l'individu est privé d'un exercice effectif de sa liberté à une optique d'accompagnement respectueux de la personne qui est amenée à utiliser ses capacités individuelles et à s'intégrer dans la vie sociale⁴¹⁴. Un compromis entre protection et autonomie semble avoir été trouvé. Aujourd'hui, comme l'a si bien dit T. FOSSIER, il s'agit de « *protéger sans jamais diminuer* »⁴¹⁵.

Rappelons que nous sommes encore dans une période de test, la période de transition se prolongeant jusqu'au 1^{er} septembre 2016, il faut donc laisser le temps aux praticiens d'approprier la loi et d'arrondir les angles. Après un certain rodage, quelques retouches législatives peut-être, et, de toute façon, une évaluation de sa mise en œuvre en 2023, il y a tout lieu de penser que la loi sera vouée à une belle pérennité. C'est, en tout cas, tout ce qu'on lui souhaite...

H. DE BALZAC a eu les premiers mots de ce travail, c'est DESTOUCHES qui aura les derniers :

« *La critique est aisée, et l'art est difficile* ».

Le Glorieux, II, 5.

⁴¹⁴ Voy. notamment J. DE MUNCK, J.-L. GENARD, O. KUTY, D. VRANCKEN, D. DELGOFFE, J.-Y. DONNAY, M. MOUCHERON, C. MACQUET, *Santé mentale et citoyenneté*, Gent, Academia Press, 2003, pp. 16 et sv.

⁴¹⁵ T. FOSSIER, *L'objectif de la réforme des incapacités : protéger sans jamais diminuer*, Paris, Defrénois 2005, p. 3.

BIBLIOGRAPHIE

1. LEGISLATION

Droit international

- Convention des Nations-Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, signée à New-York le 30 mars 2007, approuvée notamment par la loi du 13 mai 2009, *M.B.*, 22 juillet 2009.

Droit européen (Conseil de l'Europe)

- Recommandation R(99) du 23 février 1999 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables.
- Recommandation CM/Rec(2009)11 du 9 décembre 2009 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les principes concernant les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité.

Droit étranger

- Code civil français.

Droit belge

Législation

- Code civil.
- Code d'instruction criminelle.
- Code judiciaire.
- Loi du 12 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice (II), *M.B.*, 19 mai 2014.
- Loi du 24 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 14 mai 2014.
- Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.*, 14 juin 2013.

- Loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine, *M.B.*, 18 mai 2004.
- Loi du 3 mai 2003 modifiant la législation relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental, *M.B.*, 31 décembre 2003.
- Loi du 22 août 2002 sur les droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.
- Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, *M.B.*, 30 décembre 1999, telle que modifiée par l'article 213 de la loi du 17 mars 2013, *M.B.*, 14 juin 2013.
- Loi du 18 juillet 1991 relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental, *M.B.*, 26 juillet 1991.
- Loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux, *M.B.*, 27 juillet 1990.
- Loi du 29 juin 1973 complétant le Titre X du Livre I du Code civil en y insérant le statut de minorité prolongée, *M.B.*, 3 juillet 1973.
- Arrêté royal du 31 août 2014 déterminant la forme et le contenu des modèles de rapports, de comptabilité simplifiée et de requête pris en exécution des articles 498/3, § 4, 499/6, alinéa 5, et 499/14, § 4, du Code civil et de l'article 1240, alinéa 8, du Code judiciaire, *M.B.*, 2 septembre 2014.
- Arrêté royal du 31 août 2014 déterminant la forme et le contenu du formulaire type de certificat médical circonstancié pris en exécution de l'article 1241, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, *M.B.*, 2 septembre 2014.
- Arrêté royal du 31 août 2014 fixant les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central des contrats de mandat en vue d'organiser une protection extrajudiciaire et du registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance, *M.B.*, 2 septembre 2014.
- Arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes, *M.B.*, 31 décembre 1998 et avis sur l'application de l'indice des prix à la consommation, les montants des indemnités, les droits de vacation et le tarif forfaitaire du médiateur de dettes à partir du 1er janvier 2011, *M.B.*, 13 janvier 2011.

Travaux préparatoires

- Proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1009/001-019.
- Proposition instaurant un régime global d'administration provisoire des biens et des personnes, *Doc. parl.*, Chambre, sess. extr. 2010, n° 53-0055/001-002.
- Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en ce qui concerne la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental, *Doc. Parl.*, Chambre, 2009-2010, n° 52-2588/001.
- Proposition de loi modifiant le Code civil en vue de permettre aux déséquilibrés mentaux placés sous administration provisoire de tester moyennant l'autorisation du juge de paix, *Doc. Parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 52-1880/001-002.
- Proposition de loi instaurant un régime global d'administration provisoire des biens et des personnes, *Doc. Parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 52-1792/001.
- Proposition de loi modifiant la législation relative aux statuts d'incapacité en vue d'instaurer un statut global, *Doc. Parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-1356/001-002.
- Proposition de loi modifiant les dispositions du Code civil relatives à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental, *Doc. Parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-0318/001.

Réponses ministérielles

- Questions n° 2431 et 2432 de Mme Karine LALIEUX, *Bull.*, Chambre, 2014-1015, 3 mars 2015, p. 9.
- Question n° 0337 de M. Vincent SCOURNEAU, *non encore publiée*, disponible sur <http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXm1.cfm?legislat=54&dossierID=54-Bxxx-866-0337-2014201502236.xml>.

2. DOCTRINE

- AMAND, C., « La TVA et les avocats à partir du 1^{er} janvier 2014 », disponible sur <http://www.droitbelge.be>.
- asbl LOI ET SOCIETE (sous la direction de), *Faut-il avoir peur de vieillir ? Les personnes âgées et l'administration provisoire. Bilan et perspectives de la loi du 18 juillet 1991 instaurant l'article 488bis du Code civil*, Bruxelles, La Chartre, 1997.
- A.S.P.H. asbl, « L'administration provisoire des biens : les nouveautés législatives à l'analyse critique de la pratique », 2007, disponible sur <http://www.asph.be>.
- BEGUIN, E., FONTEYN, J., « Le mandat de protection extrajudiciaire », *Rev. not. b.*, 2014/6, pp. 463-504.
- BENOIT, G., *L'administration provisoire*, Bruxelles, La Chartre, 2003.
- CHAPIREAU, F., « La classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé », *Gérontologie et société*, 4/2001, pp. 37-56, disponible sur www.cairn.info/revue-gerontologie-et-societe-2001-4-page-37.htm.
- DANDOY, N., « [Remplacement de l'administrateur provisoire d'un incapable majeur] », note sous J.P. Fontaine-l'Evêque, 13 mars 2013, *J.J.P.*, 2014, liv. 7-8, pp. 317-318.
- DANDOY, N., FLOHIMONT, V., REUSENS, F., *Le nouveau régime belge de l'incapacité des majeurs : analyse et perspectives*, Bruxelles, La Chartre, 2014.
- DEGUEL, F., « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *R.D.C.*, 2013, pp. 290 à 316.
- DELAHAYE, T., *L'administrateur provisoire (article 488bis du Code civil)*, Bruxelles, Larcier, 2008.
- DELAHAYE, T., « L'administration provisoire en dix-sept leçons », in. *X, Administration provisoire, questions pratiques : gestion des avoirs financiers et conclusions des contrats*, Liège, Anthémis, 2010, pp. 7-84.
- DELAHAYE, T., « Observations », note sous Civ. Liège (4^{ème} ch.), 16 février 2005, *J.T.*, 2005, p. 483.
- DELAHAYE, T., HACHEZ, F., « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine », *J.T.*, 2013, pp. 465-479.

- DEMORTIER A., VAN HALTEREN T., « La loi du 17 mars réformant le régime des incapacités - Principes et innovations en matière de mandat extrajudiciaire et de libéralités », *Rev. not .b.*, 2014/6, pp. 391-462.
- DE MUNCK, J., GENARD, J.-L., KUTY, O., VRANCKEN, D., DELGOFFE, D., DONNAY, J.-Y., MOUCHERON, M., MACQUET, C., *Santé mentale et citoyenneté*, Gent, Academia Press, 2003.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge, t. II, Les personnes*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 1990.
- DEREME, F., « La protection et la transmission des patrimoines des et aux personnes juridiquement capables mais vulnérables, fragilisées ou vieillissantes », *R.P.P.*, 2014, liv. 1, pp. 91-114.
- DE WULF, C., “De nieuwe wettelijke regeling inzake beschermden personen. De wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regelingen inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus”, *T. not.*, 2013, pp. 255-326.
- DE WULF, C., *La rédaction d’actes notariés : droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013.
- D’OTREPPE DE BOUVETTE, B., « Les acteurs de la protection judiciaire des incapables majeurs », *Rev. trim. dr. fam.*, 2/2014, pp. 273-297.
- EVERTS, E., “De schenking door de bewindvoerder namens de beschermden persoon in de nieuwe wet op de meerderjarige beschermden personen”, *Notariaat*, 2015, afl. 1, pp. 1-6.
- FOSSIER, T., *L’objectif de la réforme des incapacités : protéger sans jamais diminuer*, Paris, Defrénois, 2005.
- GALLUS, N., « L’avenir de la protection des personnes vulnérables », in X., *Actualités en droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 47-74.
- GALLUS, N., VAN HALTEREN, T., *Le nouveau régime de protection des incapables majeurs. Analyse de la loi du 17 mars 2013*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- HAUSPIE, J.-M., e.a., *La réforme des statuts de protection juridique. Acte du colloque organisé le 10 janvier 2014*.
- LABEEUW, N., VAN LANDEGEM, E., “Het nieuwe gerechtelijke bescherming voor wilsonbekwamen. Bespreking van de wet van 17 maart 2013”, *T.E.P.*, 2014/1, pp. 4-15.
- LELEU, Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2010.

- LELEU, Y.-H., e.a., *La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013. Acte de la journée d'études organisée le 12 mai 2014 par le Conseil francophone de la F.R.N.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- MARCHAL, P., *Les incapables majeurs*, Bruxelles, Larcier, 2007.
- MOSSELMANS, S., VAN THIENEN, A., "Bescherming en bewind voor meerderjarigen. Commentaar bij de wet van 17 maart 2013", *T. Fam.*, 2014, liv. 3-4, pp. 60-96.
- RENCHON, J.-L., « Le nouveau régime de la « protection judiciaire » des incapables majeurs : présentation générale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2/2014, pp. 241-272.
- RENCHON, J.-L., SOSSON, J., *Droit des personnes, de la famille et des régimes matrimoniaux. Syllabus de cours, tome II*, 2013-2014.
- RENCHON, J.-L., TAINMONT, F., *Droit patrimonial de la famille. Syllabus de cours, tome I*, 2013-2014.
- REUSENS F., « La scission de l'administration provisoire et la future réforme des incapacités », note sous J.P. Wavre (2^{ème} canton), 6 mars 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, pp. 747-752.
- REUSENS, F., « Petit aperçu de la grande réforme du droit belge des incapacités », *Ann. dr.*, 2014, liv. 1, pp. 5-20.
- REUSENS, F., SÉRON, X., « Vivre longtemps et vieillir un peu... - Regards croisés du juriste et du neuropsychologue », *La protection de la personne des malades mentaux : éthique, médecine et justice*, Bruxelles, la Charte, 2011, pp. 191 à 198.
- REUSENS, F., SWENNEN, F., BRUSSELMANS, S., *La protection de la personne atteinte de la maladie d'Alzheimer et de ses biens. Aperçu des pratiques en vigueur auprès des notaires, des juges de paix et des administrateurs provisoires en contact avec des personnes atteintes de démence en Belgique*, série « Apprivoiser la maladie d'Alzheimer (et les maladies apparentées) », Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, mars 2009.
- ROTTHIER, K., "De nieuwe wet tot hervorming van het statuut van onbekwamen : een overzicht vanuit vogelperspectief", *Not. Fisc. M.*, 2013/7, pp. 182-256.
- SÉRON, X., *Praticiens du droit et personnes âgées en difficulté cognitive*, disponible sur <http://www.kbs-frb.be>.
- SWENNEN, F., "De meerderjarige beschermde personen (Deel I)", *R.W.*, 2013-2014, pp. 563 à 576.

- SWENNEN, F., “De rechtsmiddelen van de voorlopige bewindvoerder tegen zijn gedwongen vervanging”, note sous Civ. Gand (4^{ème} ch.), 16 juin 2005, *R.W.*, 2005-06, pp. 1233-1235.
- SWENNEN, F., VELGHE, G., *Enfants fragilisés : stratégies de planning familial et patrimonial*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- TASIAUX, A., « La nouvelle loi incapacité : colosse aux pieds d'argile ? », in X., *Réforme du paysage judiciaire. Le Pli juridique 2014*, liv. 30, pp. 18-22.
- VAN REEPINGHEN, C., « Rapport sur la réforme du Code judiciaire », *Pasin.*, 1967.
- VANROBAYS, B., « Quelques réflexions sur le rôle des différents intervenants dans l’administration provisoire », *J.T.*, 2008, pp. 613-621.
- VIEUJEAN, E., « [Administration provisoire] et la personne ? », in X., *L’administration provisoire - Voorlopig bewind*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 107-118.
- VIEUJEAN, E., « Le majeur physiquement ou mentalement inapte à gérer ses biens », *Protection des maladies mentales et incapacités des majeurs : le droit belge après les réformes*, Diegem, Kluwer, 1996.
- WARLET, F.-J., « Ce qu’il faut savoir sur l’administrateur provisoire de biens », *Dossier AWIPH*, disponible sur www.awiph.be.
- WARLET, F.-J., *La capacité protégée*, Bruxelles, Kluwer, 2014.
- WARLET, F.-J., « La capacité protégée », *Justement I*, septembre 2014, p. 4.
- WARLET, F.-J., *L’administration provisoire des biens. Manuel pratique de l’administration provisoire des biens des personnes vulnérables*, Bruxelles, Kluwer, 2008.
- WARLET, F.-J., « La loi du 17 mars 2013. Une nouvelle protection des personnes vulnérables », *retranscription de la séance d’information organisée par Ecosad le 27 mai 2014 (ANNEXE 2)*.
- WARLET, F.-J., e.a., *De la protection de l’incapacité à la capacité protégée. Acte de la journée académique sur le nouveau régime de protection des personnes majeures organisé le 24 septembre 2014*.
- WARLET, F.-J., e.a., *Une protection juridique conforme à la dignité humaine. Acte du colloque organisé le 29 mars 2013 par l’ASPH*, disponible sur www.asph.be.
- X., « Proposition de tarification des honoraires et frais des avocats administrateurs provisoires de biens », *J.T.*, 2002, pp. 548-549.
- X., « Classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé », disponible sur <http://wikiwiph.awiph.be>.

3. JURISPRUDENCE

- C.A., n° 175/2005, 30 novembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, liv. 3, p. 830.
- Trib. arr. Bruxelles, 12 juin 1995, *J.T.*, 1995, p. 814.
- Civ. Tournai (10^{ème} ch.), 29 novembre 2014 (ANNEXE 9).
- Civ. Charleroi (3^{ème} ch.), 5 mars 2014, *J.J.P.*, 2014, liv. 7-8, p. 318.
- Civ. Nivelles (7^{ème} ch.), 19 mars 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 92.
- Civ. Bruxelles, 20 avril 2006, *J.T.*, 2006, p. 530.
- Civ. Gand (4^{ème} ch.), 16 juin 2005, *R.W.*, 2005-06, p. 1233, note F. SWENNEN.
- Civ. Liège (4^{ème} ch.), 16 février 2005, *J.T.*, 2005, p. 482, note T. DELAHAYE.
- Civ. Nivelles (7^{ème} ch.), 2 décembre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 1047.
- J.P. Fontaine-l'Evêque, 8 octobre 2014, *R.T.D.F.*, 04/2014, p. 828 (ANNEXE 15).
- J.P. Fontaine-l'Evêque, 13 mars 2013, *J.J.P.*, 2014, liv. 7-8, p. 318, note N. DANDOY.
- J.P. Wavre (2^{ème} canton), 6 mars 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 747, note F. REUSENS.
- J.P. Veurne-Nieuwpoort, 29 janvier 2008, *J.J.P.*, 2009, p. 131.
- J.P. Fontaine-l'Evêque, 23 novembre 2005, *J.J.P.*, 2007, p. 240
- J.P. Fontaine-l'Evêque, 23 septembre 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 469.
- J.P. Fontaine-l'Evêque, 5 août 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 458.
- J.P. Roeselare, 3 juillet, 2003, *J.J.P.*, 2005, p. 450.
- J.P. Bruxelles, 21 janvier 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 432.
- J.P. Hasselt, 21 décembre 1997, *Rev. Dr. Santé*, 1997, p. 208.
- J.P. Uccle, 7 mars 1997, inédit.
- J.P. Saint-Hubert, 24 décembre 1996, *M.B.*, 1997, p. 1017.
- J.P. Charleroi (2^{ème} canton), 7 octobre 1996, inédit.
- J.P. Roeselare, 20 septembre 1996, *R.W.*, 1997-1998, p. 1026.
- J.P. Wavre, 10 octobre 1995, *M.B.*, 24 février 1996.
- J.P. Bruxelles (8^{ème} canton), 26 octobre 1994, *M.B.*, 1994, p. 28923.
- J.P. Grâce-Hollogne, 3 décembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 428.
- J.P. Roulers, 16 septembre 1993, *R.W.*, 1993-1994, p. 683.
- J.P. Liège (3^{ème} canton), 24 février 1993, *J.J.P.*, 1993, p. 327.
- J.P. Ixelles (2^{ème} canton), 18 février 1993, *J.J.P.*, 1994, p. 112.
- J.P. Nivelles, 9 avril 1992, *M.B.*, 24 février 1996.

- J.P. Brasschaat, 20 décembre 1991, inédit.
- J.P. Ixelles (2^{ème} canton), 30 octobre 1991, *J.J.P.*, 1992, p. 69.

4. VARIA

- Avis du Conseil national de l'Ordre des Médecins du 21 octobre 2006, *TNR*, n° 114, p. 7.
- Avis du Conseil supérieur de la Justice du 17 décembre 2014 sur le contrôle de l'administration des personnes protégées, disponible sur <http://5023.fedimbo.belgium.be>.
- Avis d'office du Conseil supérieur de la Justice du 21 avril 2010 concernant la rémunération des administrateurs provisoires, disponible sur www.jpfontaineleveque.be.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, *Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé. Projet final*, 2000, disponible sur <http://dcalin.fr/fichiers/cif.pdf> et également sur <http://apps.who.int/classifications/icfbrowser/Default.aspx>.
- BUREAU FEDERAL DU PLAN, *Perspectives démographiques 2014-2060. Population, ménages et quotients de mortalité prospectifs*, mars 2015, disponible sur <http://www.plan.be>.

LISTE DES ANNEXES

- 1) a) à t) Liste des personnes interrogées avec leurs réponses respectives.
- 2) Retranscription de la séance d'information organisée par Ecosad le 27 mai 2014.
- 3) Tableaux diffusés par le Ministère de la Justice.
- 4) Ordonnance de la justice de paix de Seneffe (avec mention « pas d'application » + un exemple de montant du compte de gestion).
- 5) Liste des actes de l'article 497/2 du Code civil, combinée avec celle de l'article 492/1, et qui reprend, pour chaque acte, le régime applicable.
- 6) Extrait d'un ancien modèle de rapport (justice de paix de Fontaine-l'Evêque).
- 7) Modèles de rapport (AR 31/08/2014) :
 - a) Initial ;
 - b) Périodique.
- 8) Rapports de Me P. DUTRIEU :
 - a) Selon l'ancien régime ;
 - b) Selon les nouveaux modèles.
- 9) Civ. Tournai (10^{ème} ch.), 29 novembre 2014.
- 10) Exemple de certificat de résidence.
- 11) Ordonnances (impossibilité absolue de fournir un certificat médical) :
 - a) Désignant un expert (JP Seneffe) ;
 - b) Déclarant la requête irrecevable (JP Fontaine l'Evêque).
- 12) Modèle de requête et son annexe, le certificat médical circonstancié (AR 31/08/2014).
- 13) *Print screen* du site <http://apps.who.int/classifications/icfbrowser/Default.aspx>.
- 14) Exemples de certificats médicaux circonstanciés (JP Seneffe) :
 - a) Se référant à la CIF ;
 - b) Ne se référant pas à la CIF.
- 15) Extrait d'ordonnance irrecevabilité pour certificat non conforme (J.P. Fontaine-l'Evêque, 8 octobre 2014, *R.T.D.F.*, 04/2014, p. 828).
- 16) Ordonnance irrecevabilité pour certificat non conforme (JP Seneffe).
- 17) Ordonnances certificat médical non conforme (JP Seneffe) :
 - a) Réserve à statuer en attente d'un certificat conforme ;
 - b) Irrecevabilité pour 2^{ème} certificat non conforme.

- 18)** Avis d'un médecin expert (JP Seneffe).
- 19)** Modèle de certificat médical circonstancié (JP Tournai).
- 20)** Proposition de modification de l'article 1241, alinéa 3, 5°, du Code judiciaire.
- 21)** Rapport de la première réunion du groupe de travail CIF.
- 22)** Demande de consultation du Registre central des déclarations tenu par la FRNB.
- 23)** Exemple de déclaration anticipée avec des principes directeurs, notamment quant aux donations.
- 24)** Convocation (JP Seneffe).
- 25)** Procès-verbal d'audition préalable de la personne à protéger seule (JP Seneffe).
- 26)** Procès-verbal d'audition extérieure de la personne à protéger (JP Seneffe).
- 27)** Tableau diffusé par le Ministère de la justice rempli (JP Seneffe).
- 28)** Publication au *MB* du 3 février 2015 d'une ordonnance de mise sous protection (JP Binche).
- 29)** Procédure de transformation des anciens dossiers (JP Forest) :
 - a)** Procès-verbal de saisine d'office ;
 - b)** Ordonnance de transformation.
- 30)** Procédure de transformation des anciens dossiers (JP Charleroi II) :
 - a)** Lettre envoyée aux administrateurs ;
 - b)** Procès-verbal de saisine d'office ;
 - c)** Ordonnance de transformation (avec un exemple de montant de compte de gestion).

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE	1
INTRODUCTION	1
METHODE ET PLAN	4
TITRE I - FONDEMENTS DE LA LOI.....	5
CHAPITRE 1. <i>RATIO LEGIS</i> : DEUX CONSTATS	5
CHAPITRE 2. DEUX LIGNES DE FORCE.....	5
TITRE II – REGLES DE FOND	7
CHAPITRE 1. PERSONNE PROTEGEE	7
SECTION 1. SA DEFINITION.....	7
SECTION 2. SON INCAPACITE	8
§1. Principe de capacité.....	8
§2. Incapacité par rapport à sa personne et par rapport à ses biens.....	9
§3. Actes accomplis par la personne déclarée incapable de les accomplir	12
CHAPITRE 2. ADMINISTRATEUR.....	13
SECTION 1. SA DEFINITION.....	13
SECTION 2. SA DESIGNATION	13
§1. Avec déclaration de préférence préalable.....	13
§2. Sans déclaration de préférence préalable	14
A. Principes	14
B. Administrateur de la personne	15
C. Administrateur des biens	16
§3. Incompatibilités – conditions d’« accès »	19
SECTION 3. SON ROLE.....	21
§1. Deux types de missions	21
A. Assistance.....	22
B. Représentation et gestion	23
a. Finances	24
b. Actes impliquant une autorisation préalable du juge de paix	25
§2. Actes que l’administrateur ne peut (en principe) accomplir	26
SECTION 4. SA REMUNERATION	28
SECTION 5. SON COMPTE RENDU ET SON CONTROLE	32
SECTION 6. SA RESPONSABILITE	34
SECTION 7. SON RETRAIT	34
CHAPITRE 3. PERSONNE DE CONFIANCE.....	34
SECTION 1. SA DEFINITION ET SA MISSION.....	34
SECTION 2. SA DESIGNATION	35
SECTION 3. SA RESPONSABILITE	36
SECTION 4. SON RETRAIT	36
CHAPITRE 4. JUGE DE PAIX.....	37
SECTION 1. MISE EN PLACE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE.....	37
SECTION 2. MODIFICATION ET FIN DE LA PROTECTION JUDICIAIRE	38

CHAPITRE 5. RAPPORTS ENTRE ACTEURS.....	39
TITRE III – PROCEDURE.....	40
CHAPITRE 1. COMPETENCE	40
CHAPITRE 2. DEMANDE INITIALE DE MISE SOUS PROTECTION	40
SECTION 1. PERSONNES APTES A INTRODUIRE LA DEMANDE	40
SECTION 2. SAISINE D’OFFICE DU JUGE DE PAIX	41
SECTION 3. FORME DE LA DEMANDE.....	41
§1. Requête unilatérale	41
§2. Annexes	42
A. Attestation de « domicile ».....	42
B. Certificat médical circonstancié	42
a. Forme.....	43
b. Contenu.....	44
c. « CIF ».....	45
CHAPITRE 3. TRAITEMENT ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE.....	50
SECTION 1. RECHERCHE AU REGISTRE CENTRAL DE LA FRNB	50
SECTION 2. AUDITIONS	51
CHAPITRE 4. NOTIFICATION DE LA DECISION	53
CHAPITRE 5. PUBLICITE DE LA DECISION	54
CHAPITRE 6. SAISINE DU JUGE DE PAIX EN COURS DE PROTECTION.....	56
CHAPITRE 7. DROIT TRANSITOIRE	58
CONCLUSION GENERALE	61
BIBLIOGRAPHIE	64
LISTE DES ANNEXES.....	73
TABLE DES MATIERES.....	75

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

